UNIVERSITÉ DE NANCY — FACULTÉ DE DROIT

DES JURIDICTIONS SPÉCIALES

Pour Enfants

ET

DE LA MISE EN LIBERTÉ SURVEILLÉE

Des Mineurs de dix-huit ans

THÈSE

POUR LE DOCTORAT EN DROIT

PRÉSENTÉE PAR

HENRI NICOLAS

L'Acte public sera soutenu le Jeudi 9 Avril 1908, à 4 heures du soir

Président : M. GÉNY, Professeur.

Suffragants : M. ROLLAND, Agrégé.
M. HUGUENEY, Chargé de cours.

NANCY

IMPRIMERIE NANCÉIENNE, 15, RUE DE LA PÉPINIÈRE

1908

DES JURIDICTIONS SPÉCIALES

Pour Enfants

ET

DE LA MISE EN LIBERTÉ SURVEILLÉE

Des Mineurs de dix-huit ans

UNIVERSITÉ DE NANCY — FACULTÉ DE DROIT

DES JURIDICTIONS SPÉCIALES

Pour Enfants

ET

DE LA MISE EN LIBERTÉ SURVEILLÉE

Des Mineurs de dix-huit ans

THÈSE

POUR LE DOCTORAT EN DROIT

PRÉSENTÉE PAR

HENRI NICOLAS

L'Acte public sera soutenu le Jeudi 9 Avril 1908, à 4 heures du soir

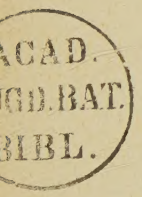

Président : M. GÉNY, Professeur.

Suffragants M. ROLLAND, Agrégé.
M. HUGUENEY, Chargé de cours.

NANCY

IMPRIMERIE NANCÉIENNE, 15, RUE DE LA PÉPINIÈRE

1908

FACULTÉ DE DROIT DE NANCY

Doyen : M. BLONDEL, ✲, I ✪.

Doyen honoraire et Professeur honoraire : M. LEDERLIN, ✲, I ✪.

Professeur honoraire : M. LIÉGEOIS, ✲, I ✪.

MM. BLONDEL, ✲, I ✪, Professeur de Code civil, doyen.

BINET, I ✪, Professeur de Code civil et Chargé du cours d'Enregistrement.

GARNIER, I ✪, Professeur d'Économie politique et Chargé du cours de Législation financière.

BEAUCHET, I ✪, Professeur de Procédure civile, Chargé du Cours de Procédure civile (Voies d'exécution), et Chargé du Cours de Législation et Economie coloniales.

BOURCART, ✲, I ✪, Professeur de Droit commercial et Chargé d'un Cours de Droit commercial (Licence).

GAVET, I ✪, Professeur d'Histoire du Droit, Chargé du Cours d'Histoire du Droit privé et du Cours de Droit naturel.

CHRÉTIEN, I ✪, Professeur de Droit international public et privé, et Chargé du Cours de Droit international public (Doctorat).

CARRÉ DE MALBERG, I ✪, Professeur de Droit public et constitutionnel et Chargé du Cours de Droit public (Licence) et de Droit public et Droit constitutionnel comparé (Doctorat).

GÉNY, I ✪, Professeur de Code civil et Chargé du Cours de Droit civil approfondi (Doctorat).

MICHON, I ✪, Professeur de Droit romain et Chargé du Cours d Histoire du Droit public.

BROCARD, Agrégé et Chargé d'un Cours d'Économie politique et du Cours d'Histoire des Doctrines économiques.

ROLLAND, Agrégé et Chargé d'un Cours de Droit administratif (Licence), d'un Cours de Droit administratif (Doctorat) et d'un Cours d'Éléments de Droit public et administratif (Capacité).

SENN, Agrégé et Chargé d'un Cours de Droit romain, d'un Cours de Pandectes, et d'un Cours de Législation industrielle (Licence).

HUGUENEY, Chargé du Cours de Droit criminel.

SIMONNET, Chargé d'un Cours d'Éléments de Droit civil (Capacité).

RENARD, Chargé d'un Cours d'Éléments de Droit civil (Capacité).

MELIN, A ✪, Docteur en Droit, Chargé du Cours de science sociale.

ROVEL, I ✪, Docteur en Droit, Secrétaire.

La Faculté n'entend ni approuver ni désapprouver les opinions particulières du candidat.

ERRATA

Page 18, à la note, « Cause », lire : *Causes.*
Page 51, ligne 25, atteindre, lire : *attendre.*
Page 54, ligne 14, prêt à sa mission, lire : *prêt à remplir sa mission.*
Page 67, ligne 23, à tous Tribunaux, lire : *à tous les Tribunaux.*
Page 71, ligne 9, pouvues, lire : *pourvues.*
Page 90, ligne 15, une virgule après le mot « d'autre part »
Page 93, ligne 13, considéré, lire : *considérée.*
Page 139, ligne 8, éducatrice, lire : *éducative.*
Page 144, ligne 12, asistance, lire : *assistance.*

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41547427_0006

PRÉFACE

Actuellement, à l'étranger et dans notre pays, on ne cesse de se préoccuper vivement des importantes questions qui ont trait au relèvement de l'enfance coupable, questions qui mettent en jeu l'avenir de la nation.

« Quoi de plus noble, en effet, de plus utile à la fois, « mais aussi de plus difficile et de plus délicat, dit « M. Vidal, que ce problème social et complexe, comme « tout ce qui touche à l'âme humaine, d'arracher l'en- « fant à l'abandon, au mauvais exemple, souvent aussi « aux mauvais conseils et aux mauvais traitements de « sa famille qui le voue presque fatalement au crime, « pour le régénérer, lui donner une éducation morale « et professionnelle qui puisse en faire un honnête « homme pénétré de ses devoirs sociaux. »

Si cette tâche est ardue, elle n'est cependant pas insurmontable. Chez nous, en particulier, le législateur a eu conscience du péril que la criminalité croissante faisait courir à la prospérité morale et économique du pays. Il a senti qu'il devait exercer une action énergique ; mais il a su aussi que, lorsqu'il s'agissait de criminalité juvénile, la responsabilité en remontait souvent à la collectivité et qu'il ne devait, par suite, pas seulement se contenter de mesures répressives, mais surtout faire œuvre d'éducation morale. Pour ces motifs, il a

tenu compte de cette inconscience de l'enfant qui est due à son âge, en permettant au magistrat d'adoucir dans une notable mesure les peines, et en lui recommandant d'avoir recours, dans la plupart des cas, à des mesures de réforme.

Sont-ce cependant des raisons suffisantes pour que l'on doive se contenter de l'état de choses existant et ne pas désirer davantage ?

Des nations avides de progrès, les États-Unis d'Amérique, et à l'exemple de ceux-ci, l'Angleterre, ont fait une plus grande part que nous à l'éducation morale de l'enfant Ayant compris qu'il fallait à tout prix retarder le moment où celui-ci serait poussé vers la mauvaise société, car une fois qu'il y est entré, c'est pour n'en plus sortir, elles ont estimé qu'il y avait un intérêt considérable à différer le plus possible ce moment où il serait arrêté, jugé et condamné comme un véritable malfaiteur.

Pour cela, elles ont reconnu la nécessité de le traiter différemment de l'adulte, par des méthodes spéciales, et en même temps de le prémunir contre les dangers et les inconvénients que la prison et la comparution en public font courir à sa moralité et à son avenir.

L'Amérique a alors créé, en vue de cette fin, l'institution en quelque sorte paternelle et familiale des Tribunaux spéciaux pour enfants, et elle l'a complétée par celle de la mise en liberté surveillée, méthode de surveillance active, autant que bienveillante, de l'enfant dans sa famille, dont les excellents résultats sont suffisants pour qu'on doive se la proposer comme modèle.

Notre pays n'est pas resté indifférent à ces manifes-

tations, et il a même pris une part active à ce mouvement de progrès. A Paris, une mise en application d'un régime de liberté surveillée vient d'être tentée. La question des juridictions spéciales a été agitée dans plusieurs congrès, et le Tribunal de la Seine a mis à l'essai la spécialisation de l'audience. Il est à souhaiter que notre pays ne s'en tienne pas à ces expériences, mais qu'il s'efforce d'arriver à une heureuse solution du problème de l'enfance coupable, par l'application d'un régime analogue à celui dont nous relevons l'existence à l'étranger.

Nous allons nous employer, dans cette étude, à rechercher la solution la plus avantageuse. Après avoir étudié la question de l'enfance délinquante en France et aux États-Unis, ce qui nous fera voir dans le détail les institutions des Tribunaux spéciaux et de la liberté surveillée, sans toutefois laisser de côté l'expérience tentée à Paris, nous envisagerons les possibilités d'adaptation de notre système législatif aux principes américains et les moyens de la réaliser.

Notre plan général se ramènera donc à ceci :

Première partie. — *Droit positif. La question de l'enfance délinquante en France et à l'étranger, au point de vue de quelques innovations récentes.*

Deuxième partie — *Tentatives d'application d'un système de juridiction spéciale et de mise en liberté surveillée, qui ont eu lieu en France.*

Troisième partie. — *Les juridictions spéciales au point de vue théorique ; leur réalisation pratique dans notre pays.*

Avant d'aborder la première partie, il nous paraît indispensable de nous rendre compte, dans une brève introduction, de ce qu'est l'état actuel de la criminalité juvénile en France. Ce rapide examen nous semble d'autant nécessaire, que les institutions que nous nous proposons d'étudier ayant pour but la lutte contre un mal, il convient, pour le moins, de savoir en quoi il consiste et d'en connaître l'étendue.

BIBLIOGRAPHIE

1° Ouvrages généraux

CUCHE. — *Traité de Science et de Législation pénitentiaires* — Paris, 1905. Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence. 1 vol.

GARÇON. — *Code pénal annoté*, t. I. — Paris, 1901-1906. Larose.

GARRAUD. — *Traité théorique et pratique de Droit pénal français*, t. I., 2e édition. — Paris, 1898. Larose. 5 vol.

VIDAL. — *Cours de Droit criminel et de Science pénitentiaire*, 3e édition. — Paris, 1906. Rousseau. 1 vol.

2° Ouvrages spéciaux et Documents officiels

BONNECORSE-LUBIÈRES (DE). — *Jugement en audience spéciale des affaires concernant les mineurs. Juridictions spéciales.* — Rapport au VIIe Congrès national du Patronage des libérés de Toulouse, 25 mai 1907, sur la deuxième question de la troisième section. — Toulouse, 1907. Lagarde et Sébille, 2, rue Romiguières. 1 brochure.

DEMANGEOT — *De quelques innovations récentes au sujet des enfants délinquants.* — Thèse, Paris, 1907. Bonvalot-Jouve.

DUVAL. — *Jugement en audience spéciale des affaires*

concernant les mineurs. Juridictions spéciales. — Rapport au VII[e] Congrès national du Patronage des libérés de Toulouse, sur la deuxième question de la troisième section. — Toulouse, 1907. Lagarde et Sébille. 1 brochure.

Frerejouan du Saint. — *Mise en liberté surveillée des mineurs de dix-huit ans et jugement en audience spéciale des affaires concernant les mineurs. Juridictions spéciales.* — Rapport au VII[e] Congrès national du Patronage des libérés de Toulouse, sur les première et deuxième questions de la troisième section. — Toulouse, 1907. Lagarde et Sébille. 1 brochure.

Julhiet (Ed.). — *Les Tribunaux spéciaux pour enfants aux Etats-Unis.* — Gastambide. *Les Tribunaux spéciaux pour enfants en Allemagne.* — Kleine. *Les Tribunaux spéciaux pour enfants en Angleterre.* — Rollet. *Les Tribunaux spéciaux pour enfants en France.* — Paris, 1906. Administration de la Revue *L'Enfant*, 13, rue de l'Ancienne-Comédie, 1 vol. in-18.

Joly (Henry). — *L'Enfance coupable.* — Paris, 1904. V. Lecoffre, 1 vol.

Rigot. — *Mise en liberté surveillée des mineurs de dix-huit ans.* — Rapport au VII[e] Congrès national du Patronage des libérés de Toulouse, sur la première question de la troisième section. — Toulouse, 1907. Lagarde et Sébille, 1 brochure.

Robin. — *L'Education dans les colonies de jeunes détenus et la préservation des jeunes libérés.* — Thèse, Paris, 1907. F. Levé.

ROLLET (H.) et Mme. — *Mise en liberté surveillée des mineurs de dix-huit ans* — Rapport au VIIe Congrès national du Patronage des libérés de Toulouse, sur la première question de la troisième section. — Toulouse, 1907. Lagarde et Sébille, 1 brochure.

ROLLET et G. TOMEL. — *Les Enfants en prison* — Paris, 1892. Plon et Nourrit, 1 vol.

SPACH. — *L'Enfance coupable, en Droit anglais.* — Thèse, Paris, 1906. Larose et Tenin.

TALLACK. — *Mise en liberté surveillée en Angleterre. Probation of offenders.* — Communication au VIIe Congrès du Patronage des libérés de Toulouse. Traduction par M. G. Vidal. — Toulouse, 1907. Lagarde et Sébille, 1 brochure.

3° *Articles de Revues. — Recueils. — Périodiques*

ALBANEL. — Les Tribunaux pour enfants et la mise en liberté surveillée. — Rapport et discussion à la Société générale des Prisons. — *Revue pénitentiaire*, pages 573 à 609 et 721 à 764. Paris, 1907. Marchal et Billard.

BINOCHE. — Des Tribunaux pour enfants. — *La Grande Revue*, année 1906, pages 590 à 597. Paris, 9, rue Bleue.

BRUEYRE. — Les Tribunaux spéciaux pour enfants. — *Revue philanthropique*, 1906, t. XX, pages 20 à 33. Paris, Masson et Cie.

JOLY (Henry). — Un Tribunal nouveau. — *Journal des Débats*, 20 mai 1907.

JOLY (Jules). — Causes de la criminalité de l'Enfance.

Rapport au Comité de défense des enfants traduits en justice. — *Revue pénitentiaire*, 1904, pages 662 à 694.

Julhiet. — Les Tribunaux spéciaux pour enfants aux Etats-Unis. — *Musée social. Mémoires et Documents*, année 1906, pages 165 à 229.

Laborde. — La nouvelle majorité pénale. — *Les Lois nouvelles*, année 1906, pages 305 à 326.

Annuaire de législation étrangère. — Années 1899, 1901, 1907. Publié par la Société de Législation comparée. Paris, Cotillon.

Bulletin de l'Union internationale de Droit pénal, t. XIV. — Année 1907. Berlin, J. Guttentag.

Revue « *L'Enfant* ». — N° du 15 mars 1906 ; n^os^ du 15 mars 1907 au 15 février 1908. — Revue dirigée par MM. H. Rollet et J. Teutsch. Paris, rue de Condé, 24. 12 fascicules.

Revue pénitentiaire, t. XVIII à XXXI. — Années 1894 à 1908. Paris, Marchal et Billard. 14 vol.

Revue philanthropique, t. XVI à XXI. — Années 1904 à 1908. Paris, Masson et C^ie^. 6 vol.

INTRODUCTION

État actuel de la criminalité de l'enfance en France

1. — Au seuil d'une étude dans laquelle nous nous proposons de rechercher les moyens propres à ramener les jeunes coupables dans la voie du bien, il est, semble-t-il, indispensable, avant de parler de la lutte contre le mal, d'essayer de nous faire une idée de la nature et des sources de celui-ci. Nous ne saurions, et ce ne serait d'ailleurs point la place ici, entrer dans de longs développements ; nous voulons simplement montrer combien, de plus en plus, se justifient les mesures de protection ou de redressement, appeler l'attention sur leur impérieuse nécessité, tout en faisant cependant pénétrer cette idée consolante que, malgré l'étendue et les progrès du mal, il ne faut pas désespérer d'obtenir des résultats, si l'on persévère à faire prédominer les idées de réforme et d'éducation sur l'idée de répression.

Plus que jamais, le problème de l'enfance coupable préoccupe, aujourd'hui, les criminalistes et même l'opinion publique ; il doit particulièrement nous émouvoir, car, comme nous serons appelés à le constater : en présence de l'extension croissante de la criminalité juvé-

nile, nous devons voir plus que de la misère, mais un mal social très grave. C'est, en effet, il ne faut pas l'oublier, par l'enfance délinquante que se recrutent les malfaiteurs, et on peut considérer, avec juste raison, que la criminalité juvénile est un véritable danger social. Les statistiques fournissant des renseignements sur le nombre des jeunes gens livrés aux Cours d'Assises et aux Tribunaux correctionnels sont effrayantes.

Et puis, outre ce danger qu'il est aisé de constater, nous pouvons être certains que le contingent des jeunes gens qui ont été saisis ne constitue qu'une faible partie de cette foule de meurtriers et de délinquants qui augmente chaque jour. Il existe, en effet, une quantité bien plus considérable d'enfants vicieux au milieu desquels s'éduquent ceux qui sont en contact avec eux, et leurs funestes exemples ne manquent pas de propager leurs tares. Il y a donc pour nous, devant ces misères et ces déchéances, outre un sentiment de pitié, le souci de l'intérêt social en véritable danger et celui de la sécurité sociale, qui nous commandent une action corrective et préventive très forte contre ce mal et ses causes.

Et d'abord, que convient-t-il d'entendre par enfance criminelle ? A ce sujet, nous pouvons distinguer deux périodes dans la jeunesse : l'enfance proprement dite, comprenant les mineurs de dix-huit ans soumis à l'article 66 du Code pénal, et l'adolescence, comprenant les jeunes gens de dix-huit à vingt et un ans. Quand nous parlerons d'enfance, nous aurons en vue les mineurs de dix-huit ans.

Quant à la criminalité, nous prenons ce mot dans son

sens le plus large, embrassant non seulement les crimes proprement dits, mais encore les délits correctionnels.

La criminalité juvénile n'a guère cessé d'augmenter au cours du XIX^e^ siècle, et on trouve, comme caractère la distinguant actuellement, celui-ci : elle est plus précoce. Cette extension n'est pas, d'ailleurs, particulière à notre nation, c'est une plaie un peu générale, et on en a si bien senti les dangers, que partout s'est formé un courant de réforme et de défense contre les atteintes de ce mal envahissant.

En France, c'est dans la période allant de 1885 à 1895 qu'il se serait le plus développé ; il est, à la vérité, difficile d'avoir une base exacte d'appréciation ; car il ne faut pas tant considérer le nombre des enfants traduits en justice que le nombre des enfants arrêtés, point sur lequel sont muettes les statistiques ; cependant, il est permis de supposer que, si elles nous renseignaient à ce sujet, elles seraient peu rassurantes.

Voici quelques chiffres (1) empruntés à l'ouvrage de M. H. Joly, *L'Enfance coupable*, qui, relevant le nombre des délits, nous permettent de juger de cette extension.

En 1841, l'ensemble des délits de mineurs n'atteignait pas 13.500.

En 1841, il dépassait 21.000.

De 1861 à 1872, l'accroissement nous conduit à 28.000.

---

(1) Henri JOLY.— *L Enfance coupable*, 1904 p 6

De 1872 à 1881, à 34.500.

En 1891, nous arrivons à 36.000.

En 1900, nous pouvons constater une légère regression, le nombre s'élevant à 34.000.

A l'occasion de tous ces délits, il y a évidemment un nombre croissant d'hospitalisations, de classements sans suite et de non-lieu ; cependant, le nombre des enfants traduits en justice ne paraît pas vouloir diminuer, et même cet accroissement est confirmé par des faits qui, au point de vue social, nous permettent d'apprécier le niveau de moralité de l'enfance. Nous voulons parler du suicide et de la récidive (1).

De 1831 à 1901, le nombre des suicides d'enfants a considérablement augmenté : la proportion a triplé.

Il y a vingt ans, la proportion des récidivistes des deux sexes, envoyés une ou plusieurs fois en correction, ne s'élevait qu'à 11 p. 100 pour les garçons et 9 p. 100 pour les filles ; en 1901, cette proportion a été de 16 p. 100 pour les garçons et 14 p. 100 pour les filles.

2. — Ces constatations nous révèlent l'existence d'un mal véritablement inquiétant. L'accroissement de la criminalité juvénile paraît donc fondé Quelles en sont les causes ?

Pour pouvoir répondre à cette question, il nous faudra examiner les divers facteurs de la criminalité, en général ; mais, en nous plaçant au point de vue parti-

---

(1) Ces chiffres sont empruntés au rapport de M. Jules Jolly à la Société générale des Prisons : « Cause de la criminalité de l'enfance », en date du 20 avril 1904. — *Revue pénitentiaire*, année 1904, p. 667.

culier de l'enfance : les facteurs individuels, d'une part, et les facteurs sociaux, d'autre part.

Si l'on doit tenir compte des facteurs personnels ou héréditaires, anatomiques ou physiologiques, il ne faut cependant pas, à l'exemple de certains criminalistes célèbres, s'en exagérer la portée. Il est évident que les enfants qui descendent de parents criminels ont une tendance plus forte que les autres à faire le mal ; mais la pratique a maintes fois démontré qu'une fois séparés de leurs parents, ils peuvent devenir d'honnêtes gens. En sens inverse, il ne faut pas restreindre à l'extrême la part de l'hérédité ; il est, en effet, des enfants issus de parents alcooliques ; il en est d'autres ayant des antécédents morbides, dont les traces sont plus ou moins apparentes ; pour ceux-là, il faut reconnaître l'influence de ces facteurs personnels ; mais ce sont plutôt des enfants présentant des tares physiques ou mentales, qu'il convient de considérer comme des dégénérés ou des anormaux et qui ne sont justiciables que de la médecine. Les statistiques permettent de dire qu'ils ne forment qu'un petit contingent, parmi les mineurs traduits en justice. Ce ne sont donc pas tant à ces divers facteurs qu'il convient de nous arrêter, qu'aux facteurs sociaux qui peuvent se ramener à ces deux éléments : le milieu et l'éducation.

Or, quel est, pour l'enfant, ce milieu, milieu dans lequel il reçoit l'éducation ? c'est la famille. L'enfant est excessivement malléable, et il en subit nécessairement l'influence. Malheureusement, il est triste de constater que celle-ci, à l'heure actuelle, est singulièrement désorganisée ; nous ne voulons pas dire que tous

les parents sont mauvais ou qu'ils sont indignes, ou qu'ils sont trop faibles et dirigent mal leurs enfants. Mais, par suite de circonstances économiques contemporaines, ils ne peuvent matériellement plus remplir leur tâche éducatrice. En dehors des misères que produit la mort en mutilant certaines familles, en dehors de l'influence néfaste des mauvaises passions et des vices, il est des causes sociales qui désorganisent le foyer et par suite l'éducation.

Dans les familles ouvrières, nous rencontrons surtout ce spectacle attristant : les parents, absorbés par les exigences de l'industrie moderne, n'ont plus le temps de s'occuper de leurs enfants. Ceux-ci sont livrés à eux-mêmes, et, peu à peu, la rue remplace pour eux l'école ou le foyer désertés.

Et puis, il y a encore l'extrême misère, qui produit l'impuissance et même l'inconscience de la famille, sans compter cette trop grande majorité de parents incapables, qui manquent simplement d'énergie et ne peuvent diriger leurs enfants.

Contre cette désorganisation de la famille en général et de la famille populaire en particulier, il faudrait attendre un remède venant d'une réforme des mœurs, c'est bien difficile ; cependant, à côté d'une telle action, qui ne peut dépendre du législateur, n'y aurait-il pas des remèdes que celui-ci pourrait employer ?

De tels moyens sont à rechercher, et, à l'heure présente, il est impossible de fermer les yeux sur l'amélioration obtenue grâce aux efforts accomplis depuis une vingtaine d'années en faveur de l'enfance coupable. Le législateur doit se souvenir que, même contre

les parents tout à fait indignes, il n'est pas désarmé ; à plus forte raison, son action peut-elle être efficace, si elle a pour but de venir en aide à ceux qui ne sont que faibles et incapables. Il suffit simplement de perfectionner les procédés mis en œuvre depuis quelques années. Le milieu déplorable est-il la cause du mal ; on arrive maintenant à y soustraire l'enfant. Les parents sont-ils trop faibles ? N'y aurait-il pas lieu alors d'essayer, en les secondant, de renforcer leur action.

Il ne faut pas, en effet, perdre de vue que c'est dans cette situation, et lorsque l'enfant est encore jeune, que se justifie davantage l'intervention du législateur ; car l'enfant est d'une absolue malléabilité, et cela, d'autant plus qu'il est plus jeune. Et avec raison, lorsqu'il s'agit d'enfants pas trop âgés, on peut affirmer que leurs écarts doivent être imputés à des causes objectives, telles que la misère, les mauvaises fréquentations et les mauvais exemples, dont ils sont souvent témoins dans la famille. Tous ceux qui s'occupent de ces questions et qui ont quelque compétence, sont unanimes à reconnaître que l'immense majorité des enfants est susceptible de redressement et, d'après eux, il est permis d'affirmer que des mineurs, quelque déplorable que soit leur atavisme, s'ils sont placés dans un milieu sain, arrivent à s'adapter parfaitement à ce milieu ; le pourcentage des vicieux et des indisciplinés serait même fort peu élevé. La vieille comparaison de l'enfant et de l'arbre de pépinière qui, pendant qu'il est jeune, peut être redressé et dirigé, se vérifie donc en cette matière. C'est pourquoi l'on doit être pénétré de cette vérité que l'enfant ne naît ni bon, ni mauvais ; mais que c'est plutôt

un petit être impulsif, poussé indifféremment au bien ou au mal, suivant les influences de l'éducation, et la conclusion consolante à laquelle aboutissent tous les hommes d'expérience est que la plupart des enfants peuvent être sauvés, si l'on s'y prend à temps. Il convient, cependant, de faire cette réserve que, plus l'enfant est âgé, plus il a conscience de la portée et des conséquences de ses actes. Par suite, la possibilité et la facilité de son redressement, par une éducation appropriée, s'affaiblissent à mesure qu'il avance en âge.

3. — Et alors, puisqu'il est possible de sauvegarder ces enfants, dont la faculté d'amendement n'est pas douteuse, ne devient-il pas évident que, si l'on parvient à faire disparaître les causes objectives dont nous parlions, et à modifier avantageusement les facteurs principaux de leur moralisation, qui sont le milieu et l'éducation, on aura fait œuvre de réforme efficace et on s'évitera ainsi le regret de voir grossir le contingent des criminels incorrigibles.

Pour atteindre ce but, qui consiste principalement à opérer le relèvement de l'enfant traduit en justice, plusieurs courants d'idées ont pris naissance. Mais, à notre sens, un seul doit subsister et s'affirmer davantage encore. De ce mouvement d'idées, il résulte que le juge doit incliner non pas à la répression ni au châtiment, mais plutôt se tourner vers les idées d'indulgence et d'amendement, en se servant des moyens mis à sa disposition. Quand c'est possible, il faut qu'il ait recours à l'éducation hospitalière ou à l'éducation correctionnelle ; il serait toutefois à désirer, malheureusement notre législation n'est pas encore suffisamment avancée

sur ce point, qu'il pût employer des mesures spéciales à l'enfance, en ce qui touche la façon de la juger et de la faire comparaître en justice, et les méthodes appliquées à son redressement.

On est, en effet, obligé de présumer, et le plus souvent cette présomption est pratiquement vérifiée, que le jeune délinquant n'a rencontré, à son début dans la vie, aucune influence moralisatrice ; la société doit alors s'efforcer de remplacer auprès de lui une famille indigne ou incapable, en mettant à profit la malléabilité que son caractère peut avoir conservée. Pour ces raisons, l'enfant sort du droit pénal. Pour lui, on ne peut pas parler d'expiation et de responsabilité morale, pour lui, la peine n'existe pas, et il ne peut s'agir, en cette matière, de justice, d'exemplarité ou d'intimidation, mais uniquement de protection sociale, que l'on n'obtiendra que par une méthode d'éducation réformatrice. Si, à ce propos, l'on voulait se faire une idée de la mission du juge, il faudrait se le représenter comme ayant à soigner un mal moral et à appliquer une sorte de médecine, médecine spéciale à la vérité, mais qui, comme toute médecine, commande divers modes de traitement, tantôt traitements doux, tantôt traitements énergiques, suivant la nature de la maladie, les antécédents pathologiques du malade, son âge et les circonstances.

C'est en s'engageant dans cette voie, qui consiste non à punir l'acte, mais à en corriger l'auteur, parce que celui-ci est plus modifiable que l'adulte, que l'on peut parvenir à servir le mieux la sécurité publique. Aussi, le principe qui sert de base à cette conception, et qui prévoit la nécessité de substituer à l'idée de répression

pure, quand il s'agit d'infractions commises par des mineurs, l'idée d'éducation réformatrice, doit-il dominer la matière. Comme nous le verrons, il sert de fondement aux institutions étrangères que nous aurons à étudier, et toutes les innovations de la législation pénale de l'enfance dans notre pays s'en inspirent.

PREMIÈRE PARTIE

Droit positif. — La question de l'enfance délinquante en France et à l'étranger, au point de vue de quelques innovations récentes.

CHAPITRE PREMIER

Notre législation pénale et l'enfance délinquante

Si, à l'étranger, un important mouvement d'opinion et de législation a été suscité autour du problème de la criminalité juvénile, il est intéressant, après avoir constaté l'accroissement de celle-ci en France, d'étudier à cette place quelle est, chez nous, la condition de l'enfance coupable. Avant d'arriver au dernier état de notre législation, remontant quelque peu en arrière, nous examinerons quelle a été la situation faite au mineur délinquant, à partir de l'époque de la confection du Code pénal ; nous pourrons ainsi observer selon quels principes notre législation, et surtout son esprit, se sont modifiés peu à peu. Cela nous permettra, enfin, d'apprécier dans quelle mesure nos institutions donnent

satisfaction au principe de la substitution des idées d'éducation aux idées de répression et, en même temps, de nous rendre compte des lacunes qui peuvent exister dans nos lois, et, par suite, des progrès qu'il y aurait peut-être lieu d'essayer de réaliser.

4. — On considère généralement que la vie humaine, au point de vue de la responsabilité pénale, peut être partagée en trois périodes. Pendant la première, l'enfant n'est que l'agent inconscient de ses actes ; pendant la deuxième, le discernement de l'enfant est douteux, et, pendant la troisième, le discernement de l'homme est suffisant. Pour établir d'une façon absolue les limites séparant ces périodes, le législateur avait le choix entre plusieurs partis : ou bien, laisser au juge le soin d'examiner dans chaque espèce le discernement du prévenu, ou bien, diviser la vie humaine en périodes déterminées et fixer, par avance, des règles générales qui, forcément, ne sauraient s'adapter à tous les cas et seraient fausses dans certains, c'est-à-dire procéder par présomption. C'est à cette dernière manière de voir qu'il s'arrêta. Il partagea la vie humaine en deux périodes : l'une qui allait jusqu'à l'âge de seize ans, l'autre qui commençait à cet âge, et, en conséquence, il décréta que, sans doute, les mineurs de seize ans pourraient être poursuivis à raison des infractions qu'ils auraient commises, mais qu'ils seraient couverts par une présomption d'irresponsabilité tombant devant la preuve qu'ils ont agi avec discernement. Quant aux majeurs de seize ans, ils seraient présumés coupables, et cette présomption de responsabilité ne tomberait que devant la preuve qu'ils ont agi sans discernement.

Ce système fut consacré dans l'article 66 du Code pénal de 1810.

L'âge de la majorité pénale était fixé à seize ans, soit deux ans avant que le jeune homme puisse être appelé au service militaire, et cinq ans avant sa majorité civile et politique, et, à l'encontre de la plupart des législations modernes, aucune période d'irresponsabilité absolue ne fut établie.

Tout mineur, quel que fût son âge, pouvait donc être poursuivi ; mais, s'il n'avait pas seize ans, les résultats de la poursuite n'étaient cependant pas les mêmes que s'il était majeur. La première question que la justice devait, par suite, résoudre, était celle du discernement. Si alors, le mineur était condamné comme ayant agi avec discernement, il bénéficiait des atténuations légales des articles 67 et 69. C'était le régime des courtes peines, si funeste aux enfants. Acquitté comme ayant agi sans discernement, le mineur ne pouvait être remis qu'à ses père et mère ou envoyé en correction pendant un tel nombre d'années que le jugement déterminait, mais qui, toutefois, ne pouvait excéder l'époque où il aurait accompli sa vingtième année.

Si nous jugeons ce régime en nous plaçant au point de vue de ce principe que nous considérons comme prépondérant, principe faisant prédominer l'idée d'éducation réformatrice, nous pouvons dire que la législation de 1810 ne satisfait que théoriquement à l'idée que le traitement répressif des enfants doit être différent de celui imposé aux adultes, et qu'elle s'est plutôt contenté d'accueillir le mot sans créer la chose. A la vérité, il n'y a, en fait, pas de peine éducatrice régulièrement

organisée, en dépit des articles 66 et 67 parlant de maisons de correction. Aucun texte ne les a organisées. Enfin, n'y avait-il pas, semble-t-il, un troisième parti à prendre entre la remise aux parents et la maison de correction ?

5. — Ce n'est que plus tard que le législateur fut frappé de la nécessité d'amender le condamné pendant l'exécution de sa peine et de le reclasser dans la société. Ces idées de réforme et d'amendement prirent corps dans l'article premier de la loi du 5 août 1850. « Les « mineurs des deux sexes, détenus à raison de crimes, « délits, contraventions aux lois fiscales ou par voie de « correction paternelle, reçoivent, soit pendant leur « détention préventive, soit pendant leur séjour dans « les établissements pénitentiaires, *une éducation mo-* « *rale, religieuse et professionnelle* ».

Pour que cette éducation dont parle la loi de 1850 soit possible, la maison de correction du Code pénal change de nom et se dédouble ; il y a la colonie pénitentiaire et la colonie correctionnelle.

La colonie pénitentiaire reçoit, aux termes des articles 3 et 4 : 1° les mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement, et que les circonstances ne permettent pas de rendre à leurs parents ; 2° les mineurs condamnés à l'emprisonnement pour une durée comprise entre six mois et deux ans.

La colonie correctionnelle est réservée (art. 10) aux mineurs condamnés à un emprisonnement de plus de deux ans et aux insubordonnés des colonies pénitentiaires. Nous n'entrerons pas plus avant dans le détail de ces institutions établies par la loi de 1850 ; nous

retiendrons que cette loi a édicté des dispositions relatives à l'éducation morale, religieuse et professionnelle des détenus, et à la discipline sévère qui doit les régir.

Toutefois, nous devons constater qu'elle ne nous satisfait que théoriquement et que, par suite de la concision de ses dispositions, la plupart de ses institutions sont souvent restées à l'état de bonnes intentions, si bien que l'adaptation de la loi de 1850 à son but a dû être l'œuvre de règlements ultérieurs.

D'abord : règlement provisoire en 1864, puis règlement du 10 avril 1869, enfin règlement du 15 juillet 1899, qui marquent la tendance croissante à faire dominer la discipline éducative sur la répression pure.

6. — Et alors, si nous suivons l'évolution de notre législation, nous arrivons à diverses lois qui font, dans le même ordre d'idées, progresser notre législation. Nous voulons parler de la loi du 19 avril 1898, qui permet aux juges d'instruction et aux Tribunaux de prendre, à l'égard des mineurs délinquants, de nouvelles mesures inconnues sous le régime du Code pénal. Que se passait-il lorsque les Tribunaux résolvaient négativement la question de discernement, le délit étant constant ? La loi de 1850, respectueuse des dispositions de l'article 66 du Code pénal, pas plus que celui-ci, n'avait songé à étendre le nombre des partis que le juge était autorisé à prendre à l'égard des mineurs acquittés ; deux alternatives se présentaient : ou bien, remise de l'enfant à ses parents, ou envoi de celui-ci dans une maison de correction. Mais alors souvent le Tribunal hésitait ou même se trouvait dans l'impossibilité absolue de prendre le premier parti, par suite de l'absence ou

de l'indignité des parents, et, s'il se résignait au deuxième parti, c'était avec une sorte de défiance traditionnelle et d'ailleurs assez peu justifiée à l'égard des colonies pénitentiaires. Le résultat était l'application du régime des courtes peines d'emprisonnement, auxquelles les Tribunaux condamnaient les mineurs, pour éviter les conséquences embarrassantes d'un acquittement.

Il y aurait bien eu des moyens permettant aux Tribunaux d'arracher l'enfant au milieu qui, souvent, était la cause de ses délits. Ils résultaient des dispositions de la loi du 24 juillet 1889, qui permet de prononcer la déchéance de la puissance paternelle. Mais cette mesure était grave et peu souple, et les Tribunaux reculaient, effrayés, devant son effet radical et absolu.

Une disposition résultant des articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898 leur a permis de prendre, contre les parents, une mesure moins sévère et cependant aussi efficace. Nous laissons de côté, pour le moment, l'article 4 qui, dans la suite, nous retiendra assez longuement. Quant à l'article 5, il permet une autre alternative consistant dans la remise de l'enfant à un parent autre que les père et mère, à une personne étrangère, à une institution charitable ou à l'Assistance publique.

Ces mesures peuvent être prises sans qu'il soit nécessaire d'avoir obtenu auparavant la déchéance de la puissance paternelle. On sentait, à ce moment, de plus en plus le besoin de créer, au profit des mineurs délinquants, un type de traitement éducatif moins sévère que celui des colonies pénitentiaires. L'article 5 réalise ce vœu. Grâce à lui, le droit de garde se trouve déta-

ché des autres attributs de la puissance paternelle et peut n'être supprimé que relativement à tel ou tel enfant, à l'encontre de ce que produit la déchéance. L'instrument offert par la loi de 1898 était donc souple et maniable.

En somme, cette loi réagissait contre l'esprit de nos anciennes lois pénales, qui arrêtaient l'œuvre du juge au délit jugé et abandonnaient à l'administration l'exécution des peines, et elle réalisait un progrès considérable, en confiant au Tribunal le choix de l'établissement où serait détenu et élevé le mineur acquitté pour défaut de discernement et enlevé à sa famille.

Enfin, si, à la suite de l'évolution que nous avions pris pour tâche de retracer, nous ajoutons l'œuvre de la loi du 12 avril 1906, qui élève à dix-huit ans la majorité pénale, nous pouvons exposer de la manière suivante l'état actuel de notre législation :

7. — La loi du 12 avril 1906 ayant porté la majorité pénale à dix-huit ans, l'enfant qui n'a pas atteint sa dix-huitième année bénéficie d'une présomption de non discernement. Si, alors, un mineur de dix-huit ans comparaît devant les Tribunaux, outre l'existence du délit relevé à sa charge qu'il est nécessaire d'établir, il faudra également, devant toutes les juridictions, examiner la question du discernement (art. 340, I. Cr.).

Le mineur est-il déclaré avoir agi sans discernement ? L'acquittement s'impose (art. 66) ; mais le Tribunal devra choisir entre plusieurs partis : soit l'envoyer en correction pour un temps ne dépassant pas sa majorité (art. 66, modifié par loi du 12 avril 1906), soit le rendre à ses parents, et cela sans aucune surveillance spéciale,

soit en confier la garde à un particulier, à une institution charitable ou à l'Assistance publique, cette dernière ne pouvant d'ailleurs recevoir, à ce titre, des jeunes gens âgés de plus de seize ans (loi du 19 avril 1898 ; loi du 12 avril 1906, art. 3).

Le mineur est-il, au contraire, déclaré avoir agi avec discernement ? C'est la prison qui l'attend. Une peine proprement dite est prononcée, peine établie suivant une échelle de commutation et de réduction dressée par les articles 67 et 69, P. Toutefois, il faut faire, depuis la loi de 1906, une distinction : le mineur bénéficie d'une réduction de peine, s'il n'a pas dépassé l'ancienne minorité de seize ans (il ne peut être condamné qu'à un internement plus ou moins long dans une maison de correction) ; mais, s'il est mineur de seize à dix-huit, cette mesure de faveur ne lui est pas appliquée, et il rentre dans le droit commun ; il ne bénéficie pas de la réduction de peine organisée par l'article 67, qui n'est appliqué expressément qu'au mineur de seize ans, ni de l'article 68, qui rend le mineur de seize ans seul justiciable des Tribunaux correctionnels.

Voilà le mécanisme de notre législation actuelle. Nous avons pu voir, au cours de l'évolution que nous avons retracée, qu'elle n'a cessé de se perfectionner depuis 1810 et qu'à chaque stade de cette évolution, elle a donné de plus en plus satisfaction aux idées nouvelles, consistant à appliquer un système répressif procurant, dans la mesure du possible, aux délinquants une éducation morale. Cependant, nous sommes en droit de dire que tout n'a pas encore été fait ; malgré

les heureuses modifications que nous avons constatées, la réforme de notre législation n'est pas encore complète, et outre les inconvénients dont nous avons parlé chemin faisant, il subsiste encore des imperfections qu'il est salutaire de mettre en lumière, car elles feront saisir plus aisément les modifications qu'il serait bon d'y apporter afin d'obtenir des améliorations désirables.

En grande partie, ces imperfections prennent, comme point de départ plus ou moins éloigné, le défaut de tendances aux méthodes de redressement qui devraient exister dans notre système pénal et le fait d'avoir méconnu trop souvent cette idée que la loi, en matière de législation de l'enfance, doit songer à éduquer avant de corriger.

C'est à la lueur de ces principes que nous allons essayer de rechercher plus attentivement quels sont les inconvénients que peut présenter notre législation de l'enfance délinquante, en nous plaçant au même point de vue que les Américains eux-mêmes, lorsqu'ils s'engagèrent dans la voie de cette réforme, dont nous avons déjà parlé, des juridictions spéciales.

Nous sommes ainsi amenés à relever deux sortes d'imperfections :

1° Celles qui ont trait à l'organisation de nos juridictions ;

2° Celles qui se rapportent aux méthodes mises en œuvre par nos Tribunaux, pour opérer l'amendement des enfants délinquants.

8. — En ce qui concerne l'action de juger et la compétence, l'article 68 fait bénéficier les mineurs de

seize ans, et eux seuls (la loi de 1906 n'ayant pas étendu le bénéfice de l'article 68 aux mineurs de dix-huit ans), d'une mesure de faveur qui consiste à les rendre presque exclusivement justiciables du Tribunal correctionnel.

Ils ne comparaîtront en Cour d'assises que dans quelques cas exceptionnels, lorsqu'il s'agira de crimes entraînant la peine de mort, les travaux forcés à perpétuité, la détention ou la déportation, ou enfin en cas de complicité avec des adultes. Nous sentons, dans le fait de prendre de telles mesures, le souci qu'a eu le législateur d'éviter aux enfants la flétrissure de la comparution devant un Tribunal dont les sévérités sont souvent disproportionnées avec la faute commise.

Si c'est là la raison qui a poussé le législateur à épargner au mineur la comparution devant une Cour d'assises, croyons-nous qu'il en soit bien différemment d'une comparution à l'audience correctionnelle, où la solennité et la publicité ne sont pas en rapport avec la faute commise, et où les contacts inévitables subis par l'enfant dans ce milieu sont très souvent préjudiciables à sa moralité. Nous ne le pensons pas, au contraire. Nous aurons, d'ailleurs, l'occasion de revenir plus loin sur cette question ; mais nous pouvons avancer, dès maintenant, que cette publicité va tout à fait à l'opposé du but réformateur et éducateur qu'il convient de se proposer. Dans ce milieu, par l'effet d'une sotte vanité, l'enfant ne se montre pas tel qu'il est, et il a plutôt la tentation de jouer le personnage pervers ; il s'asseoit aux mêmes bancs que les délinquants adultes, à côté des récidivistes, et il assiste au défilé de bien des misères. Cette promiscuité est faite pour

impressionner péniblement le jeune coupable, s'il a conservé quelques bons sentiments, et pour le corrompre et le démoraliser à jamais, s'il est profondément vicieux. Aussi, pour conclure, croyons-nous qu'il y a dans cette comparution en police correctionnelle un ferment de corruption à épargner à l'enfant et, si l'on veut vraiment faire acte d'éducation, c'est aller, semble-t-il, à l'encontre de ce but que d'imposer, à la charge des malheureux qui comparaissent, des causes certaines de démoralisation.

Et maintenant, nous plaçant du côté du juge, essayons de nous rendre compte s'il se trouve dans les meilleures conditions possibles pour rendre son jugement. Toujours en vertu du même article de loi, c'est le juge correctionnel qui, dans la grande majorité des cas, est appelé à statuer sur le sort de ces enfants. Or, de quels principes doit-il se pénétrer pour bien juger ? Sa tâche consiste à se faire une mentalité inclinée à l'indulgence et au relèvement par des mesures éducatrices ; il doit juger les enfants paternellement, sans solennité inutile, arriver à les connaître le plus à fond possible, influer sur leur caractère et essayer de leur appliquer un régime capable de les remettre dans la bonne voie. Il lui faudra donc chercher au delà des renseignements officiels, étudier la psychologie des enfants qui viennent devant lui, examiner plutôt les causes extrinsèques de la faute que la faute elle-même, et arriver à trouver un traitement convenable.

Cela nous représente une mission singulièrement compliquée et, pour la bien remplir et décider avec clairvoyance des mesures à appliquer aux mineurs, il

semble que le juge doive procéder avec une mentalité différente de celle avec laquelle il prononce des jugements concernant les adultes. Or, il paraît vraiment bien difficile que le même juge, ayant en même temps ou tout à fait successivement à sa barre des mineurs et des adultes, puisse sans hésiter se faire à la fois deux mentalités, et qu'il puisse doser, dans une mesure tout à fait exacte, l'indulgence dont il convient de faire preuve à l'égard des uns et la répression dont il faut faire usage à l'égard des autres — et cela sans franchir la frontière qui sépare l'une de l'autre.

C'est là, estimons-nous, une des plus graves imperfections que nous puissions relever à la charge de l'organisation de notre juridiction, et, en présence de tels inconvénients qu'il s'agirait de faire disparaître, nous nous croyons autorisés à pouvoir dire que le principe des Tribunaux spéciaux pour enfants et de leur adaptation chez nous (ce qui fera une des parties de notre étude) se trouve justifié du moins théoriquement, réserve faite des modifications et des tempéraments qu'il faudra apporter, lorsqu'il s'agira de songer à la mise en œuvre pratique de cette institution.

9. — Si, maintenant, nous abordons le deuxième ordre d'idées, nous plaçant au point de vue, non plus de l'action de juger, du rôle du juge et de l'organisation matérielle de la juridiction, mais au point de vue de l'application de la peine employée comme mode de redressement, ou mieux, au point de vue des méthodes de traitement à appliquer, nous ne devons pas oublier que nous avons affaire à un mineur, c'est-à-dire à un être que l'on doit exempter de responsabilités et

considérer non comme un coupable à punir, mais comme un malade à guérir. Plus en cette matière qu'en toute autre du droit pénal, nous devons tenir compte de ce progrès, qui a placé l'étude du coupable lui-même avant l'étude du délit ou du crime. Ceux-ci ne doivent nous intéresser que comme symptômes d'une maladie survenue à l'âme de l'enfant, et ce qui doit importer au juge, ce n'est pas de punir ces symptômes, mais de guérir la maladie.

Eh bien, à ce titre, pouvons-nous dire que notre législation nous satisfasse pleinement et que les méthodes de traitement appliquées à l'enfance délinquante soient exemptes de tout reproche ? Nous ne saurions le penser non plus. Si, en effet, nous recherchons les moyens offerts au juge pour combattre les mauvais instincts de celui que nous considérons comme un malade, nous trouvons que ces moyens sont insuffisants et manquent à vrai dire de souplesse, le magistrat ne pouvant sortir des limites étroites que la loi lui a assignées. Nous venons de le voir : un enfant a-t-il été acquitté comme ayant agi sans discernement, le juge a trois partis à sa disposition : ou bien, il le remet purement et simplement à ses parents. Il semble, avec raison, que ce procédé pêche par la base même, l'inconduite de l'enfant étant généralement imputable à la négligence ou à la mauvaise direction que lui donnent les parents. Ou bien, l'enfant est remis à un parent, à une personne étrangère, à une institution charitable ou à l'Assistance publique. Ce traitement ne présente-t-il déjà pas l'inconvénient de décharger les parents du devoir qui leur incombe, de veiller personnellement à

la conduite et à la moralité de leur enfant, et, de plus, si nous nous souvenons bien que la désorganisation de la famille est une des causes de l'accroissement de la criminalité juvénile, cette remise de l'enfant à l'Assistance publique ne viendra-t-elle pas, au grand préjudice de l'éducation morale du mineur, briser des liens de famille qu'il faudrait au contraire fortifier et, par là même, contribuer à augmenter ces causes d'accroissement de la criminalité. Reste, enfin, le troisième mode de traitement : l'envoi en correction qui, dans certains cas, paraîtra la meilleure mesure à prendre ; mais, pour des enfants convaincus d'un délit minime, ce traitement risquera d'être trop sévère, outre qu'il présente les mêmes inconvénients que ceux que nous venons de signaler au sujet de la remise du délinquant à l'Assistance publique ; et puis, en thèse générale, on se défie, cette défiance est peut être bien injustifiée, de l'éducation correctionnelle ; il n'en reste toutefois pas moins, qu'étant donné cet état d'esprit, elle frappe pour longtemps les enfants qui y ont été soumis d'une véritable suspicion.

En dehors de ces diverses situations dans lesquelles l'enfant comparaît toujours, il ne faut pas omettre une situation voisine dont les effets sont à peu près analogues. Rentrent dans cette dernière catégorie les affaires qui entraîneraient une absolution certaine et qui sont classées par les juges d'instruction et les Parquets, une suite n'étant donnée qu'à celles qui paraissent mériter une condamnation. Pour les mineurs qui bénéficient de ces mesures, les dangers résultant de la publicité de l'audience sont évités ; mais les gros incon-

vénients découlant de leur retour dans le milieu qui a été la cause de leur chute n'en subsistent pas moins.

Voilà ce que nous avions à dire, au sujet des mineurs acquittés. S'ils sont condamnés et qu'alors l'article 67 soit mis en application, nous pouvons trouver également des défectuosités. Nos Tribunaux, facilement indulgents à l'égard des jeunes délinquants, leur appliquent des courtes peines dont l'effet est toujours néfaste, car elles achèvent de les démoraliser complètement. A leur sortie de correction, les enfants retombent fatalement dans la mauvaise voie, en dépit de l'article 19 de la loi du 5 août 1850, qui donne la faculté de les placer, à leur libération, sous le patronage de l'Assistance publique ; cette disposition n'a malheureusement pas encore reçu, dans la pratique, d'application satisfaisante.

On pourrait concevoir, cependant, en place d'un régime de courtes peines, un ensemble de mesures de nature à faire œuvre de réforme ; il suffirait que nos Tribunaux eussent la faculté de soumettre les jeunes délinquants, qui viennent de subir une peine de prison, au régime de la maison de correction jusqu'à l'âge de vingt et un ans ; il est à présumer que ceux-ci y gagneraient beaucoup, au point de vue de leur amendement.

Et encore, de telles modifications n'iraient-elles toutefois pas sans soulever d'objections ; à la vérité, la maison de correction est théoriquement une institution excellente ; il est superflu de rappeler les perfectionnements dont elle a fait l'objet depuis 1850, perfectionnements tendant à éviter les agglomérations successives et à séparer les détenus par âge et catégories, si bien

qu'actuellement on en compte divers types : école de réforme, colonies pénitentiaires et colonies correctionnelles. Néanmoins, malgré les soins apportés à ces améliorations, on voit la récidive se manifester, dans une proportion assez considérable, parmi les jeunes gens qui y ont purgé une peine.

Enfin, il est un dernier point sur lequel il est assez difficile de se prononcer dès à présent : c'est l'extension de la majorité pénale. A cet âge de dix-huit ans, les délinquants sont plus que des enfants, ce sont souvent des malfaiteurs dangereux, et il ne saurait être question de mesures de redressement prises, par la société, à l'égard de tels ou tels individus, mais plutôt de mesures de défense.

Ces diverses défectuosités, que nous venons de passer en revue, nous font voir combien est délicate à résoudre cette question des enfants délinquants, et, à s'en tenir uniquement dans les généralités, il semble qu'au point de vue des méthodes de traitement, deux partis pourraient être, selon les situations, pris avec avantage. Dans bien des cas, il serait nécessaire d'éloigner l'enfant de sa famille et de son milieu social pour refaire son éducation ; il faudrait s'y résigner. Mais si le milieu dans lequel il vit est bon, il serait à désirer qu'il pût y être replacé, en étant soumis cependant à une surveillance étroite, et la faculté existant, pour le juge, de le rappeler devant lui à la moindre rechute.

10. — Nous en avons terminé avec les critiques que l'on peut adresser aux méthodes suivies, en France, pour le redressement de l'enfance délinquante. Il est aisé de se convaincre que, malgré les aspirations généreuses qui

se sont manifestées depuis ces dernières années, et particulièrement les améliorations apportées par la loi de 1898, qui marque un réel progrès sur l'ancien état législatif, l'œuvre entreprise jusqu'ici est encore insuffisante. Il faudrait nous orienter vers une réforme radicale tout à fait conforme aux derniers progrès de la science pénale moderne, sinon, il suffirait peut-être, plus simplement, d'essayer d'adapter, de façon plus adéquate, le mécanisme législatif que nous avons étudié à l'esprit qui l'anime, et dont la tendance principale consiste « à subs- « tituer, dans le traitement de l'enfance coupable, à la « pénalité tempérée par la pitié, les notions de redres- « sement, d'orthopédie morale, par une éducation et « une discipline appropriées » (1).

Loin de procéder d'une fausse sentimentalité, cet esprit dérive, au contraire, de ce qu'on se rend mieux compte de la physionomie des faits, en même temps qu'il a pour point de départ une prévoyance mieux avertie. L'intérêt de la société bien compris, de même que sa responsabilité, ne doivent cesser d'être en éveil devant les périls que fait courir cet accroissement de la criminalité de l'enfance à sa sécurité. Cet intérêt, ainsi que son devoir, réclament une action tendant à transformer l'enfant en un adulte bon, résultat que l'on est toujours en droit d'espérer. La difficulté résidera dans

---

(1) Cette formule est tirée d'une conférence faite à Budapest, le 5 septembre 1905, par M. Grimanelli, directeur de l'Administration pénitentiaire au ministère de l'Intérieur de France, à l'occasion du VII[e] Congrès pénitentiaire international. (*Revue pénitentiaire*, 1906, p. 269.)

l'application d'une méthode à l'infinité des cas de plus ou moins de gravité qui pourront se présenter. Pour y arriver, il faudra des juges connaissant bien les enfants et ayant tout le loisir de se spécialiser dans ces questions ; cela est nécessaire, et en même temps d'autant plus difficile que cet esprit en marche commande que ces juges n'emploient pas, comme méthode, la sanction pénale avec sa détermination et sa rigidité. A l'encontre de ces mesures rigides, il serait à désirer que, suivant les individus, suivant les progrès du mal, suivant les causes externes et les influences du milieu, un traitement éducatif, empreint tantôt de bonté, tantôt de fermeté, fût appliqué.

De telles aspirations, pour pouvoir se réaliser, sembleraient demander, d'une part, des juges spéciaux envisageant surtout l'avenir de l'enfant et son amendement possible ; d'autre part, des méthodes spéciales mises à la disposition de ceux-ci, et conformes à ces principes que nous avons énoncés.

D'autres peuples, nous le savons déjà, dont la législation est plus avancée que la nôtre, les États-Unis et, à l'exemple de ceux-ci, l'Angleterre, se sont lancés dans cette voie et ont obtenu des résultats remarquables, grâce à leur organisation judiciaire, tout en conformité avec ces données de la science pénale moderne. Ils ont créé des Tribunaux spéciaux pour enfants et, comme mode de traitement, l'institution de la mise en liberté surveillée, basée sur l'établissement d'une surveillance effective de l'enfant, dans la famille, par les Pouvoirs publics.

C'est ici que se place logiquement l'étude, que nous

allons aborder, du système américain ; il a suscité, chez les meilleurs criminalistes, une sorte d'enthousiasme, et est peut-être appelé à exercer une influence profonde sur nos modes de répression des délits de l'enfance.

CHAPITRE II

L'institution des Tribunaux spéciaux pour enfants et le régime de la mise en liberté surveillée aux États-Unis

Section I

Les Tribunaux spéciaux. — Exposé du système

11. — La création des Tribunaux spéciaux pour enfants et de la mise en liberté surveillée, qui en a été la conséquence, vient du Nouveau-Monde. Il y a quelques années, dans ces pays, une antique routine était suivie, au sujet de la répression des délits de l'enfance, et des pratiques tout à fait rétrogrades recevaient application. Pendant de longues années, les enfants traduits en justice avaient été soumis au même traitement que les adultes; la même procédure criminelle et une répression identique étaient appliquées aux uns et aux autres, et on avait pu voir des adolescents retenus dans la même cellule que les malfaiteurs les plus endurcis. Au moyen d'un tel régime, il était impossible d'obtenir des améliorations et l'amendement des jeunes coupables; aussi, ces procédés furent-ils longtemps l'objet des protestations unanimes des criminalistes et des sociologues américains. Ceux-ci finirent par s'émouvoir de cette situation et, grâce à leurs efforts, que soutinrent la presse, les

clubs, les hommes politiques et les membres du barreau, ces nations arrivèrent à être pourvues de ces institutions dont nous allons avoir à parler, et qui font l'objet de notre admiration. Cette réforme radicale ne fut pas obtenue de suite ; les modifications dans la législation se produisirent par étapes.

L'État de Massachusetts fut doté, en 1869, d'une loi de sursis ; cette loi, appliquée d'abord par la ville de Boston, établissait une différence de traitement entre les enfants et les adultes. A la suite d'inspirations venues de la pratique quotidienne, on organisa des audiences spéciales pour les enfants, distinctes de celles consacrées aux adultes ; un juge de paix ou un juge correctionnel furent spécialisés, un jour par semaine, pour les procès d'enfants, et ceux qui, parmi ceux-ci, paraissaient susceptibles de relèvement moral, sans qu'il fût nécessaire de recourir à la mesure de l'internement, étaient confiés à des Sociétés de patronage, ayant pour la plupart un caractère confessionnel, suivant la religion de l'enfant. Mais en somme, jusqu'à cette époque, ces mesures, qui avaient surtout pour but la détention et l'interrogatoire séparés des mineurs, n'étaient réellement appliqués que dans la ville de Boston.

A la suite de ces réformes, une législation plus précise intervint dans l'État de New-York. Une loi de 1892 y compléta, ainsi qu'il suit, le Code pénal (1) : « Dans

(1) Renseignements extraits de l'analyse d'un mémoire intitulé : *Origine des « Juvenile Courts » et des lois de protection de l'enfance aux États-Unis*, par M. Fellow-Jenkins. Mémoire présenté au Congrès de 1904 des Sociétés américaines protectrices de l'enfance. (*Revue pénitentiaire*, 1905, p. 1085.)

« tous les cas de poursuite ou de jugement d'un enfant « pour violation du Code pénal, la Cour de police ou la « Cour des sessions spéciales y procédera séparément « de tous les autres prévenus, et un rôle spécial sera « tenu pour ces affaires » — et, quelque temps plus tard, la loi de 1896 prescrivit de juger, avant toute autre affaire, les procédures dans lesquelles seraient coupables ou victimes des enfants de moins de seize ans.

Comme il est facile d'en juger, nous n'en sommes encore, jusqu'à présent, qu'à une phase intermédiaire qui, cependant, on en a le sentiment, est un acheminement vers une réforme plus radicale. Puisqu'il s'agissait d'établir une institution dont on ne pouvait savoir par avance quels seraient les résultats, on procédait lentement, par modifications de la législation existante, par expériences circonscrites à telle ou telle province, en attendant qu'une réforme radicale vînt se substituer à cet état de choses. Il restait un pas à faire : légiférer spécialement, et établir un nouvel organisme ; cette tâche fut menée à bien dans la législation de l'État d'Illinois. Dans cette contrée, les conditions de l'enfance coupable étaient déplorables, les lois pénales ne s'occupaient pas de l'enfant au-dessous de dix ans, et elles assimilaient l'enfant de plus de dix ans à l'adulte. Les enfants de moins de dix ans pouvaient ainsi vagabonder et commettre des délits, sans que la police pût intervenir, et les majeurs de dix ans étaient mis en prison avec les délinquants de profession et achevaient de s'y pervertir. Cela attira l'attention des Sociétés protectrices de l'enfance de Chicago, dont les efforts tendirent à

obtenir une refonte des lois pénales. Elles firent appel à l'opinion publique, toute puissante en Amérique ; elles organisèrent des conférences, une campagne de presse, et un projet de loi bien préparé put être envoyé à la Chambre au début de l'année 1899. Ce projet fut ballotté entre la Chambre et le Sénat, et, finalement, fut voté le dernier jour de la session. La loi des Tribunaux pour enfants entra en vigueur le 1er juillet 1899 (1), et, quinze jours après, cette réforme législative était réalisée pratiquement : un Tribunal spécial pour enfants était institué dans la ville de Chicago.

Cette tentative audacieuse ne resta pas isolée ; à l'instar de l'État d'Illinois, et à la suite d'une semblable campagne menée à Philadelphie, une loi fut votée, en mai 1901, qui dotait l'État de Pensylvanie de Tribunaux pour enfants, et, bientôt après, cette institution gagna rapidement tous les coins des États-Unis, si bien qu'aujourd'hui vingt-quatre Etats, sur quarante-cinq, ont adopté ce rouage judiciaire.

A la vérité, ces Etats, jouissant d'une complète autonomie intérieure, ont promulgué chacun une loi particulière pour l'établissement des Tribunaux pour enfants.

Cependant, toutes ces lois ont un fond commun ; envisageant un traitement spécial de l'enfance, elles ont pour base deux principes :

1° L'irresponsabilité de la plupart des enfants, d'où découle l'injustice de toute punition sévère à leur égard ;

---

(1) *Annuaire de législation étrangère*, 1899, p. 690.

2° L'insuffisance des sanctions actuelles et la nécessité d'y substituer une sorte d'orthopédie méthodique de longue haleine — principes qui, pratiquement, se traduisirent par un ensemble de mesures essentielles et qui, malgré les divergences des législations, se retrouvèrent dans chacune d'elles. Il est, par suite, assez aisé de dégager divers traits caractéristiques communs à tous ces Tribunaux ; ce travail permet de déduire le type des Tribunaux spéciaux pour enfants aux États-Unis (1).

12. — Nous pouvons donc relever trois traits principaux qui les caractérisent :

1° La spécialisation absolue du Tribunal ;

2° La suppression de la prison pour les enfants ;

3° Le régime de la mise en liberté surveillée.

1° Spécialisation du Tribunal ;

Le Tribunal spécial pour enfants, ou « Juvenile Court », est un Tribunal spécial, en ce sens qu'il juge tous les enfants et ne juge que les enfants. C'est, par dessus tout, une juridiction paternelle beaucoup plus que répressive, à laquelle aboutissent tous les enfants âgés de moins de seize ans, non seulement ceux qui sont coupables et qui sont traduits en justice, mais encore

---

(1) Les renseignements relatifs à l'institution des Tribunaux spéciaux aux Etats-Unis et à la mise en liberté surveillée sont empruntés à l'ouvrage publié par M. Julhiet, en 1906, sous le titre : *Les Tribunaux spéciaux pour enfants ;* à une conférence faite au Musée social, le 6 février 1906, par M. Julhiet, publiée dans les *Mémoires et documents du Musée social*, année 1906, p. 165, et à plusieurs articles parus dans la Revue *L'Enfant*, années 1906 et 1907.

les enfants moralement abandonnés et ceux qui se trouvent sans appui.

Cette spécialisation s'affirme :

1° Par la spécialisation du juge ;

2° Par les audiences particulières ;

3° Par la spécialisation de la procédure.

13. — 1° *Spécialisation du juge.* — Connaissant les principes qui, à l'heure actuelle, dominent cette matière de l'enfance délinquante, nous allons pouvoir constater combien les Américains s'en sont inspirés et combien leurs institutions sont conformes à cette conception, qui considère l'enfant non comme un coupable à punir, mais comme un malade à guérir. Voici, d'ailleurs, comment sont conçues et jugées, par le président Roosevelt lui-même, ces institutions (1) : « L'œuvre « du Tribunal pour enfants est réellement de bâtir des « caractères. On reconnaît en général, maintenant, que « les jeunes garçons et jeunes filles qui se conduisent « mal ne doivent pas être traités comme criminels, ni « même nécessairement comme ayant besoin d'être « reformés, mais plutôt comme ayant besoin d'avoir « leurs caractères formés, et par suite éprouvés et « développés par un système de mise en surveillance ». Si telle est la façon dont les Américains envisagent le rôle du juge, ce magistrat n'a pas à considérer la peine à infliger à l'enfant, mais sa reformation ; or, pour remplir une pareille mission, il ne doit pas être le juge anonyme qui rend une sentence et perd de vue celui qui

(1) *Les Tribunaux pour enfants*, par Ed. Julhiet, p. 50.

en fait l'objet ; il doit être bien plus : presque un tuteur qui est appelé à avoir une influence, une action continue sur le délinquant qui lui est soumis. A ce propos, son premier devoir est d'arriver à bien connaître cet enfant, et, de même que le médecin s'efforce de connaître le malade au point de vue général, au point de vue de son hérédité et de ses antécédents, pour arriver à pouvoir formuler un diagnostic aussi exact que possible de la maladie présente, pour laquelle il est appelé, de même le juge doit rechercher, dans l'ordre moral, les antécédents, en un mot tous les facteurs qui ont laissé des traces bonnes ou mauvaises sur l'âme du jeune coupable. Ce n'est pas un travail superflu, le but proposé étant aussi une sorte de guérison à obtenir : l'amendement du coupable, qu'on ne réalisera que par des moyens d'éducation et souvent de rééducation.

Or, il est facile de s'en rendre compte, cette tâche ne peut s'effectuer par le fait du prononcé d'un jugement ; il faudra, comme pour la guérison d'un mal physique, des semaines et peut-être des mois de traitement Pour la mener à bien, un homme connaissant à fond les enfants, doué d'une intelligence ferme et patiente, et pouvant consacrer tout son temps à cette œuvre, est indispensable. On ne peut, en effet, atteindre ces résultats que de l'institution du juge permanent et spécialiste ; c'est ce qu'ont bien compris les Américains. Ils ont estimé, avec logique, que cette spécialisation, qui permet d'atteindre des résultats remarquables lorsqu'elle s'exerce dans une des branches du commerce ou de l'industrie, ou encore dans les professions libérales,

ne manquera pas, non plus, de donner satisfaction, si elle vient à être appliquée au fonctionnement de la justice.

Il va sans dire que le choix de l'homme destiné à remplir une semblable mission présente une importance considérable et, dans la pratique, généralement celui-ci est pris parmi les membres de la Cour de Comté (Tribunal de première instance), désigné par eux ou nommé par le Gouvernement de l'État ou par le peuple. Ce juge doit posséder des titres juridiques nécessaires à tout magistrat ; néanmoins, dans l'Utah, le juge des enfants peut être un simple citoyen sans formation juridique. Et, après tout ! pourquoi un tel système ne donnerait-il pas de bons résultats, puisqu'il s'agit d'exercer une juridiction paternelle, de comprendre les enfants et de pouvoir gagner leur confiance. Dans d'autres États, il n'y a pas de juge spécialiste, et il s'opère simplement un roulement entre les magistrats de première instance, qui sont investis de la mission de juger les enfants chacun pendant quatre mois.

Telle est l'organisation qui fonctionne en Amérique ; il serait intéressant, à ce sujet, d'entendre parler les hommes investis de ces délicates fonctions. Les quelques paroles suivantes du juge Thutill (1), de Chicago, vont compléter les notions que nous avons de ce rôle du juge spécialiste : « Je me suis toujours « efforcé, dit-il, d'agir, dans chaque cas, comme si c'eût

---

(1) Frerejouan du Saint. — *Mise en liberté surveillée.* — Rapport au VII[e] Congrès national du Patronage des libérés de Toulouse, 1907, p. 5.

« été mon propre fils qui comparût devant moi, dans la « chambre de ma bibliothèque, pour répondre de cer- « tains méfaits ». Cela attire notre attention sur le caractère paternel de l'institution.

D'autre part, le juge Stubbs, de l'Indiana, nous confie cette remarque : « J'ai toujours observé, dit « ce dernier, que lorsque j'étais assis sur l'estrade « derrière un haut pupitre, comme nous en avions au « Tribunal de la ville, mes paroles produisaient fort peu « d'effet sur le jeune garçon placé à une certaine dis- « tance de moi, au banc des prévenus ; mais, si j'étais « placé assez près de lui pour poser ma main sur sa « tête ou son épaule, ou pour mettre mon bras autour « de sa taille, dans la plupart des cas, je parvenais à « gagner sa confiance » (1).

Ces procédés, dont parle le juge Stubbs, ne sont pas des puérilités, mais nous font sentir que ces hommes d'expérience prennent les enfants tels qu'ils sont, et les résultats obtenus sont une confirmation de l'efficacité de leurs méthodes. Toutefois, ces paroles, que nous venons de citer en dernier lieu, vont nous permettre de passer à un autre ordre d'idées ; elles nous ont certainement fait pressentir que les audiences d'un tel Tribunal n'étaient pas publiques ; c'est, en effet, de cette deuxième manière que s'affirme la spécialisation du Tribunal.

14. — 2° *Spécialisation de la salle d'audience.* — On cherche à enlever aux enfants l'idée du Tribunal ;

(1) Julhiet, *op. cit.*, 14.

ils sont jugés sans apparat judiciaire, sans même l'estrade qui met trop de distance entre le magistrat et le justiciable ; l'audience leur est exclusivement réservée, et on tend à en éloigner le public, afin de ne pas leur donner la vanité malsaine de « plastronner » et de se sentir un point de mire.

Tantôt alors les enfants comparaissent dans des édifices spéciaux, tantôt dans les mêmes salles que celles réservées aux adultes ; mais, dans ce cas, les affaires concernant les mineurs viennent après toutes les autres, et les personnes non intéressées au procès sont exclues. Dans d'autres États, deux audiences par semaine sont consacrées exclusivement aux enfants et même, à Denver, le juge siège à toute heure ; il est prêt à sa mission, dès qu'un enfant est arrêté.

L'audience est des plus simples ; le juge est parfois seul avec l'enfant, et on ne relève en général que la présence d'un de ses auxiliaires dont nous parlerons plus loin. Il est, de plus, intéressant de noter que l'enfant n'a pas d'avocat ; le juge est considéré comme son défenseur ; néanmoins, au Colorado, l'enfant a le droit d'en demander un.

Enfin, cette spécialisation que nous avons déjà vue mise en œuvre par le choix d'un juge spécialisé et l'installation d'une salle d'audience distincte, et qui, par ces deux côtés, réalise déjà un progrès considérable, est encore poussée plus loin.

15. — 3° *Spécialisation de la procédure*. — En effet, le juge chargé d'appliquer un traitement à l'enfant va avoir toute latitude pour fixer et diriger ce traitement. Il ne sera pas gêné par les règles rigides d'un Code,

ni obligé de se soumettre aux règles formalistes d'une procédure quelconque. Les méthodes judiciaires elles-mêmes sont spécialisées. A lui seul, le juge assure toute la procédure, assisté d'un auxiliaire. Il a la haute main sur l'enquête et l'instruction ; il prononce la sentence et veille à l'exécution du jugement. Il statue en équité ; ses pouvoirs sont, dans la plupart des États, presque illimités, n'étant tenu par aucune loi écrite ni aucune jurisprudence, et sa juridiction s'étend aux enfants coupables de crimes, de délits ou de contraventions. Quand il y a des complices majeurs dans une affaire, c'est le Tribunal des enfants qui juge les adultes complices. Dans bien des États également, les adultes sont jugés par les Tribunaux ordinaires.

Comme nous venons d'en faire mention, le juge est toujours assisté, dans sa lourde tâche, par des fonctionnaires spéciaux appelés « Probation officers » (littéralement agents pour la mise à l'épreuve), qui ont une mission très étendue. Pour le moment, nous nous bornerons à faire connaître une partie seulement de leurs fonctions, qui est, à la vérité, la moins importante : ils sont les auxiliaires du juge, préparent les dossiers, font les enquêtes qui mettront le juge à même de connaître l'enfant, réunissent tous les renseignements et, pendant l'audience, attirent l'attention du magistrat sur les particularités intéressantes qu'ils ont pu découvrir.

Nous en avons fini avec cette première caractéristique du système américain, qui consiste en la création de juridictions spéciales. Elle constitue à elle seule l'innovation la plus originale de ce système.

Ce n'est cependant pas tout ; si ces peuples ont déjà réalisé de grands progrès en spécialisant le Tribunal, ils ont, d'un autre côté, apporté à leur organisation judiciaire d'autres perfectionnements très intéressants, découlant des méthodes mises en œuvre pour le redressement et la réforme des mineurs délinquants. Ces innovations, auxquelles nous faisons allusion, ont peut-être un moindre caractère d'originalité que celles que nous avons déjà étudiées, parce qu'on en pouvait trouver déjà trace auparavant, soit en Amérique, soit dans d'autres États. Il faut cependant reconnaître que ce sont les Américains qui ont su les premiers en tirer le meilleur parti, et leur fonctionnement devra nous arrêter assez longuement, à raison surtout (comme nous le verrons plus loin) de la facilité relative qu'il y aurait de les acclimater en France.

Avant d'arriver à l'étude proprement dite de ces méthodes éducatrices, il faut retenir cette particularité qui a trait au régime des enfants condamnés et qui constitue la deuxième caractéristique annoncée :

16. — *Suppression de la prison.* — L'enfant de moins de seize ans n'est jamais envoyé à la prison commune, et il est important de remarquer que, déjà avant sa comparution devant le juge, tout a été réglé pour qu'il ne subisse pas le contact malsain des autres délinquants. Au poste de police, il est maintenu dans une pièce spéciale, et la détention préventive est subie dans un local spécial.

Si certaines législations, limitant la puissance du juge, forcent celui-ci à déférer à une Cour d'assises les

enfants très vicieux, qui seront alors envoyés par cette dernière dans une sorte de prison, il ne s'agit pas, cependant, de maison commune, mais bien plutôt d'une sévère maison de correction ou d'un quartier spécial de la prison. Ces cas sont, d'ailleurs, assez rares.

Section II

De la mise en liberté surveillée
Son fonctionnement

17. — Et maintenant, il y a lieu de nous demander en quoi consistent les méthodes de redressement employées par le juge américain.

Nous savons que le juge a des pouvoirs très étendus et que, par suite, une très grande latitude lui est laissée dans le choix de la peine. Il y a, cependant, assez peu de différence entre nombre de mesures américaines, telles que l'envoi en maison de correction, aux colonies pénitentiaires, aux maisons de réforme, la remise aux institutions de patronage, le placement familial, et des mesures à peu près semblables qui sont prises chez nous Mais il faut dire que ce ne sont pas là les sentences rendues, le plus souvent, par la « Juvenile Court » ; il en est une autre qui est, en quelque sorte, le corollaire de cette institution et qui mérite de retenir notre attention. Nous l'avons déjà signalée, sous la rubrique de mise en libertée surveillée. Elle constitue la troisième caractéristique du système des Tribunaux spéciaux pour enfants aux États-Unis.

La mise en liberté surveillée. — Il faut voir, dans cette mesure, une institution bien différente de celle des Tribunaux pour enfants. Tandis que cette dernière est une

véritable innovation découlant des nouveaux principes de droit pénal, celle-là, au contraire, loin d'avoir ce même caractère de nouveauté, est une application des peines conditionnelles, dont le principe, bien antérieur à celui de la spécialisation, a même été réalisé dans la pratique auparavant, mais pas pour les enfants, il est vrai, aux États-Unis.

Pour être à même d'en apprécier les effets dans ce pays, on ne doit pas en détacher l'étude de celle des Tribunaux spéciaux ; il ne faut, en effet, pas perdre de vue la connexité qui relie cette institution à celle des « Juvenile Courts » : c'est une *méthode* mise à la portée du juge des enfants et employée le plus souvent par lui ; cette méthode, à la vérité, pourrait être également appliquée par des juges d'une juridiction autrement organisée, mais cependant, en ce pays, elle permet d'obtenir des résultats plus remarquables qu'elle ne saurait le faire ailleurs, parce que, précisément, elle tire de la permanence du juge tuteur son maximum de pouvoir moralisateur.

Comme nous le savons déjà, l'emprisonnement n'est presque jamais appliqué ; quant aux autres sanctions, elles rentrent à peu près toutes dans le mode d'éducation que nous connaissons en Europe, et surtout pour le délinquant primaire et à l'exception des sujets réellement vicieux, elles sont remplacées par la mise en liberté surveillée.

L'enfant est renvoyé simplement dans sa famille et y reprend sa vie habituelle ; mais il reste pendant plusieurs mois, ou même plusieurs années, sous la surveillance de ce délégué spécial dont nous avons déjà signalé

les fonctions d'auxiliaire du juge : le « Probation officer ».

18. — Cette institution avait des précédents en Amérique, mais sous la forme de la condamnation conditionnelle. Le Massachusetts (1) l'organisa le premier, comme complément de la réforme de l'éducation correctionnelle à laquelle il procéda de 1846 à 1866, et plus tard, les résultats obtenus étant favorables, il étendit le bénéfice de cette loi aux adultes, en 1878. Il ne faut cependant pas faire de confusion, il ne s'agit pas encore de régime de mise en liberté surveillée proprement dit, mais d'une loi de sursis analogue à notre loi de 1891, qui suspend l'exécution de la peine prononcée par le Tribunal ; la mise en liberté surveillée est un peu différente ; car, avec elle, c'est la prononciation même de la peine qui est suspendue. Cependant, cette organisation de la condamnation conditionnelle a pour nous son intérêt, par ce fait qu'elle nécessitait l'existence d'un rouage essentiel : le corps des « Probation officers », chargé de recueillir des renseignements sur les condamnés primaires susceptibles de bénéficier d'une mesure de clémence et ayant, en outre, pour mission de surveiller la conduite de ceux qui en avaient été l'objet. Ce système avait été adopté dans plusieurs États, et il avait été reconnu que les résultats étaient d'autant meilleurs que la mise à l'épreuve avait été plus longue. Ce qu'il nous en faut surtout retenir c'est que, le corps des « Probation officers » existant, un rouage tout préparé se trouvait à la disposition des novateurs, et, lorsque les Tribunaux spéciaux pour enfants furent créés, il

(1) *Revue pénitentiaire*, année 1901, p. 1541.

n'y eut qu'un pas à faire pour s'emparer de ce système de la « Probation » tout organisé et l'employer aux fins que nous allons étudier : la mise en œuvre de l'envoi en liberté surveillée.

Cette action du délégué du Tribunal, qui n'est que secondaire lorsqu'il remplit les fonctions d'enquêteur, va devenir prépondérante dans le fonctionnement de la mise en liberté surveillée. Pour bien saisir la portée de cette institution, il convient de distinguer ce que nous n'avons pas encore fait ressortir jusqu'ici : le double caractère de cette méthode, qui se présente à nous tantôt sous une forme d'observation, tantôt sous une forme agissante.

Il nous suffira, pour cela, de donner connaissance, en les résumant, des instructions adressées par le Tribunal de Chicago à ses délégués. En même temps qu'elles montrent le rôle de ces derniers, elles caractérisent les diverses formes de la mise en liberté surveillée, ainsi que la mission du Tribunal.

19. — Aux termes de ces instructions (1), les enfants seront confiés aux agents d'épreuve, soit :

1° Pour enquête, en attendant la décision du Tribunal ;

2° Pour la mise en observation, en attendant la décision du Tribunal ;

3° Pour l'inspection, après la décision du Tribunal.

1° Pour enquête, en attendant la décision du Tribunal :

Dans cette situation, le délégué a pour tâche de faire

---

(1) *Les Tribunaux pour enfants,* par Ed. Julhiet, p. 169.

Les Tribunaux pour enfants, par Ed. Julhiet. — *Le Musée social.* Mémoires et documents, p. 215.

une enquête personnelle, afin d'éclairer le Tribunal pour savoir ce qui doit être décidé. Il recueille des renseignements sur la vie, le caractère, les dispositions, les notes d'école et d'atelier de l'enfant, et son amendement probable ; il fait également une enquête sur les parents, et parvient ainsi à mettre le Tribunal en état de statuer au sujet de la mesure à prendre : soit remise à une institution charitable, soit mise en liberté surveillée. Ces diverses occupations rentrent dans les fonctions du « Probation officer », auxiliaire du Tribunal, que nous avons déjà étudiées.

2° Pour la mise en observation, en attendant la décision du Tribunal :

Cette mise en observation a lieu lorsque l'enfant a commis un délit et lorsqu'il y aurait un danger moral, pour lui, à lui faire faire de la détention préventive sous quelque forme que ce soit. Alors, toutes les fois que c'est possible, l'enfant est laissé en liberté à la garde de ses parents, mais en liberté surveillée, c'est-à-dire sous le contrôle du « Probation officer », qui l'observe ainsi que sa famille, en attendant la décision du Tribunal. Il s'agit ici de mise en liberté surveillée, mais sous la forme d'observation avant le jugement. Elle est en général de peu de durée, l'agent d'épreuve se rend très vite compte des améliorations dont l'enfant est susceptible et de l'aide qu'on est en droit d'obtenir de la famille. Si la famille est mauvaise, la mise en liberté disparaît de suite, l'enfant comparaît devant le Tribunal, qui prononce l'envoi en correction. Voilà la première modalité de cette méthode, mais la moins intéressante assurément. Le délégué, jusqu'à présent, n'a encore

joué qu'un rôle d'enquêteur, de policier ; nous allons voir bientôt sa mission prendre une grande importance au point de pouvoir être placée sur le même rang que celle du juge ; car, outre la surveillance matérielle qu'il ne cessera de mettre en œuvre, il exercera une action morale considérable, par tous les moyens dont il disposera, sur l'enfant qui lui sera confié.

Nous sommes ainsi amenés à parler de :

3° L'inspection, après décision du Tribunal.

Ici, la mise en liberté surveillée s'affirme dans toute son originalité ; nulle part on ne trouve d'institution s'en rapprochant, et, à la différence des manières d'être précédemment étudiées, elle se révèle à nous comme une forme agissante plutôt que comme une forme d'observation.

Le juge, à la suite d'une faute commise par l'enfant, estimant que la famille de celui-ci n'est pas mauvaise et que, d'autre part, le mineur n'est pas foncièrement vicieux, préfère, à défaut d'une méthode de traitement analogue à celle que nous connaissons en France, le remettre à sa famille, mais en le laissant sous la surveillance d'un « Probation officer », sans prononcer de condamnation. Il fixe le temps d'épreuve, et donne à l'agent qu'il désigne un pouvoir de contrôle immédiat et permanent sur l'enfant qui fait l'objet de cette mesure. Le délégué a alors pour mission de surveiller le coupable relaxé et de le suivre dans toutes les circonstances de la vie ; il lui adresse des admonestations et des réprimandes de façon à l'entraîner vers une vie honnête et, si ces moyens ne réussissent pas, si même les menaces, devenues nécessaires, viennent à échouer, il le fait arrê-

ter et, de sa propre autorité, sans qu'il soit besoin que celui-ci ait commis un nouveau délit, le ramène devant le Tribunal, qui le condamne. Tel est, dans ses grandes lignes, le mécanisme de la mise en liberté surveillée.

Il est aisé de comprendre que le choix de ce délégué doit avoir une action prépondérante sur les résultats qu'il s'agit d'obtenir, et que l'efficacité du système dépend, avant tout, du zèle et de la clairvoyance de cet agent. S'agissant d'enfants qu'il convient de reformer, on demande à ce « Probation officer » de se comporter en éducateur chargé de surveiller les pupilles du Tribunal ; il devra mettre en jeu les dispositions naturelles des enfants, faire appel à leur dignité et à leur amour-propre. Bref, exercer une action morale capable de produire une influence efficace et continuer cette action, si le besoin s'en fait sentir, pendant des mois et même des années, jusqu'à ce que ceux-ci soient remis définitivement dans le droit chemin. Cette faculté d'exercer une surveillance pour ainsi dire de tous les instants, en laissant l'enfant placé sous la main de la justice, caractérise le système de la mise en liberté surveillée. Et, c'est surtout dans cette particularité de la main mise prolongée, dans cette sorte de tutelle, dont la direction est toujours, il ne faut pas l'oublier, entre les mains du juge, que se révèle le caractère véritablement éducatif de l'institution : l'éducation et la rééducation réclamant par-dessus tout un traitement de longue haleine et l'esprit de suite.

Cette méthode est donc un instrument de réforme remarquable, mais bien difficile à réaliser ; elle ne vaut que ce que valent les hommes qui la mettent en œuvre.

Aussi, à ce propos, l'opinion du juge Tuthill, promoteur de la réforme, est-elle de circonstance : « La loi « demeurera lettre morte, dit-il, si l'on ne trouve des « hommes et des femmes pour prendre soin de l'enfant, « au nom de l'État, avec la sagesse, la patience et « l'amour que de bons parents témoignent à leurs « propres enfants » (1).

Et maintenant, comment, dans la pratique, s'exerce cette main-mise ? La « Probation » durant des mois, comment le juge a-t-il des nouvelles de l'enfant qui est placé sous sa tutelle ? Des relations existent entre le juge et ce dernier, grâce aux audiences spéciales qui ont lieu chaque quinze jours. Le délégué, après avoir fait un rapport sur chaque pupille et y avoir joint les notes de l'instituteur ou du patron, remet lui-même ou fait remettre au juge par l'enfant, qui dans tous les cas doit comparaître, ces notes. Le juge interroge alors celui-ci et distribue des blâmes ou des éloges. Et si, à la suite de plusieurs audiences, on est en droit d'espérer une amélioration du mineur, si celui-ci paraît même remis définitivement dans la voie du bien, le juge, après avis du délégué, le débarrasse de toute surveillance. Si, au contraire, l'enfant se montre incorrigible et ne paraît pas vouloir s'amender, il est pris à son égard des mesures rigoureuses, telles que l'envoi en correction, et cela sans autre procédure et sans qu'il ait commis un nouveau délit. Dans certains États, la faculté d'appel existe devant la juridiction ordinaire.

---

(1) *Revue pénitentiaire*, 1906, p. 276.

20. — Par ce qui précède, il est aisé de voir quel rôle considérable joue le « Probation officer ». Certains esprits persistent même à le considérer comme un rouage plus important que le juge lui-même. Aussi est-il intéressant de se rendre compte du mode de recrutement et d'organisation de ces fonctionnaires, qui a été réglé avec un soin tout spécial.

Le délégué du Tribunal est tantôt un simple agent administratif ou un agent de l'autorité pouvant procéder à une arrestation, tantôt, enfin, un agent privé ayant le droit de requérir la police. Une particularité est intéressante à noter, c'est qu'il existe aussi des délégués femmes, et même, à Philadelphie, tous les délégués sont des femmes. M. Kent Scott, membre du Tribunal juvénile de Philadelphie, dans les paroles suivantes (1), nous fait voir les qualités par lesquelles se recommandent les inspectrices : « Nos inspectrices, dit-il, sont « des femmes. Fréquentant, comme elles le font, les « femmes et les enfants, elles réussissent, mieux que « ne sauraient le faire des hommes, à pénétrer dans les « familles, à nouer avec elles des rapports plus « intimes. Les soins à donner à l'enfance sont l'affaire « des femmes. C'est à elles que sont dévolues les fonc- « tions maternelles. »

A Chicago, le Tribunal a vingt-huit délégués dirigés par un délégué-chef, et la ville étant divisée en douze districts, dans chacun de ces districts se trouve un délégué assisté d'un ou deux délégués-adjoints. Il

(1) *Revue philanthropique*, t. XVIII. (Le Tribunal juvénile aux Etats-Unis), page 388.

arrive qu'un délégué de district ait jusqu'à cinq cents enfants en tutelle.

A Indianapolis, il y a trois délégués payés, cent soixante-douze volontaires. A Denver, trois délégués. En fait, dans cette ville, le juge se sert des instituteurs, dont il fait de vrais délégués.

Quant à la question du traitement alloué à ces agents, elle diffère suivant les États ; mais, en général, les Américains sont partisans de la rétribution ; ils estiment qu'on n'obtient un travail effectif que moyennant rémunération, et alors, tantôt les délégués sont payés, soit sur le budget de la ville à laquelle ils appartiennent, comme à Chicago, tantôt par l'État, comme à Denver, tantôt par l'initiative privée, comme à Philadelphie. Ces traitements varient entre 3.000 et 9.000 francs.

Il est à remarquer que, dans certaines villes, on trouve des délégués volontaires, et l'on n'a qu'à se louer de leurs services. Il est donc, par suite, assez difficile d'émettre une opinion décisive au sujet de la question de rétribution, les deux systèmes donnant des résultats également très satisfaisants.

21. — Après avoir indiqué les trois traits communs à tous Tribunaux juvéniles, ce qui nous permet d'en avoir la physionomie d'ensemble, nous croirions être incomplet en ne mentionnant pas, sinon une caractéristique, du moins une tendance à peu près commune aussi à tous, et qui consiste à étendre leur compétence.

Cette tendance, qui se traduit diversement selon les États, sous forme d'applications très ingénieuses, découle du principe suivant :

Il a été reconnu que les délits des enfants étaient

généralement dus à la négligence des parents, au mauvais exemple donné par eux ou au défaut de surveillance de leur part. Il est par suite admis que les parents sont responsables, non seulement lorsqu'un dommage a été causé à autrui, mais pénalement, de leur négligence dans la surveillance de leurs enfants.

Dans ce cas, alors, la loi du Colorado condamne les parents à une peine conditionnelle qui ne devient exécutoire que si l'enfant commet un second délit.

Ou bien, dans l'Indiana, les juges peuvent condamner les parents, auxquels on retire la garde de leurs enfants, à contribuer aux frais d'entretien de ceux-ci dans une maison de correction.

Pour terminer, il est un autre aspect des « Juvenile Courts », également intéressant à connaître. Elles veillent sur les enfants en danger moral, entre autres, sur ceux qui reçoivent quotidiennement de mauvais exemples, et s'il semble qu'une mesure préventive, telle que l'envoi dans une maison de réforme ou la mise en liberté surveillée puisse être prise avec fruit, le Tribunal la prononce aussitôt.

Le juge, enfin, donne des conseils aux enfants qui sont sans appui et sans direction, et il reçoit les plaintes des enfants exploités et des enfants martyrs.

On se rend compte, par ce qui précède, de l'étendue du rôle des Tribunaux juvéniles ; outre leur mission de juridiction répressive gardant cependant un caractère paternel et indulgent, la dernière particularité que nous avons signalée, de servir de refuge et d'appui à l'enfance malheureuse, est digne de retenir notre attention. Ces considérations ne font que nous con-

vaincre davantage qu'ils tendent par dessus tout au relèvement de l'enfance, non seulement en châtiant et en amendant par des mesures de réforme, mais encore en prévenant la faute autant qu'il est en leur pouvoir.

22. — Les avantages incontestables que nous avons reconnus à cette institution ne sont pas suffisants, à eux seuls, pour susciter notre admiration. L'appréciation flatteuse qu'a émise, à leur sujet, le président Roosevelt, et son désir de voir instaurer ces Tribunaux dans l'ensemble du pays, seraient déjà cependant une sérieuse recommandation. Il nous faut davantage : des résultats. « Or, les résultats, dit le juge Meyer, ont « été si encourageants, que nous pouvons regarder « avec confiance vers l'avenir, avec le sentiment qu'un « grand nombre d'enfants seront remis dans la bonne « voie par ce système de traitement ». Une telle observation, émanant d'un homme expérimenté, a d'autant plus de valeur qu'elle peut s'appuyer sur des faits, sur des chiffres.

D'après les renseignements pris par M. Julhiet, les statistiques révèlent une sensible diminution de la culpabilité infantile.

A Denver (1), avant l'institution des Tribunaux juvéniles, les trois quarts des enfants traduits en justice étaient envoyés en prison ou dans les maisons de correction.

Depuis lors, pas un n'a été envoyé en prison : 95 p. 100 ont été renvoyés dans leur famille, en liberté surveillée, et 5 p. 100 seulement ont dû, après de nou-

(1) Julhiet, *op. cit.*, p. 53-136.

velles fautes, être rendus à l'école manuelle. La récidive, qui auparavant atteignait 50 p. 100, ne dépasse plus 5 p. 100.

A Indianapolis (1), la récidive, parmi les enfants mis en liberté surveillée, n'atteint pas 10 p. 100.

A New-York (2), où la population est très dense et les écoles insuffisantes, sur 3.377 enfants mis en liberté surveillée, de 1903 à 1905, 83 p. 100 ont eu une excellente conduite, 17 p. 100 seulement ont dû être envoyés en correction.

Dans le comté de Cook (3), où M. Tuthill a été désigné par ses collègues comme juge de la « Juvenile Court », la récidive ne dépasse pas 10,5 p. 100, et en 1901, deux ans après l'établissement des Tribunaux spéciaux, au lieu de cinq cents jeunes gens envoyés par an à la prison du comté, soit 50 p. 100 des délinquants, il n'y en a eu que 1 p. 100.

Ces statistiques permettront de relever, à l'actif des Tribunaux spéciaux, les avantages suivants :

1° Notable diminution de la récidive ;

2° Suppression de la prison pour les enfants ;

3° Diminution des acquittements.

Ces considérations se passent de tout commentaire et suffisent à démontrer l'excellence de la réforme.

---

(1) Julhiet, *op. cit.*, p. 53.

(2) Julhiet, *op. cit.*, p. 53-133.

(3) *Revue pénitentiaire* (The Juvenile Court), année 1904, page 571.

CHAPITRE III

Les Tribunaux spéciaux et la mise en liberté surveillée au dehors des Etats-Unis

SECTION I

En Angleterre

23. — Les Tribunaux spéciaux et la mise en liberté surveillée, qui avaient produit de si remarquables résultats en Amérique, ne tardèrent pas à attirer l'attention des autres pays. L'Angleterre suivit dans cette voie les Etats-Unis, adaptant à ses mœurs l'organisation des « Juvenile Courts ». Aujourd'hui même, cette institution, qui prit naissance, en 1905 seulement, en Angleterre, y est déjà très développée, et de nombreuses villes en sont pouvues.

La première « Juvenile Court » (1) a été fondée, en Angleterre, le 13 avril 1905, à Birmingham, et peu de temps après, en présence du succès remporté, une circulaire concluait à la nécessité de créer, sur toute

(1) Renseignements empruntés à l'article de M. Marcel KLEINE (Les « Juvenile Courts » de Birmingham), dans l'ouvrage : *Les Tribunaux spéciaux pour enfants*, p. 87.

l'étendue du Royaume-Uni, des Tribunaux spéciaux. Une vingtaine de villes, sans transition d'aucune sorte, organisèrent des Tribunaux juvéniles, et, si dans un certain nombre d'autres cités on ne put par suite d'empêchements qui ne manquent généralement pas de se présenter à l'avènement de mesures nouvelles, établir des organismes semblables, du moins, des mesures procédant du même ordre d'idées furent-elles prises ; c'est ainsi qu'aujourd'hui, dans seize de ces villes, les débats dans les affaires d'enfants sont entendus les premiers, et que, dans dix autres, les affaires du même genre viennent après l'audience réservée aux adultes, les enfants étant tenus dans des salles séparées (1).

Il est intéressant de connaître le fonctionnement du Tribunal de Birmingham, qui est le premier de cette sorte créé en Angleterre. Il présente, dans son fonctionnement, de nombreuses similitudes avec le Tribunal américain. Siégeant chaque jeudi, une heure avant le Tribunal de droit commun, la publicité est, de ce fait, très restreinte, le public des audiences correctionnelles n'étant pas encore arrivé, et toutes les conditions favorables à l'entente entre le juge et l'enfant, qui n'a pas souci de la galerie, sont par suite réalisées. D'autre part, il faut signaler cette analogie avec certains Tribunaux américains, qui ont soin d'isoler les enfants

(1) Liste des villes anglaises où existent des « Juvenile Courts » : Bury, Bolton, Manchester, Birmingham, Liverpool, Nottingham, Tumbridge, Wells, Swansea, Stockton, Hull, Coventry, York, Southport, Beverley, Scarboroug-Greenock, Glascow, Dundee, Dublin et Cork.

Londres n'a pas encore de Tribunal juvénile, mais le County Council prépare une réforme inspirée du système américain.

arrêtés, pour leur éviter tout contact : à Birmingham, une sélection est faite entre les mineurs qui ont commis un délit peu grave et ceux qui en ont commis un de plus d'importance. Chaque délinquant est amené individuellement à l'audience, et la comparution n'a pas lieu « en bloc », ce qui ôte aux enfants tout élément de comparaison de nature à atténuer leur responsabilité.

Quant aux méthodes appliquées : la mise en liberté surveillée se retrouve organisée, à Birmingham, à peu près de même façon qu'en Amérique. De plus, comme adjuvant, les pouvoirs des Tribunaux sont étendus : des peines sévères sont prononcées contre les parents négligents ; la sentence, dans ces cas, est conditionnelle, et c'est seulement à la suite d'un rapport défavorable, du « Probation officer » qu'elle est exécutée. Si, au contraire, le rapport est favorable, l'exécution de la peine est définitivement ajournée.

Voilà quelle était, en Angleterre, la situation en 1905. Au cours de l'année 1907, le Gouvernement anglais introduisit devant le Parlement un projet (1) de loi ayant pour objet la nomination d'agents d'épreuve, « Probation officers », avec des fonctions analogues à celles des mêmes agents d'Amérique.

Le Parlement anglais fut favorable à ce projet, et il vota, le 27 août 1907, une loi (2) intitulée : « Proba-

---

(1) Le texte de ce projet se trouve dans un rapport de M. William Tallack, au VII[e] Congrès national du Patronage des libérés de Toulouse 1907, ayant pour titre : *Mise en liberté surveillée en Angleterre. « Probation of offenders ».*

(2) Le texte de cette loi se trouve dans la *Revue philanthropique*, t. XXI, octobre 1907, p. 782 ; également dans la Revue *L'Enfant*, 16 novembre 1907, p. 794.

tion of offenders, act, 1907 », qui reçut la sanction royale. Cette loi, en établissant d'une façon définitive le système du relaxe conditionnel, crée un groupe de fonctionnaires nouveaux désignés sous le nom de « Probation officers » ; ceux-ci prolongent l'action du Tribunal au moyen de la tutelle permanente qu'ils exercent sur le délinquant au sujet duquel la sentence a été suspendue, sur sa promesse de se bien conduire et de se représenter ultérieurement devant le Tribunal.

Cette mesure du relaxe conditionnel, qui concerne les adultes, n'est pas tout à fait nouvelle ; elle avait déjà reçu application dans l'acte intitulé : « Probation of first offenders » de 1887 (loi permettant le relaxe conditionnel des délinquants primaires), à part, toutefois, le patronage judiciaire des « Probation officers », qui constitue l'innovation principale de la loi de 1907.

Mais ce qui nous intéresse plus particulièrement et où nous voulons en arriver, c'est que ce même « act » de 1907, dans son article 3, perfectionne la loi désignée sous le titre de « Juvenile offenders act de 1901 » (1), qui permet aux juridictions sommaires, lorsqu'un enfant est traduit devant elles, au lieu de l'envoyer en prison, de le confier pour un temps déterminé à une personne digne de confiance, chargée de l'amender ; si, alors, cette remise semble produire des résultats, le juge est autorisé à abréger le séjour de l'enfant. Le progrès réalisé dans la nouvelle loi de 1907, auquel nous faisons allusion, consiste dans la nomination de *délégués spéciaux* pour le mineur délinquant, en même

(1) *Revue pénitentiaire*, année 1902, p. 134.

temps que dans l'établissement de diverses mesures qui doivent être appliquées, selon que l'enfant commet une nouvelle faute ou paraît s'amender. Cette loi, qui est entrée en application au 1er janvier 1908, est d'autant plus intéressante et paraît être appelée à produire d'autant meilleurs résultats, qu'elle vient compléter d'une façon très heureuse l'institution des Tribunaux spéciaux, qui ont déjà conquis l'opinion publique en Angleterre, mais ne fonctionnent encore que dans certains centres importants. Ces réformes procèdent des idées que nous avons déjà rencontrées aux États-Unis, et qui considèrent l'enfant comme précocement perverti sous l'influence des mauvais exemples, et partant irresponsable. Il paraît alors à la fois juste et humain, de la part de la société, de songer, avant de punir, à réformer.

En Egypte

24. — Toujours dans le même ordre d'idées, nous devons signaler les institutions introduites dans le nouveau Code pénal égyptien. Ces réformes, inspirées du droit français et surtout du droit anglais, répondent à bien des desiderata formulés par les criminalistes. Il convient de relever l'organisation, en 1906, au Caire et à Alexandrie, de Tribunaux spéciaux chargés de juger uniquement les jeunes délinquants, c'est-à-dire ceux âgés de sept à quinze ans ; au-dessus de cet âge, ils sont soumis au droit commun.

Ces Tribunaux (1) sont présidés par des magistrats

(1) *Revue pénitentiaire.* — Les jeunes délinquants en Egypte, année 1906, p. 769.

spéciaux ; ceux-ci ont un très large pouvoir d'appréciation et exercent une juridiction qui a un caractère surtout paternel. L'ensemble de ces rouages est calqué sur ceux qui sont établis en Grande-Bretagne (Birmingham, Dublin, etc.). L'expérience est encore trop récente, en Egypte, pour permettre de tirer des conclusions. Toutefois, il résulte d'un rapport émanant du juge qui préside le Tribunal des enfants au Caire, Abdel Khalck Sawat Bey, que la récidive aurait subi une notable diminution. Comme aux États-Unis et en Angleterre, les parents sont visés dans la sentence du juge, qui exige d'eux un engagement écrit, avant de leur rendre leur enfant ; de plus, une menace d'amende est suspendue sur eux en cas de récidive du délinquant. Enfin, le juge donne des conseils et adresse des remontrances aux parents, quand le besoin s'en fait sentir.

En Allemagne et en Hongrie

25. — Il nous reste, en dernier lieu, à faire mention de ce qui se passe en Allemagne Nous n'avons pas l'intention de parler de l'institution des conseils de tutelle, qui sortirait du cadre de notre étude.

Ces conseils ne constituent pas, en effet, comme les Tribunaux spéciaux, des rouages judiciaires indépendants, mais sont simplement des annexes des Tribunaux ordinaires. De plus, à l'encontre des Cours juvéniles, qui appuient leur tutelle sur l'influence de la famille, ils n'interviennent, au contraire, généralement que pour les enfants que le Tribunal a séparés de leurs parents.

Il paraît que l'Allemagne n'est pas complètement

satisfaite du fonctionnement de ces conseils, et, ce qui nous intéresse, c'est la tendance qui se fait jour, dans ce pays, en faveur de l'organisation des Tribunaux spéciaux (1). Cette tendance a déjà pris corps dans une pétition qu'a adressée le Comité directeur de l'Union nationale des institutrices prussiennes, à la Chambre des députés de Prusse, en vue de la constitution de Tribunaux spéciaux pour enfants et adolescents.

Ce Comité demande qu'on instaure un traitement de réforme, par des mesures éducatrices, analogue à celui que nous avons rencontré aux États-Unis et en Angleterre. Dans la composition des Tribunaux prendraient place, à côté des juristes, des particuliers ayant quelque autorité en matière d'éducation. Quant à la mission de surveillance et d'enquête, elle serait confiée, non à des policiers subalternes, mais à des personnes spécialisées, et particulièrement à des femmes. Les personnalités les plus autorisées, entre autres le conseiller de justice privé, professeur Von Liszt, ont donné leur appui à cette proposition.

Il est à remarquer que les Allemands, tout en étant partisans des juridictions spéciales pour les enfants, ne conçoivent pas leur organisation à l'aide du juge unique. Ainsi qu'il résulte également d'un projet de loi concernant l'enfance coupable, présenté par M. P. Kœhne, la juridiction spéciale se composerait d'un juge des tutelles (2), président, et de deux assesseurs choisis

---

(1) *Berliner Lokal Anzeiger*, 9 juin 1907; cité par la Revue *L'Enfant*, numéro du 15 juillet 1907, p. 548.

(2) Projet du Dr P. Kœhne, § 10. — *Bulletin de l'Union internationale du Droit pénal*, t. XIV, p. 482.

parmi les médecins, les instituteurs, les prêtres ou les personnes s'occupant de patronage. Le professeur Von Liszt a combattu énergiquement l'institution du juge unique, et la principale raison invoquée par lui est qu'on ne doit pas priver les mineurs de cette garantie que leur confère un jugement rendu par cinq juges (1).

En Hollande

26. — Nous devons, en terminant, indiquer ce qui a été fait en Hollande, dans le sens de la spécialisation des audiences. « Toutes les affaires contre les mineurs, « à moins qu'il n'y ait des coprévenus majeurs, sont « traitées dans la Chambre du Conseil, en dehors de « toute publicité, tandis que les parents sont cités pour « être présents. Cette présence obligatoire du père ou « de la mère à l'audience aux huis clos, a exercé une « influence remarquable sur la manière d'agir des juges « envers les inculpés. En général, par ce manque « absolu de formalisme, les juges sont plus portés à

---

(1) *Bulletin de l'Union internationale du Droit pénal*, t. XIV, p. 501. — La question des Cours juvéniles est inscrite au programme du Congrès du groupe allemand, qui doit se tenir à Posen, le 8 juin 1908.

Dans le domaine des projets, il convient de signaler la faculté qu'aurait le juge, en Hongrie, de mettre le mineur délinquant à l'épreuve. Cette mise à l'épreuve serait une institution similaire au système américain de la « Probation ». De plus, dans cet Etat, des prisons spéciales seraient désignées à l'effet d'appliquer la peine de prison prononcée contre un mineur. (Projet de réforme émis par le groupe hongrois. Rapport de M. Jules Rickl de Bellye. *Bulletin de l'Union internationale du Droit pénal*, t. XIV, p. 547 et 550.

« sentir ce qu'il y a de vivant et d'humain dans les « affaires traduites devant eux ; ils cherchent plus de « contact avec les personnes ; ils s'intéressent plus à leur « situation morale et sociale ; ils sont moins implacables « dans leurs jugements, et, par une exhortation sérieuse, « ils font garder le condamné, de tout ce qui s'est passé « devant le juge, bien souvent une impression profonde « et salutaire ». (Les mesures judiciaires contre la criminalité et l'abandonnement de l'enfance en Hollande, par J.-A. Van Hamel. — *Bulletin de l'Union internationale du Droit pénal*, t. XIV, pages 539 à 546.)

Section II

Avantages par lesquels se recommandent l'institution des juridictions spéciales et de la mise en liberté surveillée.

27.— Nous venons d'étudier les innovations relatives au traitement de l'enfance délinquante dans divers pays. Ces innovations ont consisté à peu près uniquement dans la création de Tribunaux spéciaux et l'organisation d'un régime de mise en liberté surveillée. Dans les Etats où nous en avons pu constater l'existence, nous ne trouvons pas de traits originaux, et à part quelques modifications de détail, toutes ces institutions s'inspirent de celles des Etats-Unis et en reproduisent à peu près fidèlement l'organisation. Après avoir exposé purement et simplement le fonctionnement de celles-ci, il serait utile, avant de passer à un autre ordre d'idées, de faire ressortir très brièvement, en les groupant, les principaux avantages qui découlent de ces organismes.

Ce qui doit d'abord, au point de vue tout à fait général, frapper notre attention, si surtout nous mettons en parallèle ces institutions et celles de notre pays, c'est le caractère paternel de celles-là, dénuées de toute idée de répression et exerçant leur action d'une façon continue.

Pouvons-nous dire qu'il en soit de même en France ? Etant donné notre organisation judiciaire, quelque grand que soit le dévouement de nos juges et quelque haute que soit la conception qu'ils ont de leurs fonctions, il ne peut en être ainsi. Le besoin s'est déjà fait sentir, comme nous le verrons plus loin, de remettre entre les mêmes mains ce pouvoir tutélaire que doit exercer le juge, et on a déjà reconnu par avance les avantages qui résulteraient, pour la guérison morale de l'enfant, de la spécialisation des magistrats. Néanmoins, il fallait trop bouleverser, et successivement les divers projets de réforme ont échoué.

En Amérique, c'est là un point très important, le juge arrive à une parfaite connaissance des enfants qu'il a devant lui ; il devient leur éducateur, et même, s'il s'agit d'une mesure à longue échéance, c'est lui qui, d'un bout à l'autre, en surveille l'exécution et suit l'enfant jusqu'à complète guérison. En France, le juge connaît imparfaitement les antécédents du coupable, et il prononce une sentence dont il ignore totalement les effets. Comment, à ce prix, faire œuvre d'éducation ?

Nous n'insisterons pas sur les avantages matériels que procure la non publicité des audiences. Nous passons de suite aux méthodes mises en œuvre.

Le juge n'est pas enfermé dans les règles rigides d'un Code ; toutes les mesures qu'il croit utiles pour le sauvetage moral qu'il a à effectuer, sont laissées à sa conscience et à son initiative. Nous savons que c'est de la mise en liberté surveillée qu'il use le plus souvent.

Cette mesure présente, sur les décisions prises par nos Tribunaux, le grand avantage de n'être pas défini-

tive ; par là, elle répond mieux à sa fin de mesure éducative. Elle laisse l'enfant dans son milieu, mais sous la surveillance étroite du juge ; elle ne porte pas atteinte à la cohésion de la famille ; mais, au contraire, tout en assainissant souvent celle-ci, lui vient en aide et l'associe aux efforts que fait le juge pour mener à bien la tâche qu'il a entreprise. Enfin, elle permet de remettre dans le droit chemin nombre d'enfants, en s'abstenant de prononcer des acquittements dangereux pour la sécurité publique, et en évitant l'envoi dans une maison de correction, presque toujours funeste pour l'avenir de ceux-ci.

DEUXIÈME PARTIE

Tentatives d'application d'un système de juridiction spéciale et de mise en liberté surveillée qui ont eu lieu en France.

CHAPITRE Ier

Mouvement d'idées en faveur de l'institution des juridictions spéciales en France, dans la période allant de 1894 à 1907. — Essais tentés pendant cette période.

Ainsi qu'il a été facile de nous en rendre compte, notre législation pénale de l'enfance est loin d'être aussi perfectionnée que celle des Etats-Unis d'Amérique, qui a inauguré le système que nous connaissons, système dont nous retrouvons également des équivalents au Canada et en Australie. Nous le verrons cependant au cours de ce chapitre : ces innovations, rencontrées aux Etats-Unis, ont eu des échos en France et y ont suscité un important mouvement d'idées (1), à

(1) Les questions des juridictions spéciales et de la mise en liberté surveillée principalement, ont fait l'objet d'importantes discussions au VIIe Congrès national du Patronage des libérés, qui s'est tenu à Toulouse, du 21 au 25 mai 1907.

la suite de l'exposé qui en a été fait par M. Julhiet, au Musée social, dans une remarquable conférence.

Ce mouvement d'idées a fait naître diverses tendances, et il nous a été possible de voir déjà fonctionner, adaptant notre législation aux principes américains, une organisation officieuse, il est vrai, mais qui, cependant, a donné des résultats probants ; on en pourrait certainement tirer un excellent parti, si elle devenait officielle et obligatoire. L'initiative en est due à M. Rollet, directeur du Patronage de l'Enfance.

28. — Il ne faudrait toutefois pas croire qu'avant les expériences d'Amérique et celle faite récemment en France, par M. Rollet, rien n'eut été tenté chez nous dans cette voie. Principalement, la conception de l'avantage d'un système répressif spécial, qui est entrée en application aux États-Unis en 1899, est déjà relativement ancienne dans notre pays, et nous l'y trouvons émise en 1894, réalisée même dans une certaine mesure depuis cette époque. Il ne sera pas, croyons-nous, sans intérêt de suivre l'évolution de cette idée et de sa mise en pratique en France ; c'est ce que nous allons essayer de faire.

En 1894, dans un rapport au Comité de défense des enfants traduits en justice, M. Paul Flandin réclamait la création d'un service spécial de l'enfance (1) : « ... le « service central du Parquet est divisé en cinq sections : « ne devrait-on pas y créer une sixième section, celle « de l'enfance ?... il s'agirait... de réunir dans les

(1) Ed. Julhiet, *op. cit.*, p. 11, note 2.

« mêmes mains un pouvoir toujours tutélaire, même « quand il est répressif... ; il suffirait de créer un poste « de substitut ou, à son défaut, de juge suppléant ».

M. Flandin ayant une grande expérience de ces questions, pressentait tous les avantages qu'il pourrait y avoir, pour l'amendement des jeunes délinquants, à remettre les affaires les concernant entre les mains de juges spéciaux, qui s'attacheraient plus aux coupables eux-mêmes qu'à la faute commise, et feraient surtout porter leur examen sur les antécédents de ceux-ci, antécédents recherchés, d'ailleurs, à l'aide d'enquêtes approfondies.

A la suite de ce rapport, la question fut discutée au Comité de défense, qui adopta des conclusions tendant à ce qu'un service spécial, concernant l'enfance, fût créé au Parquet de la Seine (1). Le Comité estimait également que le Parquet, avec le personnel dont il disposait à cette époque, pourrait remplir convenablement cette tâche et en même temps ordonner :

1° La création d'un registre d'ordre unique pour le Cabinet d'instruction chargé de ces poursuites, registre indiquant toutes les affaires en cours et la suite donnée à ces affaires ;

2° La création d'un répertoire ou de fiches individuelles permettant de retrouver rapidement les anciens procès-verbaux classés sans suite, concernant les enfants appelés à comparaître. Toutes les poursuites devaient être confiées aux mêmes magistrats, et trois

---

(1) *Revue pénitentiaire*, année 1894, p. 1085.

Cabinets d'instruction devaient suffire à l'expédition de ces affaires.

Ces vœux étaient émis en 1894, sur l'initiative du Comité de défense ; dès le mois de février 1895, ils furent réalisés (1). Un service spécial fut créé au Parquet de la Seine, ainsi qu'un registre d'ordre unique, pour l'inscription de tous les enfants arrêtés. Un répertoire de fiches fut également organisé, qui permettait de connaître les arrestations antérieures et de renvoyer ainsi les enfants devant les juges d'instruction précédemment saisis. En outre, les mêmes magistrats instruisirent, à tour de rôle, toutes les affaires d'enfants, et M. Guillot, doyen des juges d'instruction, prit, le premier, ce service à sa charge.

Peu de temps après, dans un même ordre d'idées, une circulaire de M. Milliard, ministre de la Justice, prescrivait aux Parquets de renvoyer devant un juge d'instruction toutes les causes intéressant les mineurs (2).

29 — Malheureusement, ces progrès devaient être anéantis, quelques années plus tard, par une circulaire du procureur de la République près le Tribunal de la Seine, en date du 31 juillet 1899 (3) ; elle supprimait la spécialisation des juges d'instruction, dont on n'avait cependant eu qu'à se louer pendant ses cinq ou six années d'existence.

M. Flandin n'abandonna pas l'œuvre qu'il avait entreprise ; à diverses séances du Comité de

---

(1) *Revue pénitentiaire*, année 1895, p. 246.
(2) *Revue pénitentiaire*, année 1898, p. 870.
(3) *Revue pénitentiaire*, année 1900, p. 126.

défense (1), il revint sur cette idée de constituer une section spéciale du Parquet. Quelques temps après, ses efforts furent couronnés de succès ; car, à la suite du mouvement d'idées qu'il provoqua, une amélioration restreinte, il est vrai, mais dont on n'avait eu qu'à se féliciter à l'époque où elle avait déjà été mise en œuvre, fut rétablie. A partir du 12 mars 1901, MM. Albanel, Bastide, Dagnon et Gouraincourt, juges d'instruction, reçurent dans leur Cabinet tous les dossiers concernant des mineurs. Ce n'était qu'à titre exceptionnel qu'on en envoyait à d'autres juges. D'autre part, ce fut à la huitième Chambre du Tribunal que furent exclusivement renvoyées toutes les affaires d'enfants (2). C'était un pas dans la voie de la spécialisation des audiences ; des efforts furent également tentés, à cette époque, en vue de spécialiser les substituts en ce qui concernait l'examen des dossiers.

Au point de vue de l'étude que nous entreprenons, il est intéressant de faire mention, à cette place, d'une discussion qui eut lieu, en cette même année 1901, au Comité de défense. A la suite d'un rapport de M. Jules Jolly (3), dans lequel celui-ci préférait, à l'éducation correctionnelle, le placement d'épreuve « Probation » sous forme de remise à la famille, à laquelle on viendrait en aide au moyen de la surveillance de « Probation officers », un vœu, émis par le Comité, mérite d'attirer particulièrement notre attention, car il fai-

---

(1) *Revue pénitentiaire*, année 1901, p. 560.

(2) *Revue pénitentiaire*, année 1902, p. 270

(3) *Revue pénitentiaire*, année 1901, p. 868-1316.

sait partie d'un ensemble de mesures qui auraient pu être appliquées en France, le juge de paix devant jouer à peu près le même rôle que les Cours juvéniles. Voici ce vœu : « Le Tribunal correctionnel, en acquittant un « mineur de seize ans comme ayant agi sans discerne- « ment et en le renvoyant dans sa famille, pourra « subordonner le bénéfice et le maintien de cette « mesure à la surveillance effective d'une Société « de patronage qu'il désignera. Si, pour une raison « quelconque, cette surveillance ne peut s'exercer, le « juge de paix, immédiatement saisi, avertira le Par- « quet, qui prendra les mesures nécessaires, soit pour « l'application de la loi sur la déchéance paternelle, soit « pour l'envoi dans une école de préservation de l'enfant « incorrigible ». Cette disposition ne porta pas de fruits ; néanmoins, elle nous fait voir que l'on ne cessait, dans notre pays, de s'occuper des questions relatives à l'enfance coupable, que les expériences faites en Amérique étaient déjà suivies attentivement et, qu'à cette époque, on tentait d'acclimater un système analogue en France.

En 1903, le Comité de défense essaya d'obtenir l'extension des mesures de spécialisation qui, nous l'avons vu, avait abouti le 12 mars 1901, en appelant l'attention du Garde des Sceaux sur les bienfaits que pourrait produire une telle action (1). Finalement, en mars 1905, il fit encore preuve d'une heureuse initiative. Estimant que la publicité des audiences allait tout à fait à l'opposé du but réformateur et éducateur qu'on devait se

(1) *Revue pénitentiaire*, année 1903, p. 212.

proposer, et qu'en elle résidait un ferment de corruption qu'il fallait à tout prix épargner à l'enfant, il émit le vœu suivant : « Que des mesures soient prises « pour éviter que les mineurs, en comparaissant en « police correctionnelle, n'assistent pas à des débats « pouvant avoir des conséquences fâcheuses pour « leur moralité (1) ».

M. Flandin, faisant partie du bureau, fit alors une démarche auprès de M. François Poncet, président de la huitième Chambre, qui fut hostile à cette idée de grouper les affaires d'enfants en audiences spéciales, soit au commencement, soit à la fin de la journée, à cause des manifestations qui pourraient se produire, de la part du public, contre les envois en correction. Ce dernier assura néanmoins qu'il serait donné satisfaction à ce vœu, en ce sens que, chaque fois que l'avocat du mineur demanderait que l'affaire fût jugée immédiatement, il serait fait droit à sa demande (2).

Ces efforts, tentés avec persévérance pendant une période de dix ans, ne devaient pas demeurer stériles, mais aboutir, en ces temps derniers, à une organisation des juridictions basée sur la spécialisation des juges d'instruction et la spécialisation des audiences, organisation complétée, comme nous allons le voir dans quelques instants, par l'institution de la mise en liberté surveillée, et formant, avec cette dernière, un ensemble qui répondait davantage aux séduisants principes américains.

---

(1) *Revue pénitentiaire*, année 1905, p. 400.
(2) *Revue pénitentiaire*, année 1905, p. 629.

30. — A Paris seulement, quant à l'instruction, d'une part, on a tâché d'établir la spécialisation en confiant à quelques magistrats instructeurs tous les dossiers d'enfants. Il y a quelque temps, en effet, quatre juges d'instruction, et maintenant six : MM. Albanel, Boucher, Jolly, Larcher, Rolly et Warin, sont chargés spécialement de l'examen des dossiers de mineurs (1). Il faut le reconnaître, l'application de cette mesure n'est pas sans présenter de nombreuses difficultés, résultant, par exemple, des procès correctionnels, qui mettent en cause à la fois des adultes et des mineurs de dix-huit ans, et de l'abondance des dossiers, qui occasionne un considérable surcroît de travail (2).

Quant à la juridiction de jugement proprement dite, d'autre part, vers la fin de l'année 1906 et le début de 1907, les audiences du jeudi, de la huitième Chambre, furent consacrées exclusivement aux mineurs. Néanmoins, il subsistait encore beaucoup d'inconvénients provenant de la présence d'un public nombreux et de la comparution de délinquants adultes ; on alla donc plus loin dans cette voie : le 6 mars 1907, M. Monier, procureur de la République, décida que l'audience du lundi de la huitième Chambre correctionnelle serait, doréna-

---

(1) Revue *L'Enfant*, n° du 15 avril 1907, page 313.

(2) Le Congrès de Toulouse s'est montré partisan d'une telle spécialisation. On peut en juger par ces vœux, émis en assemblée générale, le 25 mai 1907 : « Il est désirable que, dans les grands Tribunaux « où fonctionnent plusieurs juges d'instruction, les affaires concernant « les mineurs soient, autant que possible, confiées au même magistrat « — Il est désirable que, dans les grands Tribunaux composés de plu- « sieurs Chambres, les affaires d'enfants soient portées devant une « Chambre spécialisée. » — (*Revue pénitentiaire*, année 1908, p. 121.)

vant, consacrée aux affaires concernant les mineurs des deux sexes (1) et, afin d'obvier à une promiscuité dangereuse et pour éviter l'impression démoralisante que pourrait produire, sur l'esprit de jeunes délinquants, des débats qui ne les intéressent pas, M. le Procureur de la République prescrivit, en outre, que ceux-ci seraient conduits individuellement à l'audience et n'assisteraient qu'au débat de l'affaire les concernant. La publicité est ainsi restreinte ; les affaires, après avoir été instruites à la lumière de renseignements pris avec beaucoup de soin, sont jugées avec une attention toute spéciale, la tâche étant facilitée, d'ailleurs, par le concours des personnes présentes, dévouées à la cause de l'enfance délinquante.

Cette mesure est donc excellente ; elle a été approuvée par M. Fabre, procureur général, et c'est avec une réelle satisfaction qu'on peut voir en elle un acheminement vers la spécialisation du juge adoptée en Amérique.

Nous avons ainsi passé en revue, jusqu'à des temps assez rapprochés de nous, les divers modes sous lesquels se manifestèrent des idées de progrès émises par des Français dévoués à la cause du relèvement de l'enfance. Nous avons vu également les résultats obtenus à une époque où le système américain était presque inconnu en France. M. Joly avait bien fait mention de celui-ci, dans un rapport au Comité de défense en 1901 ; mais il était, en ce moment, difficile d'en apprécier les avantages ou les inconvénients, et d'essayer d'en tirer parti, ces institutions ayant, en 1901, encore trop peu fonctionné.

(1) *Revue philanthropique*, t. XX, p. 720.

CHAPITRE II

Essai d'application en France du régime de mise en liberté surveillée tenté par M. Rollet, à l'aide de la loi du 19 avril 1898.

Section I

Fonctionnement de ce système

Nous devons donc reconnaître que les hommes d'expérience inclinaient vers les méthodes tendant à spécialiser l'organisation judiciaire. La mesure restreinte dans laquelle il leur avait été possible de mettre en application leurs conceptions, au cours de cette période allant de 1894 à 1905, permettait, par suite des résultats satisfaisants obtenus, de bien augurer de la mise en pratique d'un système de spécialisation dans notre pays. Lorsqu'en 1906, l'exemple de l'Amérique donna un regain d'activité à l'étude de ces questions et provoqua en France une expérience qui, par ce fait qu'elle a dû s'accomplir dans les limites imparties par les lois existantes, ne peut être considéré comme réalisant l'idéal ; cependant elle a déjà donné, c'est d'un

grand intérêt, des résultats de nature à indiquer la voie à suivre et guider la législation future.

31. — Cette expérience eut lieu à la suite de la brillante conférence faite, le 6 février 1906, au Musée social, par un ingénieur français, M. Edouard Julhiet, que plusieurs séjours aux États-Unis avaient familiarisé avec l'organisation des Tribunaux juvéniles. De nombreux auditeurs, notamment M. le sénateur Bérenger et M. Rollet, avocat à la Cour d'Appel de Paris et directeur du Patronage de l'Enfance, furent frappés de l'ingéniosité du système exposé ; ils en répandirent l'éloge et, dans divers milieux, on rechercha s'il ne serait pas possible de mettre à profit les idées exposées par M. Julhiet.

Le système de la mise en liberté surveillée ayant semblé devoir être utilement mis en œuvre, surtout lorsqu'il s'agissait de prendre des mesures éducatives à l'égard des jeunes gens acquittés faute de discernement, la question se posait de savoir comment on pourrait exercer cette surveillance non prévue par nos textes. Nos lois actuelles ne toléreraient-elles pas l'application de procédés permettant l'application, au moins partielle, du système américain ? Ne semblait-il pas possible de réaliser, en fait, une surveillance officieuse qui pourrait donner des résultats appréciables et dont les effets pourraient être pris en considération ?

Des esprits éclairés s'employèrent à cette tâche, et, peu de temps après la conférence de M. Julhiet, l'occasion se présentait à M. Rollet de tenter une mise en pratique effective du système d'envoi en liberté surveillée. Il trouva un procédé très ingénieux, tiré de la

loi du 19 avril 1898 (1), procédé non pas calqué sur ceux qu'emploient les « Juvenile Courts » des États-Unis, mais inspiré d'eux et compatible avec le jeu de nos institutions.

Il convient, à ce propos, de rappeler brièvement le fonctionnement de cette loi. Avant elle, le juge d'instruction, auquel on amenait un enfant délinquant, n'avait le choix qu'entre deux solutions : ou le laisser en liberté dans sa famille ou le mettre en détention préventive à la maison d'arrêt. Aujourd'hui, grâce à l'article 4 de la loi du 19 avril 1898, il peut éviter les inconvénients possibles que présentent ces deux solutions, en confiant provisoirement l'enfant à un parent, « à une personne étrangère, à une institution charitable ou à l'Assistance publique ». Ce stage aura pour effet de préserver l'enfant du contact de la rue ou de la prison, et permettra de l'observer. Si, alors,

---

(1) On peut dire que le système de la mise en liberté surveillée était déjà pratiqué dans notre pays, sous la forme de la libération conditionnelle des mineurs élevés par l'Administration pénitentiaire — et en cela, nous pouvons trouver en France, à la mise en liberté surveillée, des précédents plus anciens que ceux venant d'Amérique : cette mesure ayant été organisée, au profit des jeunes délinquants, par la loi du 5 août 1850, article 9, qui, autorise le placement provisoire hors de la colonie. C'est une véritable mesure de réforme ; elle veut que l'influence favorable des éducateurs puisse se prolonger une fois que la discipline éducatrice semble avoir donné les résultats cherchés. La pratique suivie en France exige que ce soit le directeur de la colonie qui, parce qu'il connaît bien l'enfant, soit appelé à en opérer le placement et à en surveiller les résultats. Il y a donc là une sorte de mise en liberté surveillée ; mais il ne faut pas oublier que, dans ce cas, il s'agit d'une libération par mesure administrative et non par mesure judiciaire.

le juge acquiert la conviction que l'enfant est resté honnête, il pourra, soit rendre une ordonnance de non lieu et lui éviter la honte et l'action démoralisante d'une comparution en audience publique, soit le renvoyer devant le Tribunal correctionnel. Dans cette dernière situation, le Tribunal, faisant application de l'article 5 de la même loi, après avoir acquitté l'enfant pour défaut de discernement, au lieu de le remettre à ses parents ou de l'envoyer en correction, aura la faculté de prendre un parti intermédiaire : il pourra statuer définitivement sur la garde de l'enfant, c'est-à-dire prendre définitivement les mesures que le juge d'instruction pouvait prendre provisoirement (remise à une personne étrangère, etc.), le droit de garde se trouvant ainsi détaché des autres attributs de la puissance paternelle. Comme dans le cas précédent, le ministère public doit donner son avis.

32. — Telles étant les dispositions de la loi, ne pouvait-on pas songer à en tirer parti, et faire subir au mineur délinquant un temps d'épreuve analogue à la mise en liberté surveillée. M. Rollet estima que ce dessein était réalisable, et, de concert avec quelques juges d'instruction, il est arrivé à procéder de la façon suivante :

En vertu des dispositions de l'article 4 de la loi du 19 avril 1898, le Patronage de l'Enfance, dirigé par M. Rollet, obtient légalement la garde de l'enfant, qui peut être remis provisoirement à sa famille, mais en restant soumis à une surveillance spéciale d'agents d'épreuve Si l'enfant se conduit bien, il est maintenu en état d'observation ; s'il se conduit mal, le directeur du Patronage, usant de la disposition par laquelle le

juge d'instruction lui confie le droit de garde, enlève ce dernier à sa famille et le place dans un autre milieu. La mise en liberté surveillée est ici une sorte d'épreuve, de mise en observation préalable, destinée à éclairer le juge d'instruction et le Tribunal, et à leur permettre de décider, en connaissance de cause, si l'enfant peut être rendu définitivement à sa famille.

Mais le juge d'instruction n'a rendu qu'une ordonnance provisoire ; il ne peut laisser la poursuite en suspens et doit clore la procédure par une ordonnance définitive. Si l'enfant est renvoyé en police correctionnelle, le juge du Tribunal, lorsqu'il a statué, se trouve dessaisi, et l'enfant acquitté pour défaut de discernement, une fois remis à sa famille, ne pourra en être retiré sans être poursuivi et de nouveau condamné pour un autre délit.

C'est pourquoi, en présence de cette situation, M. Rollet a songé à demander au Tribunal une mesure identique à celle qu'a pu prendre le juge d'instruction, en faisant, cette fois, application de l'article 5 de la loi du 19 avril 1898. Il se fait confier, en tant que directeur du Patronage, la garde de l'enfant ; puis, la juridiction du jugement y consentant, l'œuvre déroge à sa manière habituelle de procéder, en ce sens qu'au lieu de placer l'enfant chez des tiers, elle le remet, sous sa responsabilité, à sa propre famille, en liberté, mais en liberté surveillée, le Patronage pouvant, si c'est nécessaire, l'enlever à sa famille et le replacer dans un autre milieu.

La loi de 1898 qui, jusqu'à présent, n'avait guère eu l'occasion d'être appliquée par suite du nombre

insuffisant d'établissements publics ou d'institutions privées, se trouvait, de ce fait, entrer en action d'une façon très efficace. En même temps, un réel perfectionnement était apporté à la pratique qu'avaient certaines Sociétés privées, de protéger les délinquants rendus à leur famille par l'autorité judiciaire, car leur patronage ne reposait que sur la bonne volonté des parents. et s'il plaisait à ceux-ci de soustraire les enfants à l'action bienfaisante du délégué de l'œuvre, aucune sanction n'était applicable. Ce système, imaginé par M. Rollet, était donc très ingénieux et il permettait au pouvoir judiciaire d'user, en ce qui concerne les mineurs délinquants, d'un droit qui existe parallèlement dans notre législation, mais au profit de l'administration, à l'égard des enfants moralement abandonnés, pupilles de l'Assistance. L'article 17 de la loi du 27 juin 1904 décide, en effet, que « l'administration pourra autoriser « des remises d'essai à la famille, durant lesquelles sa « surveillance continuera à s'exercer pendant un an au « moins ».

Il n'est pas sans intérêt de voir comment M. Rollet fut amené à s'engager dans cette voie. Pour cela, écoutons-le parler lui-même, lorsqu'il décrit les circonstances dans lesquelles il tenta son premier essai :

« Quatre jours après la conférence de M Julhiet, le « samedi 10 février, trois jeunes gens, prévenus d'avoir « de concert commis deux vols à l'étalage, comparaissaient devant la huitième Chambre du Tribunal de la « Seine. Le premier avait plus de seize ans, il devait être « condamné à une courte peine d'emprisonnement ; le « second avait moins de seize ans, mais n'en était

« pas à sa première arrestation : il allait être acquitté « comme ayant agi sans discernement, mais envoyé « en correction jusqu'à vingt ans ; quant au troisième, « un nommé F..., il avait moins de seize ans et com- « paraissait pour la première fois en justice. Les ren- « seignements fournis sur son compte n'étaient qu'à « demi satisfaisants ; sa famille se composait seulement « d'une mère veuve, honnête femme, mais faible de « caractère, travaillant hors de son domicile. Qu'allait « faire le Tribunal ? La mère réclamait énergiquement « son enfant et promettait de bien le surveiller ; mais « le président lui faisait remarquer combien sa sur- « veillance était difficile à exercer, et combien l'avenir « de son fils risquait d'être compromis, si celui-ci se « laissait entraîner par de mauvais garnements, lorsque, « dans quelques mois, il aurait dépassé la limite d'âge « de la minorité pénale. Ce ne serait plus alors l'envoi « dans une maison d'éducation correctionnelle qui « l'attendrait, ce serait l'emprisonnement avec ses « déplorables conséquences. L'avocat de F..., Me Gui- « gnot, offrit au Tribunal de patronner lui-même son « jeune client, s'il était rendu à sa mère ; mais M. le « président François-Poncet lui fit observer que ce « patronage ne pourrait être suivi d'aucune sanction : « Que pourrez-vous faire, lui dit-il, si F... se conduit « mal ou quitte sa mère ? »

« L'occasion était bonne. Avec l'assentiment du « président, nous prenons la parole ; nous expliquons le « système américain, et nous faisons au Tribunal la « proposition suivante : « Confiez la garde de F... au « *Patronage de l'Enfance et de l'Adolescence*, en vertu de

« l'article 5 de la loi du 19 avril 1898, comme vous le « faites si souvent pour d'autres. Notre œuvre fera « ensuite pour F... une exception : au lieu de le placer « chez des tiers, elle le confiera, sous sa responsabilité « et à titre provisoire, à sa propre mère. Le *Patronage* « *de l'Enfance* laissera à Me Guignot le soin de surveil- « ler l'enfant et d'aider la mère à bien remplir sa mis- « sion. Tant que F... se conduira bien, il restera sous « la direction de Mme F...; mais, le jour où il retom- « berait, nous le reprendrions pour le placer au mieux « de ses intérêts, soit isolément loin de Paris, soit « dans une école de préservation. Le jugement que « vous allez rendre, jugement par lequel vous nous « conférerez le droit de garde sur F..., sera, en fait, « suffisant pour mettre notre œuvre à même d'exécu- « ter son mandat ».

« Ainsi fut fait : la huitième Chambre du Tribunal de « la Seine a confié la garde de F... au *Patronage de* « *l'Enfance*, par jugement du 10 février. Mme F... et « son fils nous sont reconnaissants de ne pas les avoir « séparés ; notre confrère, Me Guignot, les aide et « patronne le jeune homme ; F... a promis de se bien « conduire et la mère de nous prévenir s'il se laissait « entraîner. Espérons que nous n'aurons pas besoin de « reprendre F..., et que l'épée de Damoclès placée par « nous, sur sa tête, le soutiendra dans ses bonnes réso- « lutions.

« Peu de jours après le jugement dont nous venons « de parler, le 14 février, le *Comité des enfants traduits* « *en justice* se réunissait au Palais et, sur l'invitation « de M. le bâtonnier Chenu, nous résumions la confé-

« rence de M. Julhiet et faisions part de l'expérience « que nous venions de tenter. Les magistrats qui assis- « taient à cette réunion, frappés des avantages du sys- « tème que nous allions appliquer, ne devaient pas « tarder à en tirer parti. Dès le lendemain, M. Roty, « juge d'instruction, nous informait qu'il serait assez « disposé à rendre un enfant de quatorze ans à sa « mère, mais *en liberté surveillée*. Après examen, nous « consentions à voir confier la garde du mineur A... « au *Patronage de l'Enfance*, par ordonnance du juge « d'instruction (art. 4, loi du 19 avril 1898), en « attendant que le Tribunal statue définitivement, et « nous remettions provisoirement A... à sa mère, tout « heureuse de notre intervention et de notre appui « moral. D'autres enfants nous étaient bientôt offerts, « par les juges d'instruction, dans les mêmes condi- « tions. »

33. — Depuis cette époque, où M. Rollet exposait à la barre de la huitième Chambre sa manière de voir, la mise en pratique du système de l'envoi en liberté surveillée, réalisé au moyen de la loi du 19 avril 1898, ne tardait pas à se développer et, pour pouvoir rendre efficace la surveillance qui incombait au Patronage sur les enfants de plus en plus nombreux rendus à leur famille, la direction de cette Société demanda à M. Lépine, préfet de police, son concours. M. Lépine accéda à ce désir, et mit à la disposition de l'œuvre un tuteur des orphelins de la Préfecture de police, lequel devint ainsi le premier « Probation officer » du régime inauguré en France. Bientôt après, le besoin de nou-

veaux inspecteurs se fit sentir, et actuellement, en 1907, le Patronage de l'Enfance pour les garçons et l'Œuvre du Souvenir pour les filles comptent quatre inspecteurs, dont une inspectrice. Au nombre de ceux-ci, des inspecteurs privés sont adjoints à ceux nommés par la Préfecture de police (1).

Chaque inspecteur a sous sa surveillance un certain nombre d'enfants, qu'il visite soit une fois par semaine, soit une fois par quinzaine. A l'égard de chacun d'eux, il remplit une mission analogue à celle que les Américains demandent de leurs agents d'épreuve, mission morale, qui consiste à veiller à ce que les jeunes pupilles fréquentent l'école et, les plus âgés, l'atelier. Il leur fait en même temps connaître, en leur donnant des explications, quelle a été la décision prise par le Tribunal à leur égard et de quels droits est investi le Patronage. Puis alors, au-dessus de cette surveillance des inspecteurs, la direction du Patronage joue, vis-à-vis des enfants, le rôle que joue le juge en Amérique. Aux audiences de quinzaine des « Juvenile Courts », dont nous avons parlé, correspondent ici des convocations mensuelles au siège du Patronage (elles ont lieu généralement un dimanche, jour où presque tous les enfants sont libres), et, en présence des agents d'épreuve qui fournissent des renseignements, les enfants sont interrogés. Des récompenses (vêtements ou livrets de Caisse d'épargne) sont accordées à ceux qui sont en bonne voie. Quant à ceux qui ont commis quelque nouvelle

(1) Revue *L'Enfant*, 15 avril 1907, p. 272.

faute, ils sont pris à part et, individuellement, on les sermonne comme il convient, en leur rappelant le droit qu'a le Patronage de les retirer à leur famille.

Les enfants qui, malgré les avertissements, continuent à avoir une mauvaise conduite, sont enlevés à leur famille et placés, soit isolément à la campagne, soit dans des écoles de réforme privée. Chaque mineur a un dossier qui renferme les rapports de l'inspecteur le concernant.

Il va de soi que, lorsqu'une décision de mise en liberté surveillée est prononcée, les parents sont mis au courant de la solution intervenue et avertis que, si l'enfant se conduit mal, il pourra, même sans nouveau délit, leur être retiré par le Patronage, qui en a la surveillance.

Il y a, en somme, dans cette nouvelle mesure de préservation, une sorte de contrat officieux entre le Tribunal, l'œuvre et la famille.

Voilà comment, dans ces derniers temps, grâce à la hardie et généreuse intervention de M. Rollet, nous avons pu voir se développer une *méthode de traitement* de l'enfance coupable, digne de retenir l'attention.

C'est par les résultats obtenus qu'on peut juger une telle expérience ; on se convaincra, d'ailleurs, aisément qu'ils sont tout à fait probants. Il convient, toutefois, à ce propos, de faire entrer en ligne de compte certains éléments qui, à raison de la nouveauté de l'essai, ont enrayé plus ou moins le bon fonctionnement de celui-ci : nous voulons dire que, pour les inspecteurs, l'année 1906-1907 a été surtout une année d'apprentissage ; ils n'ont pas pu encore acquérir complètement la maîtrise

de leur profession ; la direction du Patronage, de son côté, a pu se tromper sur la valeur d'enfants qu'elle s'est fait remettre, et qui étaient plutôt dignes de la maison de correction ; enfin, les magistrats, eux-mêmes, n'ont certainement pas été sans tâtonner dans leurs décisions de mise en liberté surveillée.

34. — Voici la statistique (1) détaillée donnant les résultats obtenus pour une période allant du 10 février 1906 au 10 février 1907. (Voir tableau ci-contre.)

Pendant cette période, cent un jeunes gens délinquants ont été confiés au Patronage, pour être mis en liberté surveillée ; trois ayant disparu dès le prononcé du jugement et n'ayant pu être retrouvés, quatre-vingt-dix-huit ont donc été effectivement remis au Patronage. Comme, d'autre part, il est apparu que la mise en liberté surveillée ne convenait pas à quatorze d'entre eux ; en vertu du droit donné par le Tribunal au Patronage, conformément à la loi du 19 avril 1898, celui-ci les a placés chez des patrons, soit quatorze à la campagne et trois en ville.

« Le nombre effectif des cas de liberté surveillée a « donc été de quatre-vingt-un (2).

« Sur ces quatre-vingt-un délinquants :

« Cinquante-quatre paraissent en très bonne voie ;

« Quatorze sont encore douteux ;

« Un est engagé ;

« Sept ont été arrêtés pour nouveau délit ;

---

(1) Revue *L'Enfant*, 15 avril 1907, p. 274.

(2) Revue *L'Enfant*, 15 avril 1907, p. 273.

LIBERTÉ SURVEILLÉE

Age au moment du jugement	Enfants ayant une bonne conduite	Conduite médiocre	Engagé	Arrêtés pour de nouveaux délits	Disparus	Totaux
Moins de 14 ans	3	1	»	1	»	5
— de 16 ans	15	6	»	1	»	22
— de 18 ans	36	7	1	5	5	54
TOTAL	54	14	1	7	5	81
Nature des délits commis						
Vol	48	12	»	4	4	68
Abus de confiance	2	1	»	»	»	3
Coups et blessures	1	1	1	»	»	3
Mendicité	1	»	»	»	»	1
Outrage à la pudeur	1	»	»	»	»	1
Vagabondage	1	»	»	2	1	4
Outrage aux agents	»	»	»	1	»	1
TOTAL	54	14	1	7	5	81
Personnes à qui les enfants ont été remis						
Remis aux deux parents	18	7	»	1	2	28
— à la mère seule	15	4	1	4	»	24
— au père seul	6	2	»	»	»	8
— au père vivant maritalement	1	»	»	»	»	1
— à la mère vivant maritalement	4	»	»	»	»	4
— au père remarié	1	»	»	»	»	1
— à la mère remariée	»	»	»	2	»	2
— à une grand'mère	1	»	»	»	1	2
— à une sœur	4	»	»	»	»	4
— à un frère	»	1	»	»	»	1
— à un beau-frère	1	»	»	»	»	1
— à des parents adoptifs	2	»	»	»	»	2
— à un cousin	»	»	»	»	1	1
— à divers	1	»	»	»	1	2
TOTAL	54	14	1	7	5	81

« Cinq ont échappé à la surveillance du Patronage « par la fuite.

« On peut donc dire que, pour soixante-neuf de ces « quatre-vingt-un enfants, le système de la liberté « surveillée paraît pouvoir donner un bon résultat. »

Le tableau relatif à l'âge des détenus, en nous faisant voir que, sur sept récidivistes, cinq avaient entre seize et dix-huit ans, nous permet de dégager ce point que, pour que la mise en liberté surveillée soit pleinement efficace, l'enfant doit être jeune ; elle est moins efficace lorsque ceux-ci ont plus de seize ans.

Du tableau relatif à la nature du délit, il ressort que le vol entre pour 84 p. 100 dans la statistique.

Quant aux résultats de la mise en liberté en ce qui concerne les filles : sur un nombre de quatorze environ, l'expérience n'a pu être poursuivie que pour une ou deux. La majeure partie de celles-ci étant coupables de prostitution habituelle, en cas de remise à la famille, la récidive est presque certaine, si bien que l'on ne doit guère considérer la mise en liberté surveillée qu'applicable aux filles ayant commis des délits de moindre importance : vols peu graves, mendicité, vagabondage, etc.

De l'avis de M. Rollet, qui a toute autorité pour faire le rapprochement : cette proportion de cas satisfaisants atteignant 70 p. 100 est à peu près égale à celle obtenue par le placement des enfants à la campagne, dans des familles étrangères.

Il faut cependant reconnaître au système de la mise en liberté surveillée cet avantage, qui est d'être moins onéreux et plus conforme à la loi naturelle, d'après

laquelle les parents ont le devoir de la charge et de l'éducation de leurs enfants (1).

---

(1) Il est intéressant de constater que le Congrès de Toulouse a reconnu la légalité du procédé mis en œuvre par M. Rollet. Voici, à ce sujet, un vœu qu'il a adopté en assemblée générale, le 24 mai 1907 : « Lorsqu'un mineur peut être, sans inconvénient, laissé en liberté, « les juges d'instruction et les Tribunaux auront la faculté, par appli- « cation des articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898, de le confier à « une Société de Patronage, étant entendu qu'il sera laissé provisoire- « ment à sa famille, sous la surveillance de cette Société, et qu'il sera « retiré si sa conduite n'est pas satisfaisante ». *Revue pénitentiaire*, 1908, p. 117.

Section II

Critiques que l'on peut adresser au système de M. Rollet

L'expérience paraît donc concluante, et il semble que l'on doive essayer de la généraliser. Mais, c'est précisément lorsqu'on envisage la généralisation de ce système excellent, dans la mesure où il est appliqué, que les quelques objections que l'on peut lui adresser et que nous allons passer en revue prennent le plus de force.

35. — Et d'abord, au point de vue strictement juridique, la légalité de cette tentative est contestable. Elle est, peut-on dire, contraire à l'esprit de la loi du 19 avril 1898, grâce à laquelle elle se réalise en vertu des articles 4 et 5, et même elle doit aboutir, en pratique, à des situations pleines de difficultés. Les juges d'instruction et le Tribunal reçoivent, en effet, de la loi de 1898 le pouvoir de confier l'enfant à un parent, à une personne étrangère ou à une institution charitable qu'ils désigneront, ou à l'Assistance publique. Ils ont, à la vérité, ce choix ; mais, ce choix une fois fait, s'impose à tous, et le Tribunal s'étant décidé en faveur de la remise au Patronage, celui-ci, lorsqu'il vient à laisser

l'enfant, qui lui a été confié par décision de justice, dans sa famille, viole cette décision, agissant contrairement à l'esprit de la loi, qui est un esprit de défiance vis-à-vis de la famille. Il n'est certainement pas conforme à cet esprit qu'une institution à qui le droit de garde est confié, ne conservant pas l'enfant, remette ce dernier aux parents à qui la loi vient de le retirer. Quant à la juridiction qui, au moyen d'une entente officieuse intervenue entre elle et l'œuvre d'assistance, permet d'aboutir à ce résultat, elle outrepasse ses droits ; car il ne semble pas qu'il lui appartienne plutôt d'agir ainsi, qu'il n'est en son pouvoir de décider qu'une sentence qu'elle rend restera platonique et ne sera pas exécutée.

Et c'est ici que nous pouvons déjà voir surgir des difficultés et le Patronage engager sa responsabilité. Car, si l'œuvre s'est laissé confier un enfant, c'est qu'elle comptait le rendre à la famille ; or, si les parents refusent d'adhérer à cette entente, l'œuvre sera investie, jusqu'à la majorité de l'enfant, d'une charge qu'elle n'a pas prévue et qui pourra la grever lourdement.

Il est vrai que, s'il en est ainsi dans la rigueur des principes, il se rencontre cependant bien des atténuations. Ce n'est pas l'enfant, en effet, qui peut se plaindre, il est favorisé. Ni le Patronage, il peut ne pas accepter la garde de l'enfant, ou, si la mise en liberté surveillée fonctionne, le reprendre s'il se conduit mal. Quant à la société, elle n'a pas à craindre les abus, les autorités judiciaires pouvant obliger le Patronage à exécuter la sentence officielle, c'est-à-dire reprendre l'enfant à sa famille.

Néanmoins, se tenant dans le domaine du droit pur, on voit que, si le système respecte la loi de 1898, c'est en la tournant, et quoi qu'on fasse pour en diminuer la portée, l'objection garde cependant toute sa force.

36. — Ce n'est cependant pas tout : il est une critique d'un autre ordre, très importante, que l'on peut adresser à M. Rollet. Son système, au lieu de se conformer aux vrais principes du droit, en laissant à l'autorité judiciaire la direction de la mise en observation de l'enfant coupable remis à sa famille, abandonne cette initiative au directeur d'une œuvre, tandis que le juge, une fois sa sentence rendue, est tout à fait débarrassé. C'est, d'ailleurs, en cela que consiste la différence principale entre le système américain et le système de M. Rollet, et c'est aussi en cela que réside l'infériorité de celui-ci sur celui-là ; car, étant donné que c'est précisément la main-mise à longue échéance, dirigée par le juge tuteur, qui fait l'efficacité de la conception américaine, il ne saurait, par suite, être question, en France, d'une direction aussi éclairée et aussi souple, si le juge lui-même n'est pas investi d'un pareil contrôle, le Patronage, de son côté, ne disposant pas de tous les moyens dont dispose le Tribunal. Le juge, en effet, en vertu de l'article 5, statuant définitivement sur la garde de l'enfant, est dessaisi aussitôt le jugement de mise en liberté surveillée prononcé ; son rôle est complètement fini, et le jeune délinquant ne se trouve pas, comme en Amérique, frappé par une peine qui, suivant la conduite qu'il tiendra, pourra être aggravée et cela, sans qu'il vienne à commettre un nouveau délit. Si cependant, par suite de circonstances ultérieures, des

modifications de régime venaient à s'imposer, ce serait le Patronage qui les prendrait.

A la vérité, nous avons vu que le Patronage avait la latitude de retirer l'enfant de sa famille, lorsque le traitement de celui-ci le commandait, mais c'est à peu près tout ce qu'il peut faire. C'est déjà un pouvoir considérable, nous verrons même qu'il peut être regardé comme dangereux ; il n'en demeure toutefois pas moins que ce pouvoir est souvent insuffisant, et que le Patronage se trouve parfois désarmé.

Il peut, en effet, se présenter des cas où, par suite d'une erreur d'appréciation, on lui remet un enfant foncièrement vicieux auquel le régime de mise en liberté surveillée ne peut convenir ; tout au plus, ce mineur est-il digne de la maison de correction ; que va faire le Patronage dans cette situation? Il ne peut pas, c'est entendu, prononcer lui-même l'envoi en correction ; il ne peut pas davantage le faire prononcer par le Tribunal, celui-ci étant dessaisi ; il faudrait un nouveau délit. La seule sanction qui reste alors à sa disposition, est de reprendre l'enfant et de le placer à ses frais, et sous sa responsabilité, soit dans une famille étrangère, soit dans une école de réforme privée, au mieux de ses intérêts moraux ; en cela, l'œuvre se trouve impuissante, car ces solutions, outre qu'elles sont très coûteuses, ne sont pas toujours efficaces. Quelquefois, cependant, le Patronage peut faire usage d'une autre ressource : regrettant l'application d'un jugement de mise en liberté surveillée, il parviendra à décider le procureur de la République à interjeter appel de ce jugement ; mais il ne faut pas perdre de vue que cet

appel doit être fait dans les deux mois, délai en général insuffisant pour pouvoir apprécier la conduite d'un mineur et ses chances possibles d'amendement.

L'idéal serait que le Patronage, quand il voit que la liberté surveillée ne convient pas, pût faire revenir l'enfant devant le juge qui, lui, l'enverrait en correction, même sans nouveau délit. Le système américain n'est, d'ailleurs, pas autre chose.

Si cet idéal n'a pas été atteint, nous devons cependant nous hâter de dire que l'on s'en est rapproché considérablement, et qu'à l'heure présente, la situation d'infériorité dans laquelle le Patronage de l'Enfance s'est trouvé, pendant plus d'un an, par suite de cet état de choses que nous venons d'exposer, a presque totalement disparu. Pendant cette première année de fonctionnement de l'essai de M. Rollet, de nombreux efforts furent faits en vue de porter remède à ces défectuosités. On avait souhaité, notamment, la réalisation de vœux émis, en 1905, aux Congrès de Rouen et du Havre, vœux comportant la libération provisoire après envoi en correction, ou bien l'assimilation des œuvres privées à l'Assistance publique, en ce qui concerne la faculté, accordée à celle-ci par l'article 2 de la loi du 28 juin 1904, de remettre les pupilles vicieux à l'Administration pénitentiaire, sur décision du Tribunal civil. Et, tout récemment, la première de ces deux mesures s'est trouvée réalisée, à la suite de plusieurs arrêts de la Cour de Paris acquittant des mineurs comme ayant agi sans discernement, mais les envoyant dans une colonie pénitentiaire jusqu'à leur majorité (art. 66, C. P.).

37. — En réponse à la demande qu'elle fit à M. Schrameck, directeur de l'Administration pénitentiaire, l'Association du Patronage de l'Enfance obtint, le 18 octobre 1907, l'autorisation de tenter la procédure du sursis à l'envoi en correction (1).

En conséquence, l'Administration pénitentiaire, depuis cette époque, est disposée à accorder la libération provisoire de mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement, mais envoyés en colonie pénitentiaire jusqu'à leur majorité (art. 66, C. P.), immédiatement après le jugement ou l'arrêt qui aura prononcé cet envoi, lorsque le ministère public aura visé, pour avis conforme, la demande de libération provisoire faite par la Société de Patronage.

Pour cela, il n'a pas été besoin d'une loi nouvelle ; il a suffi de l'agrément de l'Administration pénitentiaire. Celle-ci, en donnant son autorisation, paraît, d'ailleurs, se maintenir dans la plus stricte légalité. Le mineur acquitté comme ayant agi sans discernement est, en effet, placé sous son autorité, et son rôle, à elle, est avant tout de remplir une mission d'éducation ; s'il lui apparaît que la solution la plus favorable est de retarder le plus possible l'internement et de tenter auparavant toute autre mesure d'éducation, il semble alors que l'intérêt social lui commande de persévérer dans cette ligne de conduite et de remettre l'enfant à

---

(1) Revue *L'Enfant*, n° du 15 octobre 1907, p. 713. Le VII[e] Congrès de Patronage des libérés de Toulouse, 1907, a rappelé, dans sa séance du 24 mai 1907, les vœux émis par le Congrès de Rouen, en 1905. *Revue pénitentiaire*, 1908, p. 118.

un Patronage qui, lui, en opérera le placement dans le milieu qu'il jugera lui mieux convenir.

Et alors, pourquoi ce Patronage, à son tour, ne se résoudrait-il pas à tenter la mise en liberté surveillée, s'il venait à estimer, en tenant compte de la situation de la famille du mineur et de l'état moral de celui-ci, qu'il n'y eût pas d'obstacles à la mise en application de cette mesure, ou si encore le Tribunal lui-même manifestait, à l'audience, le désir de voir adopter ce mode de traitement.

Bien au contraire ; et c'est sous cette forme que nous voyons cette mesure apporter un heureux complément aux pouvoirs des Sociétés de Patronage, car elle leur permet d'appliquer cette méthode éducative avec une entière sécurité, les Sociétés conservant le pouvoir éventuel de l'envoi en correction, ce qu'auparavant elles ne pouvaient faire (1).

---

(1) Dans l'un des vœux émis par le Congrès de Toulouse, en 1907, et qui rappelle ceux déjà émis précédemment par le Congrès de Rouen, en 1905, il est dit :

« En attendant l'établissement de l'envoi conditionnel en correc-« tion, il est à désirer que la pratique de la libération provisoire « immédiate se généralise. »

D'après ce vœu, cette pratique de la libération provisoire, mise en œuvre récemment par M. Rollet, ne doit être qu'un acheminement vers une autre mesure, qui a de nombreuses analogies avec elle : l'envoi conditionnel en correction.

Cette procédure de l'envoi conditionnel n'est cependant pas nouvelle. Pour combler la lacune qui existe dans la loi de 1898, une jurisprudence, formée dans le ressort d'Angers, en 1901, avait permis qu'au cas où la personne ou l'institution ne pourraient garder le mineur, à raison de sa mauvaise conduite, celui-ci serait envoyé en correction, sans qu'il fût nécessaire qu'un fait nouveau (deuxième délit) vînt à se produire. Un simple chef, ajouté au dispositif de l'ar-

On ne peut, semble-t-il, qu'attendre de bons résultats de cette nouvelle procédure, qui permet de maintenir l'enfant dans le droit chemin, grâce à la crainte salutaire inspirée par la maison de correction. Elle rassure, d'autre part, la conscience des magistrats qui hésitent parfois à prononcer l'envoi en correction, de crainte de frapper un mineur irrémédiablement, en même temps qu'elle donne à l'Administration pénitentiaire un pouvoir de contrôle sur les Sociétés de Patronage, pouvoir de contrôle découlant du devoir qu'a celle-ci d'inspecter ses pupilles et d'en vérifier le placement.

Cette mesure, toute récente, qui a déjà reçu des

---

rêt ou du jugement, permettait cet envoi subsidiaire en correction. A l'encontre du système mis aujourd'hui en pratique par M. Rollet, système qui prononce l'envoi en correction immédiat, l'administration suspendant l'exécution de la mesure, la pratique inaugurée en 1901, dans le ressort d'Angers, permettait au Tribunal de suspendre lui-même la mesure. Mais alors le juge, dans ce dernier cas, pouvant à son choix, ou envoyer le mineur en correction (art. 66), ou le confier à une Société de bienfaisance (loi 19 avril 1898), prenait les deux mesures *à la fois*, *l'une à défaut de l'autre*.

On peut citer, en ce sens :

Jugement du Tribunal de Château-Gontier, du 6 mars 1901.

Arrêt de la Cour d'assises de la Mayenne, 23 avril 1901.

Jugement du Tribunal de Mayenne, 24 mai 1901. — *Revue pénitentiaire*, 1901, p. 1069.

On était en droit d'attendre les meilleurs résultats de ce procédé. Malheureusement, la Cour de Cassation vint enrayer ce mouvement; elle cassa un arrêt, en date du 13 mars 1902, de la Cour de Dijon, qui adoptait la même jurisprudence que la Cour d'Angers. — *Revue pénitentiaire*, 1902, p. 683.

Dans son arrêt du 11 avril 1902, la Cour suprême décide que, si la loi autorise les juges à choisir entre plusieurs mesures, elle ne leur permet pas d'ordonner que, dans tel ou tel cas donné, l'une remplace l'autre ; qu'ils n'ont qu'une faculté d'option pure et simple.

applica ions, a été approuvée par M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire, M. le Procureur général près la Cour d'appel de Paris, M. le Procureur de la République près le Tribunal de la Seine et M. le Préfet de Police.

38. — Si ces perfectionnements, en venant renforcer l'initiative laissée aux directeurs de Patronages, font disparaître une objection, c'est pour donner, d'un autre côté, plus de force aux critiques qui visent l'abandon de la mise en observation du mineur et de la direction de celle-ci au président d'une œuvre, le juge étant exclu. Ces pouvoirs qu'ont les directeurs d'associations charitables, nous les considérons comme dangereux : il ne faut pas, en effet, se le dissimuler, la libertée surveillée, par suite de son caractère de longue durée, est une mesure extrêmement grave. Et, pour ce motif, il est inadmissible qu'un tel mode de traitement, qui constitue une menace permanente suspendue sur la tête des parents et des enfants, puisse être manié par un simple particulier ; on conçoit, de plus, difficilement qu'un simple particulier puisse, de sa propre autorité, sans qu'aucun délit soit survenu, sans que l'enfant ait été de nouveau amené devant le Tribunal, partant sans contrôle, se faire juge de la question de savoir si, oui ou non, il convient de le retirer de sa famille ; une telle initiative semble ne devoir relever que du rôle du juge.

Nous ne devons pas, en effet, ici, nous cantonner dans le domaine de cette expérience, qui se passe actuellement à Paris ; ceux qui la dirigent et qui détiennent des pouvoirs sont doués d'une compétence remarquable et

d'un dévouement sans bornes. Mais nous devons plutôt nous placer au point de vue de la généralisation éventuelle de ce système. Or, accorder sans réserve de telles prérogatives à des Sociétés privées, dont le crédit dépend de personnalités qui pourraient disparaître et faire place à de moins dévouées ou de moins scrupuleuses, semble offrir vraiment trop peu de garanties et, en même temps, engager la responsabilité des magistrats.

Voilà les plus grosses objections qu'il est possible d'adresser au système de mise en liberté surveillée, tel qu'il est pratiqué en France actuellement. Il subsiste encore quelques critiques, mais de beaucoup moins d'importance.

A ceux qui s'effraient de voir les délégués du Patronage pénétrer dans les familles, on peut répondre que, puisque la juridiction n'a pas cru bon de rendre purement et simplement l'enfant à ses parents, il est juste qu'elle puisse, au lieu de soumettre cet enfant à l'éducation correctionnelle, prendre certaines mesures en vue de son redressement. C'est un droit qu'il faut lui reconnaître. Du reste, il est un fait dégagé par M. Rollet lui-même, de son expérience, que les familles elles-mêmes sollicitent plutôt cette intervention.

Toujours à propos des délégués, certains réprouvent le choix d'inspecteurs parmi les membres de la Préfecture de police.

Cette critique s'adresse au mode de recrutement de ceux-ci. Leur rôle est, certes, très difficile et très important ; et il faut reconnaître que des inspecteurs de

police ne sont peut-être pas tout à fait désignés, à raison précisément de la défiance qu'ont les familles françaises à l'endroit de tous les fonctionnaires relevant de la Préfecture de police. D'autre part, ceux-ci, comme on a pu le constater aux États-Unis, ne sont pas toujours préparés, par leurs fonctions antérieures, à remplir la tâche délicate d'agents d'épreuve. Cette objection est plutôt d'ordre général, car, en ce qui concerne les inspecteurs employés par le Patronage de l'Enfance, en particulier, on est obligé de reconnaître qu'ils se sont acquittés de leur mission avec autant de dévouement et de tact qu'il était désirable. L'indication à en retenir est qu'au cas où un tel système serait appelé à se généraliser, il conviendrait de constituer un corps d'agents d'épreuve choisis avec le plus grand soin, en nombre suffisant, et rétribués. Car de la valeur de cet organisme dépend la valeur de l'institution elle-même.

Il nous reste à dire quelques mots de la réforme opérée par M. le Procureur de la République, ayant pour objet la spécialisation des juges et des audiences. Elle réalise un grand progrès ; mais elle est entachée d'un vice, car elle est due à une initiative éclairée, il est vrai, mais qui peut être anéantie par d'autres initiatives particulières.

Somme toute, on doit reconnaître que cette tentative, dont tout l'honneur revient à M. Rollet, est digne de fixer l'attention ; grâce à elle, on a vu se réaliser, en France, un système se rapprochant autant que possible du système américain, mais qui ne saurait, tel qu'il fonctionne, être généralisé.

Toutefois, cet essai, dû à l'initiative d'une seule per-

sonne, mis en pratique par un service d'inspecteurs à l'état embryonnaire, a fourni, malgré les inconvénients pratiques qu'il présente et qui lui donnent forcément l'allure d'une mesure provisoire, des résultats que l'on doit considérer comme de précieux encouragements et le présage d'un succès assuré à l'instauration d'un régime spécial de l'enfance découlant des mêmes principes, dont nous allons avoir à examiner l'opportunité et l'adaptation possibles en France.

TROISIÈME PARTIE

Les juridictions spéciales au point de vue théorique. — Leur réalisation pratique dans notre pays.

CHAPITRE PREMIER

Construction théorique de l'organisation d'un système de juridiction spéciale. — Examen de la possibilité d'adaptation d'un régime de ce genre en France. — Moyens de réalisation.

A ne nous en tenir qu'aux idées qui sont à la base des méthodes américaines, nous devons déjà reconnaître la supériorité du système des « Juvenile Courts ». Mais, de plus, cette opinion avantageuse que nous pouvons en avoir ne fait que s'accroître, lorsque nous constatons les résultats donnés par les statistiques, qui nous montrent la criminalité juvénile diminuant aux États-Unis, tandis qu'elle ne cesse d'augmenter en France.

Ces considérations seraient suffisantes pour nous encourager à réclamer une réforme de nos lois de l'enfance dans notre pays. De telles intentions ne sembleraient pas devoir paraître téméraires, surtout après

l'essai, inspiré des doctrines américaines, que tenta et mena si heureusement à bien M. Rollet.

Cependant, il ne faut pas se dissimuler qu'entreprendre une telle réforme nécessite une grande circonspection ; les innovations, qui ont donné de si beaux résultats, ont eu lieu chez des peuples de caractère tout à fait différent du nôtre, et on ne saurait songer, de prime abord, à une transplantation pure et simple de ces institutions dans notre pays. Quand, en effet, il s'agit de mettre en œuvre des nouveautés qui ont été étudiées avec grand soin, on sait combien il est nécessaire de relier ces réformes, surtout dans un pays âgé comme le nôtre, à des traditions, à des usages, à des institutions qui sont éprouvées et qui ne doivent pas être bouleversées imprudemment.

La mise en œuvre, en France, de juridictions spéciales, ne va pas sans soulever des objections. C'est pourquoi, en présence de ces difficultés, nous estimons qu'il serait bon, avant de s'engager dans le dédale des réalisations pratiques, se contenant dans le domaine de la théorie pure, de se rendre compte de l'opportunité et des possibilités d'adaptation d'une telle organisation.

L'introduction, chez nous, de modifications de ce genre n'est pas seulement d'ordre juridique ou administratif, mais encore elle se rattache, par de nombreux liens, à des questions d'ordre bien plus général ; si bien que l'on arrive très facilement se heurter à l'ensemble des problèmes moraux, sociaux et économiques, qui dominent notre milieu et notre temps.

Aussi, jusqu'à présent, l'occasion ne s'étant pas présentée à nous d'envisager ces divers aspects, le moment

nous paraît favorable, surtout quand il s'agit d'une adaptation aux besoins de notre situation nationale, de rechercher, en nous plaçant à un point de vue plutôt sociologique, quelles causes ont provoqué chez nous et peuvent justifier ce courant d'idées en faveur des Tribunaux juvéniles.

Nous verrons ensuite quels principes fondamentaux, quelles formes, quelles méthodes ces juridictions devront adopter en s'érigeant dans notre pays ; enfin, nous examinerons dans quelle mesure elles peuvent s'harmoniser avec notre tempérament français et les difficultés qu'elle pourront rencontrer.

39. — Lorsque nous essayons de définir quel est, à l'égard des enfants délinquants, le rôle de la justice, nous sommes amenés à dire que sa mission, à cet égard, n'étant pas de châtier des coupables, elle ne doit pas s'occuper de l'enfant qui, en général, ne peut être considéré comme coupable ; elle ne doit pas s'en inquiéter davantage, si elle veut faire œuvre de préservation sociale : à part de très rares exceptions, l'enfant n'étant pas une menace dangereuse pour l'ordre social. Cependant, les enfants ne doivent pas échapper à toute sanction, cela est de toute évidence ; mais, étant donné que les actes répréhensibles qu'ils commettent sont le résultat d'une mauvaise éducation, il faut suppléer à cette éducation, la plupart du temps défectueuse ou qui même fait souvent complètement défaut, plutôt que châtier.

Or, c'est au père de famille qu'incombe ce devoir de formation et de redressement ; c'est de cette juridiction paternelle que la plupart des enfants devraient d'abord être justiciables.

Malheureusement, dans la généralité des cas, cette juridiction paternelle ne peut s'exercer, les familles étant désorganisées par suite de causes dont nous avons d'ailleurs déjà fait mention et qu'il serait trop long de rappeler ; par suite, les enfants qui en sont issus, et qui n'ont pas eu, comme leurs semblables des classes plus élevées de la société, le bonheur d'être dirigés, sont fatalement entraînés sur la pente du vice.

Dans notre pays, le remède à ces maux, qui pourra se trouver réalisé par la création d'organismes nouveaux, prend son fondement dans cette désorganisation même des familles et cet affaiblissement de l'autorité paternelle, à laquelle il devient urgent de substituer une autre autorité s'en rapprochant le plus possible par l'esprit, les devoirs et les méthodes.

L'institution de juridictions spéciales, fonctionnant de pair avec celle de la liberté surveillée, semble, en principe, pouvoir répondre à une telle fin et la réunion des idées générales émises au sujet de ces institutions dans une première partie de cette étude, idées dégagées des particularités relevées dans les diverses législations d'Amérique, peut constituer la conception idéale dont nous estimons que notre pays doit s'efforcer de se rapprocher.

Nous allons en compléter certains points par les quelques indications générales qui vont suivre et qui nous permettront, chemin faisant, de traduire notre sentiment sur la forme et les méthodes que devront emprunter ces institutions.

40. — Et d'abord, pour ce qui est de la juridiction elle-même, que nous voulons avant tout paternelle et

bienveillante, nous sommes persuadés qu'on n'arrivera à lui donner ce caractère qu'au moyen du juge unique et spécialisé. Le rôle de celui-ci devant se confiner dans une action constante, individuelle et toute d'influence personnelle et directe sur les enfants qui lui sont soumis, une latitude très large de pouvoir discrétionnaire doit, par suite, lui être laissée ; car, s'il était contenu dans une réglementation trop étroite, il ne saurait forcément mener à bien cette action qui doit revêtir tant de formes.

A ce propos, ce serait, nous semble-t-il, un tort d'adopter un principe de roulement et de confier aux magistrats du siège cette mission alternativement ; il faut une aptitude spéciale qui ne peut que se développer ou s'accroître par la longue habitude de scruter la conscience de cet être mobile et inconstant qu'est l'enfant. Sa psychologie est, en effet, très difficile à connaître, et souvent, devant nos juridictions ordinaires, où il passe seulement quelques courts instants en présence du juge, nous le voyons, la plupart du temps, instinctivement, par crainte ou par fierté, demeurer impénétrable. Parfois, au contraire, il se vante et, poussé par un orgueil malsain, il affecte des sentiments dépravés pour poser devant la galerie. Le juge doit donc pouvoir lever le masque dont il se couvre. Un moyen matériel, que nous connaissons déjà, vient faciliter cette tâche du juge et rendre son action plus efficace : c'est l'exclusion de toute publicité. Nous en avons déjà parlé.

Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que nous sommes, ici, en présence de jeunes imaginations qui ont

besoin d'être impressionnées. Un aspect de sévérité et de solennité, déployé dans la comparution, ne peut être qu'un adjuvant précieux, préférable, selon nous, à l'admonestation donnée sans aucun apparat.

Enfin, pour augmenter les moyens d'influence du juge, il lui faudrait un service d'informations bien organisé, lui permettant d'obtenir tous renseignements désirables sur ces deux points essentiels : la valeur de l'enfant, la valeur du milieu où il vit. Les parents doivent être convoqués, mais c'est avec toute réserve qu'il convient de faire état des renseignements fournis par eux sur leur enfant ; les uns le présentant sous le jour le plus favorable, les autres comme un vicieux, parce qu'il est pour eux une charge dont ils veulent se débarrasser.

Quant à la valeur du milieu, c'est un élément capital au point de vue de la connaissance de l'enfant et aussi au point de vue de l'opportunité d'une mesure de réforme à prendre à son égard, en particulier de celle que nous préciserons ultérieurement.

Pour obtenir des renseignements à ce sujet, une enquête faite par la Sûreté, même complétée par l'examen du casier judiciaire des parents, est souvent insuffisante. Cette enquête ne présente pas, en effet, le même caractère de bienveillance que pourrait présenter une opération du même genre menée par des agents d'épreuve quelconques, le rôle de la police étant d'assurer la sécurité publique bien plus que de rechercher si le coupable est susceptible d'amendement.

41. — Restent à concevoir les méthodes de traitement. Nous avons déjà, en France, celles qui consistent

dans l'éloignement de l'enfant hors de sa famille et dans la transplantation de celui-ci dans un autre milieu. Les méthodes d'amendement sur place, dans la famille, qui nous font défaut, semblent pourtant bien préférables. Car les parents étant les éducateurs naturels de leurs enfants, c'est avant tout à eux qu'incombe le devoir et la charge de l'éducation de ceux-ci, et il n'y a lieu de leur retirer cette fonction que quand ils se sont montrés par trop inaptes à la remplir.

Aurait-on constaté une certaine moralité chez les parents et l'absence de vices chez l'enfant qui vient d'être acquitté comme ayant agi sans discernement, la société, dans ce cas, pourrait cependant admettre avec beaucoup de raison que, malgré la décision de non discernement, l'enfant est resté faible après sa faute et non à l'abri d'une nouvelle rechute et que, par suite, il conviendrait de renforcer la surveillance des parents, dans un but de relèvement et de préservation sociale.

Le régime de la mise en liberté surveillée nous étant apparu comme capable de remplir exactement ce rôle, comment devons-nous le comprendre ?

Par dessus tout, comme une mesure de bienveillance devant être appliquée dès les premiers délits de l'enfant, quand celui-ci est jeune et malléable, mesure de bienveillance qui donnera des résultats d'autant plus satisfaisants que son application sera plus longue.

Quels seront alors les facteurs à envisager pour sa mise en application ? A ce propos, on devra tenir compte, et de la situation de la famille d'une part, et de l'âge et de l'état moral du mineur d'autre part.

Les parents, c'est la première condition, ne devront

pas être vicieux, et il faudra être sûr de trouver en eux une volonté suffisante pour prêter appui à la Société de Patronage et exercer une influence salutaire.

Quant aux enfants, c'est à l'égard de ceux qui sont en âge scolaire que cette méthode pourra être employée avec le plus de chances de succès. L'enfant ne devra pas être vicieux non plus, et il semblerait bon de ne prononcer cette mesure qu'à la première faute (1).

Ce n'est donc que dans les familles de moralité relativement saine, mais généralement faibles, que l'on peut attendre, de la liberté surveillée, les meilleurs effets, et ce serait certainement courir à des échecs que de prononcer cette mesure en faveur de mineurs qui ont déjà été remis plusieurs fois à leur famille ; pour eux, c'est l'éducation correctionnelle qui est commandée.

Ces quelques indications, conçues en dehors de toute idée de réalisation pratique, venant se joindre aux notions générales que nous avons des « Juvenile Courts » d'Amérique et de leur fonctionnement, nous permettent de nous convaincre de l'efficacité d'un régime qui établit une collaboration entre le Tribunal et la famille, qui est obligée à jouer son rôle naturel.

Comme les Américains eux-mêmes le pensent, et

---

(1) Idées consacrées dans un vœu adopté en assemblée générale, par le Congrès de Toulouse, dans sa séance du 24 mai 1907 : « La « mise en liberté surveillée, pratiquée d'accord avec l'autorité judi- « ciaire, ne doit être appliquée ni aux enfants foncièrement vicieux, « ni aux récidivistes, ni aux enfants de familles tarées. Elle ne doit « s'appliquer qu'à des enfants aussi jeunes que possible ». — *Revue pénitentiaire*, année 1908, p. 117.

les paroles suivantes du juge Th. Murphy, magistrat à Buffalo, sont la consécration de cette opinion (1) : « On peut dire beaucoup de choses sur les avantages « d'un Tribunal spécial pour les enfants, mais j'ai la « conviction que le système aurait été incomplet, si la « mise à l'épreuve n'y avait pas été ajoutée, ou si elle « avait été reconnue inefficace », cette organisation n'est parfaite que si les deux institutions, que nous avons étudiées, fonctionnent simultanément ; le juge paraissant l'auxiliaire indispensable de la mise à l'épreuve.

C'est aussi notre avis, et nous pensons qu'un système basé sur le fonctionnement de ces deux institutions est celui qu'il y a lieu de nous proposer comme modèle et d'essayer de réaliser.

L'infériorité de notre législation française, évidemment moins perfectionnée, nous engagerait à tenter chez nous l'adaptation d'un régime semblable, ou tout au moins s'en rapprochant.

Mais en admettant que, chez nous, la transformation de notre organisation judiciaire puisse se faire facilement, il ne s'ensuit pas, pour cela, que l'on doive calquer de toutes pièces et transporter sur notre sol national des institutions, pour ce seul motif qu'elles ont donné des résultats remarquables sur un autre continent.

Une tentative de ce genre, au contraire, devrait être envisagée avec circonspection et sous de nombreuses réserves, car il faut songer aux différences de mœurs

---

(1) *Revue pénitentiaire*, année 1906, p. 276.

et de civilisation, et ne prendre, au-delà de l'Atlantique ou de la Manche, que ce qui peut concorder avec les nôtres.

42. — De telles institutions, transportées chez nous, risqueraient peut-être de se trouver en opposition, soit avec le tempéramment de notre peuple, soit avec des institutions déjà établies, soit enfin avec des idées juridiques. La question vaut d'être examinée, et nous allons le faire en nous demandant, à la suite, s'il ne serait peut-être pas préférable de modifier ou de faire progresser l'organisation existante dans le sens des idées nouvelles, plutôt que d'innover, en brusquant, sans nécessité bien établie.

Et d'abord, quant au tempérament de notre race, il convient de dire qu'il est bien différent du tempérament anglo-saxon, qui, par ce fait qu'il est très respectueux de toute fonction sociale basée sur de l'autorité, a assuré d'emblée le succès de l'institution que nous recommandons. Il ne faut pas perdre de vue que, bien que de caractère paternel et bienveillant, ce Tribunal et les méthodes qu'il emploie reposent sur un principe indiscutable d'autorité. Or, sans vouloir médire de notre race, nous savons que le Français est volontiers frondeur et souvent irrespectueux à l'endroit de toute autorité légale. De plus, comme ce serait souvent dans des milieux viciés que ces organes de réforme morale devraient agir, ce sont là autant de raisons pour nous inciter à penser qu'il y aurait lieu d'entourer ces institutions de prestige et d'autorité. Malgré cela, il sera prudent de nous maintenir dans une certaine réserve, tout au moins au sujet de l'éventualité

d'un succès égal à celui remporté par ces institutions à l'étranger.

En outre, chez nous, il en va bien différemment de l'Amérique, où l'opinion publique est facilement mise en mouvement pour de pareilles causes ; en dehors des quelques hommes de dévouement et de grand cœur qui, dans les œuvres de Patronage et dans les Comités, travaillent à l'amélioration morale de la jeunesse, la masse se tient dans l'indifférence. Elle se passionne plutôt pour les questions touchant soit la politique, soit ses intérêts matériels, et si l'occasion se présente de déplorer les funestes résultats de l'état d'abandon moral dans lequel se trouvent trop souvent les enfants, elle s'en émeut passagèrement et ne songe pas à y porter remède.

Et même, si cette élite d'hommes dévoués arrivait à mener à bien une telle œuvre, peut-on assurer qu'ils seraient appuyés et secondés par ceux auxquels ils cherchent à venir en aide.

Plus particulièrement, lorsqu'il s'agirait d'une investigation à exercer dans les familles, est-il permis de croire que, dans ces visites auxquelles les familles ne pourraient se soustraire, celles-ci ne verraient pas plutôt des mesures de police que des mesures de tutelle bienveillante. D'autre part, il ne serait peut-être pas téméraire de penser qu'en présence de cet état d'esprit qu'il est aisé de pressentir, il serait assez difficile de trouver, parmi l'élite de la société, comme cela a lieu en Amérique, des gens qui se chargeraient d'accomplir, pour le bien de la cause du relèvement de l'enfance, les missions demandant tant de tact et de dévouement que nous connaissons.

A ces considérations, s'ajoute le souci de la question budgétaire, à laquelle il faut, hélas, songer ; or, l'esprit qui domine, en ces temps, est plutôt orienté vers la suppression que vers la création de nouveaux organismes de juridiction.

Et ce n'est pas tout. Nous avons fait allusion à des considérations d'ordre juridique ; de fait, il en existe, et les détracteurs des Tribunaux spéciaux ne sont pas sans nous présenter, dans cet ordre d'idées, de sérieuses objections. Il nous suffit, toutefois, d'en mentionner l'existence. Nous y reviendrons plus loin, lorsqu'il s'agira de concevoir une organisation pratique, notre dessein étant, pour le moment, de montrer qu'une transplantation pure et simple, de toutes pièces, des institutions américaines ne se ferait pas sans présenter de nombreuses difficultés, et que rien même n'assurerait qu'elle dût aboutir à d'aussi brillants résultats que ceux que nous avons constatés au delà de l'Océan.

Ce n'est pas à dire, cependant, qu'il faille renoncer (il ne s'agit plus ici de transplantation de toutes pièces) à une adaptation, au contraire.

Une réforme s'impose en France ; mais, de cet état d'incertitude dans lequel nous nous trouvions il y a quelques instants, lorsque nous envisagions le transport pur et simple d'institutions d'un pays dans un autre, l'expérience pratiquée par M. Rollet vient nous tirer et nous encourager à marcher de l'avant. Elle aussi, à la vérité, réalise l'application en France des méthodes américaines ; mais cette application n'a pas été brutale ; elle est entrée dans nos mœurs, a respecté nos lois et nos traditions, en un mot, *elle a fait œuvre d'adaptation*, tout

en conservant ce caractère tutélaire et éducatif des méthodes américaines. Et, ce qui est à considérer, les résultats ont été remarquables.

Ceci est pour nous encourager et nous donner confiance dans une heureuse mise en application, en France, d'un système inspiré des mêmes principes. Seulement, il ne faut pas perdre de vue que l'essai de M. Rollet est restreint et officieux.

43. — Partisan convaincu d'une adaptation possible, il ne faut pas nous confiner dans des expériences limitées, mais généraliser. Comment devrons nous y arriver? C'est la question qui se pose.

Pour la solution de ce problème, deux idées se trouvent en présence :

Ou bien : 1° tenter une réforme de notre législation et faire quelque chose de nouveau au moyen de modifications législatives ;

Ou bien : 2° se servir de la législation actuelle et l'adapter aux principes que nous avons dégagés, sans réformes législatives ?

Nous voyons des hommes d'une compétence indiscutable se rallier au premier système. La seconde manière de voir compte cependant aussi d'éminents défenseurs. Il est donc assez difficile de se prononcer : en théorie, le premier système nous séduit ; mais, dans le domaine des réalisations pratiques, le second semble offrir plus d'avantages, ce qui nous déterminera à l'adopter.

On nous dit, d'une part, et il faut le reconnaître, ce sont d'excellentes raisons : de telles réformes, dans la législation de l'enfance, mettent en jeu des intérêts

trop considérables pour les traiter par des demi-mesures et des solutions provisoires. Pour faire œuvre profitable, il faut une refonte radicale de nos lois. Un régime organisé par des décrets ou des circulaires peut, à la vérité, être accueilli, mais uniquement comme solution d'attente ; la véritable garantie d'une réforme, c'est une loi nouvelle, à laquelle il faudra d'ailleurs toujours arriver.

Une telle conception, ajoutent ceux qui en sont partisans, ne peut que présenter des avantages considérables sur la conception adverse, car elle procurerait une organisation plus souple et surtout plus ouverte aux progrès à venir.

Si, en effet, nous avions des institutions judiciaires concernant l'enfance parfaitement autonomes, ayant en quelque sorte une constitution qui les régisse elles seules, toute modification paraissant désirable pourrait alors leur être bien plus facilement apportée, car cette modification n'en entraînerait pas d'autres dans les branches de l'organisation judiciaire attenantes à ces institutions. Autrement, quoiqu'on fasse, on ne pourra jamais supprimer les divers organismes avec lesquels la juridiction spéciale de l'enfance sera appelée à fonctionner, et lorsqu'un progrès ou une réforme se présenteront, l'application en sera difficile, à cause des liens qui existeront entre cette juridiction spéciale et le reste de l'organisation judiciaire actuelle.

Et, à l'appui de leur théorie, les partisans de la première manière de voir font valoir cette considération que, du jour où les Américains ont eu établi leurs Tribunaux juvéniles, un immense courant d'idées en

faveur de l'enfance s'est produit, et tous les projets, toutes les améliorations qui en ont été les fruits, projets émanant soit des criminalistes, soit des Sociétés charitables, ont pu être facilement réalisés.

Ces observations offrent beaucoup d'intérêt, surtout au point de vue théorique ; mais lorsqu'il s'agit, se plaçant à un point de vue exclusivement pratique, de remédier aux maux signalés sans trop aller à l'aventure, une réforme qui prendrait pour base la législation actuelle, en l'utilisant, aurait nos préférences.

Et, en effet, si l'on tombe d'accord pour reconnaître l'utilité qu'il y aurait à introduire, dans notre législation, les mesures que nous préconisons, il faut cependant convenir que, par suite de sa nouveauté, le problème ne semble pas encore suffisamment mis au point. Les résultats obtenus dans l'expérience que nous connaissons sont très satisfaisants, il est vrai ; malgré cela, l'avis de personnes compétentes, et de M. Rollet, lui-même, en particulier, est qu'il faut se défier même de simples améliorations apportées dans les rouages judiciaires ; à plus forte raison, semble-t-il qu'on doive envisager des changements de législation avec une extrême circonspection.

Les partisans de la seconde opinion, estimant que les Tribunaux spéciaux pour enfants seraient une véritable juridiction d'exception, ne manquent pas, non plus, de faire remarquer que la tendance est plutôt de restreindre ces sortes de juridictions que de les multiplier, témoin ce qui se passe pour les Conseils de guerre. Et ils attirent enfin l'attention de leurs adversaires sur ce point : qu'ils seraient peut-être obligés d'attendre

longtemps, avant de pouvoir obtenir du Parlement les réformes qu'ils demandent ; tous arguments qui nous incitent à ne pas désirer un remaniement au moyen d'une intervention législative et qui font que nous nous rallions à la deuxième manière de voir.

En cela, d'ailleurs, il ne semble pas que nous préparions une évolution différente de celle qui eut lieu aux États-Unis, où les réformes de la législation pénale de l'enfance furent appliquées d'abord progressivement, sans lois spéciales ; peu à peu, seulement, lorsque plus rien ne sembla devoir donner lieu à de l'imprévu, des lois apparurent et formèrent cet ensemble législatif qui s'imposa et produisit les remarquables résultats que nous savons.

Aussi, partisan que nous sommes, à l'heure actuelle, de simples améliorations à apporter à notre organisation judiciaire, sans recourir à une intervention législative, cela ne nous empêche-t-il pas, comme tendance, d'espérer davantage d'une loi, mais lorsque le moment propice sera venu.

CHAPITRE II

Projets postérieurs à l'expérience de M. Rollet, conçus en vue de l'établissement, en France, de ces institutions

Dans la question qui nous occupe, il y a deux parties : d'une part, la constitution d'un Tribunal spécial et la manière dont il fonctionne ; d'autre part, les méthodes qu'il emploie et la suite donnée à ses décisions. Autrement dit, nous avons la question des juridictions spéciales et celle de la mise en liberté surveillée.

Pour résoudre ce problème, comme nous allons le voir dans quelques instants, divers projets ont été ébauchés, postérieurement à l'expérience de M. Rollet, par des partisans de chacune des deux opinions que nous venons de passer en revue.

Or, parmi ces auteurs, certains n'ont cependant pas étudié les deux institutions comme devant former, ainsi que nous le pensons, une unité, un ensemble ; ils n'en ont envisagé qu'une, soit la mise en liberté surveillée, soit la création de juridictions spéciales. On peut, en effet, très bien les étudier séparément et n'être partisan que de l'instauration de l'une et non de l'autre. Et, à la vérité, invoquer qu'aux États-Unis le juge des enfants emploie la mise à l'épreuve de préférence à tout autre moyen d'éducation, n'est pas un motif suffisam-

ment concluant pour qu'on doive entreprendre l'étude simultanée de ces deux institutions. Mais il y a d'autres considérations, qui ont plus de portée et nous déterminent à rester partisan de la mise en œuvre concomitante de ces deux idées, en attachant une égale importance à l'une et à l'autre : ce sont les résultats remarquables de la mise à l'épreuve relevés aux États-Unis. L'organisation du juge unique et spécialiste a été pour beaucoup dans l'obtention de ces résultats, car c'est de la permanence de ce juge et du rôle tutélaire de ce magistrat que la liberté surveillée tire son maximum d'efficacité ; le juge unique paraît donc être l'auxiliaire indispensable de celle-ci.

C'est la conception que nous avons proposée comme modèle. Nous persévérons dans cette opinion, et nous nous rallierons au système exposé par l'un des auteurs des projets dont nous avons parlé, M. Albanel, pour ce motif qu'il n'est pas partisan d'une intervention législative, mais d'une simple amélioration des rouages existants ; nous le ferons d'autant plus volontiers, que son système nous donne entière satisfaction, en ce sens qu'il embrasse le fonctionnement simultané des deux institutions dont nous avons reconnu l'excellence : le juge unique et la mise en liberté surveillée.

Toutefois, lorsqu'en suivant M. Albanel, nous entrerons dans le domaine des réalisations pratiques, nous serons obligés d'imposer quelques sacrifices à notre manière de voir, principalement en ce qui concerne la création de juridictions spéciales (1). Pour l'établisse-

(1) A ce sujet, il eût été intéressant de connaître la solution à

ment aussi complet que nous le désirerions de celles-ci, une modification profonde de notre législation s'imposerait. Or, n'en ayant pas reconnu l'opportunité et étant résolu à nous plier aux exigences de la législation actuellement en vigueur, nous devrons consentir des atteintes à l'intégrité de notre conception. Quant à la mise à l'épreuve, qui n'est qu'une mesure éducatrice à acclimater en France, elle peut, au contraire, s'accommoder plus facilement de nos textes et venir ainsi ajouter un moyen de redressement de l'enfance coupable à ceux que nous possédons déjà.

Ces considérations établies, nous sommes amenés à envisager un essai d'adaptation pratique de ces institutions dans notre pays. Avant d'arriver à l'étude du système auquel nous sommes décidé à nous rallier, nous croyons intéressant d'examiner ceux qui ont été proposés à la suite de la tentative de M. Rollet. Deux recourent à l'intervention législative Ce sont :

1° Le projet de M. Drelon, relatif à la mise en liberté surveillée ;

2° L'avant-projet du Conseil supérieur des Prisons, sur la constitution de conseils de tutelle.

Un troisième, sans recourir à une loi, propose de se servir de l'organisation judiciaire actuelle, en lui appor-

---

laquelle aurait pu s'arrêter le Congrès de Toulouse. Malheureusement, la question des juridictions spéciales n'a été qu'ébauchée. L'assemblée s'est mise rapidement d'accord sur l'utilité des audiences spéciales ; mais quand il s'est agi de savoir s'il conviendrait de créer une juridiction nouvelle, le problème n'apparut pas suffisamment étudié, et le Congrès décida d'en renvoyer l'examen à un Congrès ultérieur. — *Revue pénitentiaire*, 1908, p. 127.

tant quelques améliorations ; nous voulons parler du projet de M. Albanel, qui découvre le juge spécial dans le juge d'instruction, auquel appartiendra la direction d'une mise en observation.

44. — 1° Proposition Drelon. — Au cours de l'étude que nous avons faite du mode d'application en France de la mise en liberté surveillée, par M. Rollet, nous avons attiré l'attention sur les critiques dont ce système peut faire l'objet, principalement au sujet de sa légalité. Frappé de ces inconvénients, un an environ après la mise en vigueur de ce nouveau régime, le 22 février 1907 (1), M. Drelon, député de la Marne, déposa sur le bureau de la Chambre une proposition de loi tendant à définir légalement l'existence de la mise en liberté surveillée.

L'interprétation, comme l'a faite M. Rollet, de la loi de 1898, loi de défiance vis à-vis des parents, pour arriver à enlever à ceux-ci l'enfant victime du délit et ensuite le remettre à cette famille jugée incapable de remplir son devoir d'éducation, est défectueuse. Ce qui, toutefois, a pu permettre à M. Rollet d'agir ainsi, c'est que cette loi ne concerne pas seulement les enfants victimes de délits, mais aussi ceux qui ont commis un délit. Le texte dit, en effet : « Dans tous les cas de « délits ou crimes commis par des enfants ou sur des « enfants... » Il y avait là deux situations bien différentes, cependant confondues par le législateur, qui n'a

(1) *Revue pénitentiaire*, année 1907, p. 587.

vu dans la loi qu'il votait qu'une loi de protection et non de répression.

Si la pratique de M. Rollet pouvait ne pas paraître légale, il suffisait, semble-t-il, d'un texte de loi pour la régulariser et introduire de la clarté dans cette partie de la législation pénale de l'enfance. C'est ce qu'a pensé avec raison M. Drelon, qui a su dénouer ces deux situations que nous venons de signaler. Il a estimé que, dans le cas où l'enfant a été victime d'un délit, si les mesures prises par le juge d'instruction prouvent l'indignité de la famille, il en va, par contre, différemment lorsque l'enfant est l'auteur d'un acte délictueux ; cet acte n'est en rien la preuve de la malhonnêteté des parents, il témoigne simplement de la faiblesse de ceux-ci.

Dans ce cas, la société qui, d'une part, a un devoir d'éducation à remplir, et envers qui, d'autre part, l'enfant est redevable, fait acte de justice en plaçant celui-ci sous le régime de la mise à l'épreuve. Ce moyen lui permet de s'assurer de la valeur morale du mineur dans son milieu et de déterminer aussi exactement que possible la mesure la plus propre à le ramener dans le droit chemin.

Cette proposition, qui a recours à une intervention législative, n'engagerait certainement pas à une refonte de nos lois ; elle se sert d'un organisme existant, qui est le juge d'instruction, et, en cela, elle parvient à réaliser les avantages du système américain : spécialisation du juge et mise en liberté surveillée. Le texte de la proposition dit, en effet : « Dans tous les cas de « délits ou de crimes commis sur des enfants ou par

« des enfants, un juge d'instruction sera nécessairement « commis » (1).

Dans ce système, le juge d'instruction donnerait à un délégué le pouvoir nécessaire pour observer la valeur morale de l'enfant dans sa famille. Pendant cette surveillance, le délégué n'aurait d'autre mission que d'observer et ensuite d'apporter le résultat de ses observations au juge d'instruction qui, statuant en connaissance de cause, ordonnerait les mesures d'éducation lui paraissant convenir au tempérament de l'enfant. Le délégué, dans l'esprit des rédacteurs de cette proposition, est un auxiliaire du juge et ne peut, comme dans la conception imaginée par M. Rollet, agir comme s'il était juge. Nous avons dit : « dans l'esprit des rédacteurs », car le dernier alinéa de l'article unique de ce projet peut s'interpréter de diverse façon, et il semble qu'au contraire, ce soit le délégué qui ait le pouvoir de décider du sort de l'enfant. Mais il faut remarquer que ceux-ci ont eu en vue la période d'instruction préparatoire, qui doit durer peu de temps, et après laquelle l'enfant est traduit devant le juge. Ils ont estimé qu'il fallait laisser au mandataire du Tribunal la latitude de placer l'enfant où il jugerait opportun, de façon à observer celui-ci dans les conditions les plus favorables

Toutefois, cette disposition aurait gagné à être éclairée davantage.

Voilà l'économie du projet Drelon ; en un mot, il consacre législativement la pratique inaugurée par M. Rollet.

---

(1) Voir le texte de la proposition aux annexes.

Nous arrivons maintenant à l'étude d'un deuxième projet qui, à l'encontre de ce qui s'est produit pour le précédent, n'est pas encore parvenu jusqu'au Parlement.

45. — Sur l'initiative de M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire Grimanelli, le Conseil supérieur des Prisons a été saisi d'un projet de refonte des lois de l'enfance. Après les études d'une sous-commission, cet avant-projet fut discuté à la Société générale des Prisons, le 17 avril 1907, et il forme un ensemble très vaste, car il vise à un remaniement complet de notre législation pénale relative à l'enfance. Les conclusions auxquelles s'est arrêté la sous-commission feront encore l'objet d'une revision ; ultérieurement, le Conseil supérieur des Prisons en délibérera en assemblée générale, et ce n'est qu'à la suite de cette délibération que l'avant-projet sera soumis aux ministres compétents. Comme, d'autre part, il touche à des questions d'assistance publique, le Conseil supérieur de l'Assistance publique sera sans doute appelé à donner son avis, et, comme l'intervention législative sera nécessaire, la question devra venir devant le Parlement, ce qui nécessitera un temps assez considérable. Pour ces raisons, nous ne nous y arrêterons pas trop longuement, nous nous bornerons à en donner l'esprit et les lignes directrices.

Cet avant-projet comprend, en réalité, trois projets :

1° L'un concernant les mineurs au-dessous de douze ans ;

2° Un autre concernant les mineurs de douze à dix-huit ans ;

3° Un troisième concernant la surveillance, l'éducation, le régime et le patronage des mineurs de moins de dix-huit ans, reconnus auteurs d'actes qualifiés crimes ou délits (1).

Le premier est celui qui est le plus intéressant. Les discours de ceux qui furent les promoteurs de cette organisation, ainsi que la composition même des organes appelés à fonctionner, attestent leur caractère de magistrature paternelle, ne devant prendre que des mesures d'asistance, d'éducation et de correction, à l'instar des institutions américaines.

Tout l'édifice projeté repose sur la constitution de conseils de tutelle, établis aux lieu et place de Tribunaux.

« Pour les mineurs de moins de douze ans, dit le « projet, pas de poursuites judiciaires, mais de sim- « ples mesures de réformation ; ces conseils de tutelle, « saisis par le Parquet, s'assurent de la personne de « l'enfant et le remettent soit à une personne chari- « table, soit à une institution, soit à l'Assistance « publique, soit à un établissement hospitalier.

« Ils sont composés : d'un juge du Tribunal de pre- « mière instance, président, désigné par le premier « président de la Cour d'appel ; d'un juge de paix, « vice-président, désigné par le Tribunal de première

(1) Le texte de cet avant-projet se trouve dans la *Revue pénitentiaire*, année 1907, p. 585, et la discussion de ces conclusions aux pages suivantes du même ouvrage.

« instance ; d'un inspecteur de l'enseignement pri-
« maire ; d'un représentant de l'Assistance publique,
« désigné par le préfet ; dans les chef-lieux d'arron-
« dissement judiciaire, du bâtonnier de l'Ordre des
« avocats, ou, à son défaut, d'un avocat, ou, à défaut
« de barreau, du président de la Chambre des avoués
« ou d'un avoué désigné par lui ; de quatre personnes
« notables, dont un médecin et deux dames choisis par
« le préfet. »

Voyons quelles sont les mesures que peut décider le conseil de tutelle :

Il est procédé à une enquête sur l'enfant, son caractère, ses antécédents, la situation matérielle et morale de sa famille ; puis le conseil réuni statue et peut ordonner, soit :

1° La remise de l'enfant à la famille, sous réserve de surveillance à exercer par un membre du conseil ou une personne déléguée ;

2° Le placement dans une famille, chez une personne digne de confiance, ou dans un établissement d'anormaux, aux frais de la famille ou à la charge de l'Assistance publique, et toujours sous la surveillance du conseil de tutelle.

Il y a donc création d'un organe nouveau : le conseil de tutelle, et celui-ci, dans l'esprit de ceux qui l'ont conçu, doit exercer sa mission de surveillance d'une façon continue, non seulement par ses propres membres, mais encore par les personnes qu'il pourra déléguer (1).

(1. *Revue pénitentiaire*, année 1907, p. 593.

C'est un essai d'adaptation de l'institution des agents d'épreuve des Etats-Unis.

Pour les mineurs de douze à dix-huit ans, les juges d'instruction sont spécialisés. Quant à la question matérielle de l'organisation du Tribunal, les auteurs du projet réclament, sinon une Chambre spéciale, du moins une audience spéciale et la suppression de la publicité.

Voilà, dans ses grandes lignes, le contenu du projet. Des critiques fondées furent soulevées à la discussion, sur la difficulté éventuelle de créer des conseils de tutelle et de les faire fonctionner régulièrement.

Si, en effet, les fonctions sont assujettissantes, on peut se demander s'il sera facile de réunir partout un conseil de dix personnes ; il y aura, sans doute, des absences, et cette situation ne manquera évidemment pas de se produire souvent. Où sera alors l'esprit de suite, base de toute éducation, dans les décisions d'un conseil dont la composition sera sans cesse variable.

En somme, on peut craindre que la régularité de ce Tribunal ne soit défectueuse, et il paraît inutile de construire un si grand édifice, pour ne pas arriver à d'aussi bons résultats que ceux qu'on pourrait atteindre avec un organisme très simple, composé d'un seul juge, le juge d'instruction, par exemple, qu'on a sous la main.

Cependant ce projet est intéressant par divers côtés : il donne satisfaction à cette idée qu'il faut prendre l'enfant le plus jeune possible ; la juridiction paternelle, qu'il instaure, concernant les enfants qui sont dans la période scolaire, semble devoir réprimer les man-

quements à la scolarité par où débutent tous les enfants qui tournent mal et, en cela, être très efficace.

De plus, il se recommande encore par cette innovation, qui consiste à associer l'initiative privée par le choix de quatre personnes notables, dont un médecin et deux dames, à l'œuvre des conseils de tutelle.

Mais les critiques que l'on peut adresser au fonctionnement de cette organisation sont, à notre sens, trop importantes pour qu'on puisse, en l'état où elle se trouve, songer à en poursuivre la réalisation ; il n'y a donc pas lieu de nous y attacher davantage.

CHAPITRE III

Exposé du système de M. Albanel

Nous venons de passer en revue, aussi rapidement que possible, les divers projets, postérieurs à l'expérience de M. Rollet, conçus en vue d'adapter, chez nous, les institutions américaines. La proposition Drelon réaliserait déjà un progrès considérable sur le fonctionnement de la mise en liberté surveillée, tel qu'il a lieu à Paris. Nous ne voyons, toutefois, pas la nécessité d'une intervention législative. Quant au projet du Conseil supérieur des Prisons, outre qu'il n'a pas encore atteint sa forme définitive, nous sommes décidé, pour les raisons énoncées plus haut, à ne pas l'adopter.

Nous sommes ainsi conduit à nous rallier au projet suivant, présenté par M Albanel, juge d'instruction. Ce projet a fait l'objet d'un remarquable rapport de M. Albanel, lui-même, à la Société générale des Prisons, en date du 17 avril 1907 (1). Si nous en examinons successivement les conclusions, nous verrons que, tout

(1) Le texte de ce rapport et la discussion à laquelle il fut soumis se trouvent dans la *Revue pénitentiaire*, année 1907, p. 573 et 722.

Egalement dans la *Revue philanthropique*, année 1907, t. XXI, p. 17 à 27.

en n'employant pas les moyens détournés auxquels a été obligé de recourir le directeur du Patronage de l'Enfance, il est cependant possible de réaliser chez nous, d'une façon presque parfaite, les avantages qui nous séduisent dans le système américain, et cela, au moyen de notre organisation judiciaire actuelle, en précisant simplement par une circulaire ministérielle, sans qu'il soit besoin de recourir à une intervention législative, les pouvoirs qu'aurait le juge d'instruction à l'égard des enfants.

46. — Le principe fondamental réside dans l'extension des pouvoirs du juge d'instruction, qui serait appelé à connaître, sans exception, de toutes les affaires concernant les mineurs. Cette idée, nous l'avons déjà vue apparaître dans la proposition de M. Drelon ; mais, dans la conception qui nous occupe, elle présenterait, pour sa réalisation, l'avantage sur cette dernière proposition, de n'avoir pas besoin d'être portée au Parlement, tout en ne nécessitant aucune dépense et en ne causant pas de troubles appréciables dans le fonctionnement actuel de la justice.

En suivant toujours le même ordre dans les idées : 1° juridiction spéciale ; 2° méthodes appliquées ; voyons quelles sont les idées de M. Albanel.

Et d'abord, en ce qui concerne les questions presque d'ordre matériel de la spécialisation des audiences et de la détention séparée des mineurs, M. Albanel estime qu'il n'y a pas beaucoup de progrès à apporter au fonctionnement que nous connaissons déjà. En effet, les mineurs, à Paris, sont traduits à jours fixes devant les juges, et des audiences spéciales leur sont réservées ;

il est inutile de demander davantage puisque, par suite du peu d'intérêt qu'offrent les affaires, le public se trouve suffisamment restreint pour que l'enfant ne considère pas le Tribunal comme une scène où il peut tirer vanité de ses exploits ; il n'est même pas besoin de souhaiter l'avènement de la pratique, qui consisterait à faire juger tous les mineurs au-dessous de dix-huit ans, en chambre du Conseil. Pour généraliser ces mesures, qui sont déjà appliquées à Paris, une circulaire du Garde des Sceaux suffirait.

Quant à la détention préventive, lorsqu'elle est rendue nécessaire, elle se fait déjà dans les conditions les plus favorables et, lorsque les enfants doivent subir une peine de prison, depuis 1850, la séparation complète est faite entre les mineurs et les adultes.

A ces divers points de vue, on ne peut dire que les Américains soient beaucoup en avance sur nous. Par contre, ils semblent nous distancer par l'application qu'ils font d'une des modalités de ce principe de la spécialisation, que nous allons seulement envisager : la spécialisation du juge, institution qui donne des résultats d'autant plus remarquables que le juge emploie, de préférence à tout autre mode de traitement, la mise en liberté surveillée.

47. — Selon M. Albanel, nous aurions sous la main tout ce qu'il faut pour obtenir, à l'aide de quelques améliorations, un régime de l'enfance basé également sur le fonctionnement de ces deux institutions. C'est à la suite d'expériences personnelles, tentées depuis une dizaine d'années, qu'il lui fut donné d'étudier une adaptation, en France, de la mise en observation, et d'arriver

ensuite à l'élaboration d'une conception reposant sur l'emploi de cette méthode et la spécialisation du juge d'instruction.

Le juge d'instruction spécialisé : nous savons que cette mesure est déjà consacrée dans la pratique, à Paris et dans les grandes villes. Sa fonction rend, en effet, ce magistrat particulièrement apte à refaire l'éducation d'un enfant avec esprit de suite ; il peut rester en rapport avec lui, le faire venir, aussi souvent qu'il le juge nécessaire, dans son cabinet, pendant que l'instruction est ouverte et, par le moyen de ces entretiens qui vont lui permettre de connaître cet enfant, sa moralité, celle du milieu où il vit, il pourra aisément arriver à choisir la mesure qui lui conviendra le mieux.

Sous ce jour, nous concevons très bien que le juge d'instruction devienne un juge des enfants, comme celui que nous voyons aux États-Unis ; mais nous ne devons pas perdre de vue que ce qui fait l'efficacité de ce régime, c'est la longueur de la mainmise, de la tutelle du juge. A cette seule condition, un traitement éducatif aura des chances d'amender ceux qui y seront soumis, tandis que, s'il n'est que de courte durée, il sera peut-être un avertissement salutaire, mais, en tout cas, un remède insuffisant pour former ou réformer.

Or, en France, le juge d'instruction peut-il disposer d'un temps suffisant pour entreprendre cette mission ? La faculté de laisser la procédure en suspens, qui semble nécessaire pour lui faciliter tous moyens d'action, est-elle à sa disposition ? Evidemment, aucune loi ne prescrit au juge d'instruction de clore la procédure dans un délai déterminé ; mais il ne faut cepen-

dant pas oublier qu'habituellement les informations concernant les affaires d'enfants sont d'une durée beaucoup moins longue que le temps reconnu utile pour mener à bien l'amendement d'un jeune délinquant. Les instructions ministérielles imposent, et avec juste raison, aux juges d'instruction, le devoir de ne pas les laisser traîner en longueur ; ils doivent indiquer, dans une notice périodique, quels actes de procédure ont été faits dans chaque affaire, et, à tous instants, le procureur de la République peut contraindre ces magistrats à clore leur instruction, s'il estime qu'elle est ouverte depuis assez longtemps. Cela est parfait pour les affaires ordinaires N'y pourrait-on cependant pas déroger pour les affaires concernant les enfants? C'est ce qu'a pensé M. Albanel ; il estime que l'on devrait autoriser les juges d'instruction à « prolonger l'information pendant un « certain temps, avec faculté, pour le ministère public, « de se faire communiquer la procédure à tous « moments, afin de prendre toutes réquisitions qui lui « paraîtraient utiles, conformément à l'article 61 du Code « d'instruction criminelle » (1), progrès réalisable par voie de simple circulaire. De cette façon, le juge d'instruction, avant de rendre son ordonnance, pourrait soumettre l'enfant à un examen approfondi et à des régimes variés (2).

---

(1) *Revue pénitentiaire*, année 1907, p. 581.

(2) Au point de vue des résultats qu'on peut en attendre, il n'est pas sans intérêt de faire le rapprochement entre cette conception de M. Albanel et l'ingénieuse procédure due à l'initiative de M. Rack, procureur général à Rouen, en 1903, procédure qui fut employée, à

48. — S'il pense que l'enfant n'est pas foncièrement vicieux, que, d'autre part, ses parents sont en état de veiller suffisamment sur sa conduite et de le ramener dans le droit chemin, remettant ce dernier a ses parents, il n'aura, après l'avoir fait examiner aussi longtemps qu'il le juge nécessaire, qu'à rendre une ordonnance de non-lieu, qui le laissera définitivement dans sa famille.

Si, au contraire, ces garanties n'existent pas, tant du côté des parents que du côté de l'enfant, alors, en vertu de l'article 4 de la loi du 19 avril 1898, le juge d'instruction aura la faculté de remettre l'enfant à un parent, à une personne ou à une Société charitable, ou à l'Assistance publique, et l'ordonnance rendue n'étant que provisoire, ce magistrat restera saisi ; il pourra rappeler l'enfant devant lui et l'envoyer dans une école de préservation ou une maison de réforme, si l'observation n'est pas favorable.

---

cette époque, dans le ressort de cette Cour, et semble avoir donné satisfaction :

« Lorsque le délit commis n'est qu'une première faute peu importante, que l'enfant n'a pas de complices adultes et peut, sans inconvénient, être laissé à sa famille, alors qu'il paraît utile, pour assurer sa marche dans la bonne voie, de l'impressionner par la crainte d'une comparution à l'audience et de ne pas faire immédiatement un non-lieu, l'affaire, au lieu d'être solutionnée, est provisoirement suspendue. Il est sursis à régler, tout simplement. Ce qui permet au magistrat, si l'enfant ne justifie pas, par sa conduite ultérieure, la bienveillance qui lui a été témoignée, de rouvrir la procédure et de la laisser suivre son cours normal en renvoyant devant le Tribunal. Ce système, qui consiste, en somme, à laisser indéfiniment en suspens la procédure, à la classer provisoirement, de telle sorte qu'elle puisse toujours être reprise, *donne de très heureux résultats.* » — *Revue pénitentiaire*, année 1903. — *Les Mineurs délinquants en province*, par M. Drillon, p. 1086.

Dans ces hypothèses, nous voyons bien le juge prescrire un traitement; toutefois, il lui faudra des éléments d'appréciation; la comparution de l'enfant, toujours possible, il est vrai, n'est pas, dans tous les cas, suffisante; aussi M. Albanel suppose-t-il, et nous y avons fait allusion lorsque nous avons parlé d'observation, que, pendant l'instruction judiciaire, une mise en observation aura lieu, « sous la direction du magistrat instruc-« teur, qui délèguera dans les grandes villes, pour « enquêtes et surveillances du jeune inculpé rendu à « sa famille ou confié à un établissement public ou « privé, des officiers de police judiciaire, spécialement « désignés à cet effet par l'Administration ». C'est un régime de mise à l'épreuve qui est donc à la base de ce système et, à ce propos, on peut citer les quelques lignes suivantes du rapport de M. Albanel, dans lesquelles il raconte comment il a eu déjà l'occasion de mettre en œuvre cette pratique :

« M. Lépine avait désigné un brigadier de son admi-« nistration, chargé exclusivement des enquêtes que « je lui confiais. Aussitôt un enfant arrêté, mon « Pro-« bation officer » faisait, dans les vingt-quatre heures, « une enquête approfondie sur l'enfant et sur sa famille. « En possession de son rapport, je remettais la plu-« part du temps le jeune délinquant à sa famille, après « admonestation, si celle-ci était honorable, mais à la « condition que les parents, dans la suite, devinssent « mes auxiliaires, en m'informant de la moindre incar-« tade commise.

« Je convoquais, à quelque temps de là et à diverses « reprises, les enfants avec leurs parents, afin de

« m'assurer de la sincérité des bonnes dispositions de « chaque inculpé mis en observation. Entre temps, « mon enquêteur retournait dans la famille, à l'école, « à l'atelier, pour rechercher discrètement si l'enfant se « comportait bien

« Enfin, après une dernière enquête, si la conduite « de l'inculpé avait été bonne, et s'il s'agissait d'un « délit pouvant être pardonné... je communiquais mon « dossier et un non-lieu intervenait.

« Mais aussi, souvent, soit par les parents, soit par « mon enquêteur, j'étais informé des mauvaises dispo- « sitions de l'enfant... Cette aggravation de situation « me permettait de renvoyer, sans hésitation, le jeune « incorrigible devant le Tribunal correctionnel. »

49. — Jusqu'à présent, il ne faut pas l'oublier, nous ne sommes pas sortis de la période d'instruction. Grâce à la prolongation de la durée de celle-ci, complétée par la mise en observation, le juge d'instruction devient, en quelque sorte, *une première juridiction pour l'enfant coupable*. Il n'est pas obligé de prononcer hâtivement une ordonnance ; il peut constater facilement le résultat des dispositions qu'il prend, et, lorsqu'il rend une ordonnance de non-lieu, c'est qu'il est en droit d'espérer que le traitement a produit tous ses effets et que l'enfant a donné des signes certains d'amendement. Mais, aussi, des signes d'irréductibilité et de perversité peuvent se traduire chez le jeune délinquant, l'ordonnance de non-lieu ne peut être rendue, et il convient de déférer le mineur devant les juges correctionnels.

Pratiquement, dans cette hypothèse, il faut tendre, à l'instar des Américains, à la mainmise judiciaire prolongée, qui permet de savoir si la sévérité doit l'emporter sur l'indulgence ; c'est là le point essentiel, et, contrairement aux divers systèmes que nous connaissons, qui avaient l'inconvénient de dessaisir le juge et de ne replacer l'enfant devant lui que s'il commettait un nouveau délit, la conception de M. Albanel permet de réaliser cette mainmise, en donnant au juge correctionnel « la possibilité d'ordonner officieusement, par « voie de supplément d'information, une mise en obser- « vation dans la famille ou chez un tiers, ou dans un « établissement public ou privé, en suspendant le pro- « noncé de son jugement jusqu'au jour où, sur l'avis « du ministère public et sur rapport du juge délégué à « cet effet par le Tribunal, il y aura lieu de statuer « définitivement ».

Dans cette situation, le juge ne décide donc pas définitivement en faisant application de l'article 5 de la loi du 19 avril 1898, ou de l'article 66 du Code pénal. Au moyen de délais, qu'il renouvelle si le besoin s'en fait sentir, il prolonge la mise en observation, et ce n'est qu'une fois qu'il a tous les éléments désirables d'appréciation, qu'il statue définitivement. Il était difficile d'obtenir une action plus prolongée du juge, et il est à présumer que, dans cette circonstance, la dernière mesure prise est la mesure convenable.

Voilà l'économie du système de M. Albanel. Son rapport traite encore de quelques questions de nature à rendre l'institution plus parfaite : examen de tout mineur au point de vue mental et biologique, classe-

ment de tous les dossiers au greffe, au moyen de fiches, et établissement d'un compte criminel spécial.

En dehors de ces particularités, il reste cependant quelques points importants à examiner, dont l'étude est doublement intéressante, car, en même temps qu'elle nous aide à compléter la connaissance que nous avons de ce système, elle permet de répondre à des critiques d'ordre juridique, adressées aux juridictions juvéniles en général, critiques auxquelles nous avons fait, plus haut, allusion.

50. — Il s'agit, en premier lieu, des difficultés résultant de l'inculpation de complices majeurs, dans une affaire où des mineurs sont en cause.

Devra-t-on, en vertu du principe de l'unité de poursuites, faire bénéficier les adultes de la juridiction spéciale, ou soumettre les mineurs au Tribunal de droit commun, étendant ainsi l'application de l'article 68 du Code pénal, qui défère à la Cour d'assises le mineur ayant des complices majeurs.

Il semble, d'une part, qu'en raison du nombre considérable d'affaires de cette sorte qui ne manqueraient pas de se présenter, déférer les mineurs au Tribunal de droit commun enlèverait un nombre trop considérable de ceux-ci aux bienfaits de la juridiction créée spécialement pour eux.

Soumettre, d'autre part, les complices adultes à la juridiction spéciale serait les avantager. Pour ces motifs, ces deux solutions sont à rejeter, et celle qui est en usage en Amérique paraît préférable : la disjonction pure et simple de l'affaire.

C'est d'ailleurs la manière de voir à laquelle s'est

arrêté M. Albanel lui-même, et il est à présumer qu'elle ne présenterait pas d'inconvénients ; le soin avec lequel l'instruction préalable devra avoir été faite permettant aux juges d'être tout aussi bien éclairés que si l'affaire se déroulait entièrement devant eux. Au reste, ils auraient toujours la faculté d'entendre, comme témoins, les inculpés qui devraient échapper à leur compétence.

51. — Reste enfin la question des voies de recours qui pourraient être ouvertes à l'enfant ; il y a lieu de se demander si, lui permettant d'exercer ce recours, on le soumettra aux Tribunaux de droit commun ou si on organisera également des Cours d'appel spéciales.

A cette question, on peut répondre d'une façon générale que le caractère purement éducatif de la mesure prise, dans laquelle l'idée de peine n'intervient à aucun point de vue, exclut l'idée d'une voie de recours.

Mais, de plus, on peut ajouter qu'en ce qui concerne le système auquel nous nous rallions, par suite du caractère de mainmise judiciaire prolongée qu'affecte la mesure le plus ordinairement prise, mesure nécessitant, d'autre part, des changements de traitement fréquents, il n'existe pas, à proprement parler, de solution définitive.

Pendant la mise en observation, le juge fera varier les régimes auxquels il soumettra le mineur, et, de lui-même, il se rendra compte des erreurs qu'il pourra commettre ou de la sévérité trop grande dont il fera preuve ; en tous cas, l'enfant ou les parents pourront attirer son attention et réclamer contre tel mode de

traitement qui semblerait trop rigoureux, et il est à prévoir qu'il serait certainement fait droit à leur requête. Ceci dit pour les affaires n'ayant pas encore reçu une solution définitive, c'est-à-dire celles soumises au juge d'instruction et celles dans lesquelles le Tribunal saisi aura ordonné un supplément d'information. Mais nous avons vu que le Tribunal, après s'être imparti les délais qu'il jugeait convenables, arrivait à prononcer une sentence définitive ; dans ce cas, M. Albanel estime que la Cour d'appel pourrait statuer en dernier ressort.

52. — Ces objections, nous venons de nous en rendre compte, sont loin d'être irréductibles et n'entravent en rien le fonctionnement du système que nous adoptons. Après avoir envisagé l'application de celui-ci d'une façon un peu théorique, ou tout au moins dans des conditions très favorables, à Paris et dans les grandes villes, il convient, pour ne rien omettre, de se demander comment, en province et dans les petits Tribunaux de première instance, les vœux de M. Albanel pourraient trouver leur réalisation.

En ce qui concerne la publicité de l'audience, les petits Tribunaux n'ayant qu'une audience correctionnelle ou deux par semaine, il serait facile, semble-t-il, de partager cette audience pour statuer, d'abord sur les adultes et sur les mineurs ensuite. Cette manière de procéder serait tout à fait satisfaisante.

Quant à la spécialisation des juges d'instruction, cette mesure est déja entrée en vigueur dans les grands Tribunaux, et, dans les petits, elle fonctionne également, le juge d'instruction restant, de par sa fonction, le seul

magistrat chargé des affaires d'enfants ; depuis longtemps, en effet, la loi des flagrants délits ne s'applique plus au mineurs, cela en vertu de circulaires toujours en vigueur (1).

Ce magistrat a facilement sous la main tous les éléments qui lui sont nécessaires, en raison principalement du petit nombre d'affaires qui lui est soumis. Nous devons cependant faire remarquer que, dans ce cas, ce n'est pas la spécialisation aussi absolue que nous l'aurions désirée ; celle-ci ne consistant pas seulement à s'occuper de toutes les affaires d'enfants, mais aussi à ne s'occuper que d'affaires d'enfants et, par suite, se perfectionner et pouvoir mériter réellement le titre de spécialiste. On ne peut toutefois pas remédier à ce défaut, qui provient du nombre restreint des affaires.

Dans les Tribunaux un peu plus importants, au contraire, la spécialisation dans ce sens serait mieux réalisable ; elle serait même rendue nécessaire, l'abondance des autres affaires surchargeant la tâche du juge d'instruction, au point de faire craindre que celui-ci ne puisse, malgré tout son dévouement, remplir son rôle de juge des enfants ; et il conviendrait, semble-t-il, d'instituer un juge d'instruction supplémentaire, uniquement chargé des procédures concernant les mineurs.

Il nous reste, en dernier lieu, à examiner la question de la mise en liberté surveillée. Dans les villes assez

---

(1) Circ. 31 mai 1898, de M. Milliard. *Revue pénitentiaire*, 1898, p. 870 et s. — Circ. de M. Bulot, 5 janvier 1900. *Revue pénitentiaire*, 1900, p. 312. — Circ. de M. Monis. *Revue pénitentiaire*, 1901, p. 363. — On peut trouver, aux références indiquées, le renvoi à des circulaires précédentes.

importantes, la création d'un corps d'inspecteurs spéciaux chargés de surveiller les prévenus s'impose, et dans les Tribunaux de première instance peu chargés, en raison du petit nombre des affaires et des moyens dont dispose le juge d'instruction, nous croyons qu'il sera assez facile à celui-ci de se renseigner sur le point de savoir si l'enfant fréquente régulièrement ou non l'école et s'il se conduit bien ou mal.

On pourra, d'ailleurs, aboutir, sous des formes différentes, à faire fonctionner un système de surveillance analogue à celui qui existe actuellement à Paris, grâce au concours des services d'assistance et des municipalités, et surtout grâce au concours de la charité privée, qui sera un élément précieux pour venir en aide à une organisation officielle quelconque.

Certains auteurs, à ce propos, éprouvent quelque appréhension devant l'initiative des œuvres privées. Evidemment, celles ci doivent être accréditées auprès du Tribunal et offrir, par suite de leur composition et de leurs ressources, des garanties suffisantes pour inspirer confiance aux Pouvoirs publics et à la société ; mais il ne faut pas pousser ces scrupules à l'excès et non plus se dissimuler qu'une organisation par trop administrative présenterait peut-être des inconvénients, en ce sens qu'elle aurait des chances de transformer l'institution des juridictions spéciales et de la mise en liberté surveillée en un mécanisme automatique, qui ne tiendrait pas assez compte des tempéraments individuels.

Et, précisément, ce système qui instaure la spécialisation du juge d'instruction, par ce fait qu'il tempère l'initiative privée par le contrôle de l'autorité judiciaire

(c'est là un de ses grands avantages), écarte ce danger.

Tel est, dans ses grandes lignes, le régime conçu par M. Albanel, régime auquel nous accordons tous nos suffrages. En raison de l'urgence d'une réforme de notre législation pénale de l'enfance, il se recommande particulièrement, car tous les rouages nécessaires à son fonctionnement existent déjà, et il se rapproche autant que possible du type des juridictions créées aux États-Unis, que nous nous sommes proposé comme modèle.

Il reste à le faire admettre en Chancellerie, et alors, sans avoir à attendre une loi nouvelle, il pourra, dès maintenant, être établi en France, sans frais, à l'aide d'une simple circulaire ou d'un décret.

53. — Bien que ce système repose sur la liberté surveillée, ce n'est pas à dire que d'autres modes de traitement ne devront pas être employés, loin de là, seulement la liberté surveillée sera la mesure la plus fréquemment prise à l'égard des jeunes délinquants ; à ce sujet, nous terminerons par deux observations qui ont pour but de prévoir un écueil contre lequel on pourrait venir se heurter. M Julhiet nous dit, dans son livre (1), page 66 : « La commission (nommée à New-« York) ne met pas même en question l'utilité « des « Tribunaux pour enfants ». Elle considère cette ins-« titution comme faisant maintenant partie du système « judiciaire, et elle s'efforce seulement de remédier aux « défauts que l'expérience révèle. Ces défauts tiennent « à deux causes : la tendance de certains juges à rem-« placer par la liberté surveillée toutes les autres sanc-

(1) Julhiet, *op. cit.*, p. 66.

« tions, et surtout l'insuffisance du nombre et quelque-« fois de la qualité des délégués ».

On ne saurait dire que notre pays se sente à l'abri de ces deux défauts. Il a été déjà aisé de le constater à l'occasion de diverses lois : nous avons tendance, chez nous, à étendre de suite à l'universalité des individus ce qui conviendrait simplement à une minorité. Cela s'est produit lors de l'application de la loi du divorce et de l'application de la loi de sursis. Il est à prévoir qu'un régime de mise en liberté surveillée venant à être instauré, une telle tendance ne manquera pas de se dessiner. Il faudra des instructions sérieuses pour empêcher les Tribunaux de tomber dans cet excès, de laisser en liberté surveillée des individus dangereux et prêts à commettre aussitôt de nouvelles fautes, plus graves encore que les premières.

Le succès de cette institution dépendra en grande partie, il ne faut pas se le dissimuler, de l'organisation de la mise à l'épreuve ; il faudra trouver de bons délégués, ne pas confier uniquement la surveillance à la police et surtout ne pas se défier des institutions privées ; de la sorte, en rejetant de plus en plus dans l'ombre le côté répressif de l'institution, on ne fera qu'en grandir l'idée qu'on doit en avoir : celle d'une intervention bienfaisante.

Le deuxième écueil, auquel nous voulons faire allusion et qui a été signalé par des hommes expérimentés, par M. Henri Joly particulièrement, consiste dans les complaisances ou la complicité de certaines personnes, qu'il faut autant que possible enrayer Au nombre de celles-ci, les logeurs, trop souvent, permettent aux

enfants de se dérober à la surveillance ou au placement auxquels ils sont soumis. Ces considérations, loin de vouloir représenter l'établissement de la mise à l'épreuve comme insurmontable, ont principalement pour but, en attirant l'attention, d'en prévenir les insuccès.

On ne pourrait, en dernier lieu, que faire quelques vœux en faveur de l'organisation d'une mise en cause des parents et de l'extension de l'activité du Tribunal, non seulement aux enfants coupables, mais encore aux enfants malheureux, victimes et abandonnés, qui ont besoin d'un appui. C'est dans cet esprit qu'est conçue la juridiction américaine, qui, ainsi, est devenue, pour employer l'expression même de M. Julhiet : « le centre « de toutes les crises de la vie enfantine pauvre ».

En dehors de ces vœux, qui ne seraient peut-être pas si facilement réalisables que le sont les solutions auxquelles nous nous sommes ralliés pour l'organisation et le fonctionnement des juridictions spéciales, souhaitons que notre pays s'avance, sans plus tarder, dans les voies nouvelles dont nous venons de parler. Les sociologues et les philanthropes sont allés de l'avant, l'opinion publique, elle-même, a commencé à suivre ; il faut que les Pouvoirs publics leur emboîtent le pas avec plus ou moins de hardiesse ou de circonspection, mais en restant pénétrés et en faisant application, avec prudence et résolution, de ce principe que la société, quand il s'agit du sauvetage de l'enfance, doit prendre la place des parents s'ils sont indignes, ou suppléer à leur incapacité s'ils sont faibles, dans l'intérêt de l'avenir du pays et de l'humanité.

ANNEXE

Texte de l'exposé des motifs dont M. Drelon a fait précéder sa proposition

« La loi du 15 avril 1858, par son article 4, a permis au juge chargé de l'instruction de toute cause concernant un enfant, de régler la question de garde au mieux des intérêts de l'enfant. Il peut le confier à un parent, à une personne, à une institution charitable ou à l'Assistance publique. Ce règlement de garde est, d'ailleurs, tout provisoire, bien entendu.

Ainsi, les magistats instructeurs peuvent, avec l'aide de collaborateurs dévoués, observer, à l'air libre, la nature morale de l'enfant.

Ce serait, croyons-nous, compléter les heureux effets de cette mesure, que de séparer deux situations entièrement différentes, que la loi cependant confond : la situation de l'enfant, victime d'un crime ou d'un délit, et la situation de l'enfant, auteur d'un crime ou délit.

Et cette distinction serait pratiquement utile pour que la famille puisse, dès le début de la procédure pénale, jouer, dans l'œuvre de la régénération morale de l'enfant, le rôle qui lui revient tout naturellement, lorsqu'elle n'a pas démérité.

Or si, dans l'hypothèse où l'enfant est victime d'un délit, la nécessité même de mesures de garde spéciales

prouvent l'indignité de la famille, il en va tout autrement dans l'hypothèse où l'enfant est auteur de l'acte délictueux.

Il se peut fort bien que la famille ne soit en rien moralement responsable Et, dès lors, n'est-ce pas dans le milieu de famille que l'œuvre sociale de réadaptation à la vie honnête doit être tentée. C'est là où l'enfant a toujours vécu, qu'on le verra le mieux vivre.

Nous désirerions, à cet effet, que le juge d'instruction, qui peut déjà confier la garde de l'enfant à une personne ou à une institution charitable, puisse permettre à cette personne ou à une institution charitable de se livrer à l'observation de l'enfant maintenu en surveillance dans le milieu même de sa famille.

Nous ne ferions, d'ailleurs, que consacrer, quand il s'agit de l'instruction préparatoire et d'une mesure de garde confiée provisoirement par autorité de justice, une pratique hardiment établie et généralisée par M. Rollet, directeur du Patronage de l'Enfance et de l'Adolescence, d'après le système suivi par les Tribunaux pour enfants, aux Etats-Unis, et exposé par M. Ed. Julhiet, dans un récent ouvrage sur cette institution. »

PROPOSITION DE LOI

ARTICLE UNIQUE

L'article 4 de la loi du 19 avril 1898 est modifié de la manière suivante :

« *Dans tous les cas de délits ou de crimes commis sur des enfants ou par des enfants, un juge d'instruction sera nécessairement commis.*

« Le juge d'instruction commis pourra, en tout état de cause, ordonner, le ministère public entendu, que la garde de l'enfant soit provisoirement confiée, jusqu'à ce qu'il soit intervenu une décision définive, à un parent, à une personne ou à une institution charitable qu'il désignera, ou enfin à l'Assistance publique.

« *Si les délits ou crimes ont été commis sur l'enfant*, les parents de l'enfant, jusqu'au cinquième degré inclusivement, son tuteur ou son subrogé-tuteur et le ministère public pourront former opposition à cette ordonnance ; l'opposition sera portée à bref délai devant le Tribunal, en chambre du Conseil, par voie de simple requête.

« *Si les délits ou crimes ont été commis par l'enfant, le juge d'instruction pourra également autoriser le particulier, ou l'institution à qui la garde provisoire est confiée, à mettre, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'enfant en observation dans sa famille.* »

Vu :
Nancy, le 13 mars 1908.
Le Président de la thèse,
F. GÉNY.

Vu :
Nancy, le 13 mars 1908.
Le Doyen de la Faculté,
R. BLONDEL.

Vu et permis d'imprimer :
Nancy, le 13 mars 1908.
Le Recteur de l'Académie,
CH. ADAM,
CORRESPONDANT DE L'INSTITUT.

TABLE DES MATIÈRES

Nos		Pages.
	PRÉFACE. — Plan général	7
	BIBLIOGRAPHIE	11
	INTRODUCTION. — État actuel de la criminalité de l'enfance en France	15
1.	De la criminalité. — Définitions. — Statistique	15
2.	Ses causes	18
3.	Remèdes. — Substitution de l'idée d'éducation à l'idée de répression	22
	PREMIÈRE PARTIE. — Droit positif. — La question de l'enfance délinquante en France et à l'étranger, au point de vue de quelques innovations récentes	25
	CHAPITRE PREMIER. — Notre législation pénale et l'enfance délinquante	25
4.	Régime du Code pénal de 1810	26
5.	Loi de 1850	28
6.	Loi du 19 avril 1898	29
7.	État actuel de notre législation	31
8.	Imperfections résidant dans nos institutions, au point de vue de l'organisation de nos juridictions	33
9.	Imperfections résidant dans nos institutions, au point de vue des méthodes employées	36
10.	Esprit dans lequel il conviendrait d'opérer des réformes	40
	CHAPITRE II. — L'institution des Tribunaux spéciaux pour enfants et le régime de la mise en liberté surveillée aux États-Unis	45
	Section I. — Les Tribunaux spéciaux.— Exposé du système	45

N° Pages.

11. Ce qui se passait aux États-Unis, avant la création de cette institution. — Historique..... 45
12. Caractères de ces juridictions..... 49
13. Spécialisation du juge..... 50
14. Spécialisation des audiences..... 53
15. Spécialisation de la procédure..... 54
16. Suppression de la prison pour les enfants..... 56

Section II. — De la mise en liberté surveillée. — Son fonctionnement..... 58

17. Définition..... 58
18. Historique de cette institution..... 60
19. Son fonctionnement..... 61
20. Rôle du « Probation officer ». — Modes de recrutement de ces fonctionnaires..... 66
21. Mise en cause des adultes. — Extension de la juridiction du Tribunal aux enfants en danger moral, etc..... 67
22. Statistiques. — Résultats..... 69

CHAPITRE III.— Les Tribunaux spéciaux et la mise en liberté surveillée au dehors des États-Unis..... 71

23. *Section I.* — En Angleterre..... 71
24. En Égypte..... 75
25. En Allemagne et en Hongrie..... 76
26. En Hollande..... 77

Section II. — Avantages par lesquels se recommande l'institution des juridictions spéciales et de la mise en liberté surveillée..... 80

27. Quant à la juridiction de jugement. — Quant aux méthodes..... 80

DEUXIÈME PARTIE. — Tentatives d'application d'un système de juridiction spéciale et de mise en liberté surveillée qui ont eu lieu en France..... 83

CHAPITRE PREMIER. — Mouvement d'idées en faveur de l'institution des juridictions spéciales en France, dans la période allant de 1894 à 1907. — Essais tentés pendant cette période..... 83

N^os^ Pages.

28. Projet de M. Flandin. — Vœux du Comité de défense 84

29. Circulaire du procureur de la République, qui supprime la spécialisation des juges d'instruction. — Rapport de M. Joly 86

30. Mesures prises récemment à Paris, en vue d'obtenir la spécialisation des juges et des audiences 90

CHAPITRE II. — Essai d'application, en France, du régime de mise en liberté surveillée, tenté par M. Rollet, à l'aide de la loi du 19 avril 1898 93

Section I. — Fonctionnement de ce système 93

31. Préliminaires de cette expérience 94

32. Principes juridiques sur lesquels s'appuie la mise en œuvre de ce système 96

33. Fonctionnement pratique 101

34. Statistiques. — Résultats. 104

Section II. — Critiques que l'on peut adresser au système de M. Rollet 108

35. Quant à sa légalité 108

36. Quant au choix de la personne qui dirige le traitement 110

37. Sanction donnant à la surveillance l'efficacité nécessaire : l'envoi en correction avec libération provisoire immédiate 113

38. Trop grands pouvoirs laissés aux directeurs de Patronages. — Critiques adressées au recrutement des inspecteurs 115

TROISIÈME PARTIE. — Les juridictions spéciales au point de vue théorique. — Leur réalisation pratique dans notre pays 121

CHAPITRE PREMIER. — Construction théorique de l'organisation d'un système de juridictions spéciales. — Examen de la possibilité d'adaptation d'un régime de ce genre en France. — Moyens de réalisation... 121

39. Fondement de ces institutions 123

Nos Pages.

40. Organisation des juridictions spéciales au point de vue théorique..... 124
41. Organisation de la mise en liberté surveillée au point de vue théorique..... 126
42. Ces institutions peuvent-elles s'harmoniser avec le tempérament de notre race ? — Difficultés à prévoir..... 130
43. Comment introduire de telles institutions dans notre législation ? — Au moyen d'une intervention législative ou sans intervention législative ?..... 133

CHAPITRE II. — Projets postérieurs à l'expérience de M. Rollet, conçus en vue de l'établissement, en France, de ces institutions..... 137
44. Proposition de M. Drelon..... 140
45. Avant-projet de M. Grimanelli..... 143

CHAPITRE III. — Exposé du système de M. Albanel..... 149
46. Principe fondamental sur lequel il repose. — Du jugement des mineurs en audience spéciale..... 150
47. Spécialisation du juge d'instruction..... 151
48. Façons de procéder du juge d'instruction spécialisé. — Prolongation de l'instruction. — Mise en observation du mineur..... 154
49. Ce qui se passe lorsque l'enfant est renvoyé devant le Tribunal correctionnel. — Suspension du prononcé du jugement..... 156
50. Cas où il y a, dans une affaire, des mineurs et des complices majeurs..... 158
51. L'enfant a-t-il des voies de recours à sa disposition ? 159
52. Fonctionnement de ce système en province et dans les petits Tribunaux..... 160
53. Écueils à éviter..... 163

ANNEXE..... 167

Nancy, imp. Nancienne, 15, rue de la Pépinière. — 3180-d.